346 DB3

Consultation publique sur la Réserve écologique de l'Île-Brion

6213-01-004

PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE L'ÎLE-BRION

Direction de la conservation
et du patrimoine écologique

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent,
Gaspésie, Îles-de-la-Madeleine

Ministère de l'Environnement

Avril 1991

Préparé par	:	Ginette St-Onge François Fortin
Lecture et commentaires:		Léopold Gaudreau Francis Boudreau Rosaire Jean
Dactylographie	:	Lyse Sanfaçon Josée-Maude Lévesque Mona Lebel
Cartographie	:	Yves Lachance Isabelle Laflamme

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
LISTE DES FIGURES		iii
LISTE DES TABLEAUX		iv
LISTE DES ANNEXES		v
1. PLAN DE CONSERVATION		1
1.1	But	1
1.2	Contenu	1
2. OBJECTIFS DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE L'ÎLE-BRION		3
3. UN BRIN D'HISTOIRE		5
3.1	Occupation de l'île Brion	5
3.2	Résumé des étapes ayant conduit à la constitution de la réserve écologique	9
4. PORTRAIT DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE L'ÎLE-BRION		11
4.1	Localisation et accessibilité	11
4.2	Fiche technique	13
4.3	Cadre biophysique	14
4.3.1	Climat	14
4.3.2	Relief, hydrographie, géologie	14
4.3.3	Végétation et sols	15
4.3.3.1	Le secteur grès: le couvert boisé, les prairies, les tourbières	20
4.3.3.2	Le secteur sableux: le couvert boisé, les prairies sèches (dunes) et humides (dépressions)	23
4.3.4	La faune	26
4.3.4.1	Les oiseaux	26
4.3.4.2	Les mammifères	29

PAGE

5. ZONAGE DE L'ÎLE BRION 34

6. PROGRAMME DE PROTECTION 40

6.1 La délimitation et la signalisation..... 41
6.2 La surveillance 41
6.3 Le contrôle de l'accès 46
6.4 Les mesures d'urgence 47
6.4.1 Déversements accidentels 48
6.4.2 Incendie 49
6.4.3 Carcasses d'animaux morts 51
6.4.4 Épidémies 51

7. ASPECTS SOCIO-ÉCONOMIQUES 53

8. ÉDUCATION À LA CONSERVATION 54

9. RECHERCHE 56

10. GESTION DES AUTORISATIONS DE CIRCULER DANS LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE 59

CONCLUSION 63

RÉFÉRENCES 64

LISTE DES FIGURES

		PAGE
Figure 1 :	Toponymes de l'île Brion	6
Figure 2 :	Cadastre officiel de l'île Brion	8
Figure 3 :	Localisation de l'île Brion	12
Figure 4 :	Végétation de l'île Brion selon Grandtner (1967) ...	17
Figure 5 :	Principaux habitats et manifestations d'origines anthropiques de l'île Brion	19
Figure 6:	Sites de nidification des oiseaux coloniaux de l'île Brion	31
Figure 7:	Zonage de l'île Brion	36
Figure 8:	Zones sensibles de l'île Brion	37
Figure 9:	Délimitation de la réserve écologique de l'île Brion	42
Figure 10:	Formulaire de surveillance	45

LISTE DES TABLEAUX

			PAGE
Tableau 1	:	Île Brion: superficie relative des habitats	18
Tableau 2	:	Espèces d'oiseaux considérées en raison de leur rareté ou du nombre limité de leur site de nidification au Québec méridional (Coderre, 1985)	27
Tableau 3	:	Sites de prédilection pour l'alimentation et la nidification des oiseaux à l'île Brion (Mousseau, 1984)	32
Tableau 4	:	Période de sensibilité de certaines espèces (Coderre, 1985)	33

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Toponymes de l'île Brion avec leur signification

Annexe 2 : Protocole d'entente relatif à la mise sur pied d'un programme éducatif à la réserve écologique de l'Île-Brion

Annexe 3 : Autorisation de pénétrer et de circuler dans la réserve écologique de l'Île-Brion

Annexe 4 : Protocole d'entente relatif à l'accès et l'utilisation de l'île Brion incluant la réserve écologique de l'Île-Brion

Annexe 5 : Décret de constitution de la réserve écologique de l'utilisation de l'île Brion

Annexe 6 : Liste des oiseaux observés à l'île Brion

Annexe 7 : Contrat de surveillance entre le ministère de l'Environnement et la Corporation pour l'accès et la protection de l'île Brion Inc.

Annexe 8 : Liste des organismes

Annexe 9 : Normes concernant les activités de recherche à l'intérieur d'une réserve écologique

Annexe 10 : La surveillance des réserves écologiques

1. PLAN DE CONSERVATION

1.1 But

Le plan de conservation de la réserve écologique de l'Île-Brion constitue l'outil de travail de base pour le gestionnaire.

Il expose les principales orientations en matière de protection, de recherche scientifique, d'éducation du public et fixe les conditions d'accès et de surveillance ainsi que les modalités d'actions diverses selon l'activité à exercer, en s'appuyant notamment sur la connaissance des écosystèmes et les exigences de la loi.

À partir de ces orientations, le plan de conservation définit des objectifs et précise les besoins en ressources humaines nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

Même s'il est conçu avant tout pour le gestionnaire, le plan de conservation demeure accessible à tout individu concerné de près ou de loin par la gestion de la réserve écologique. Il peut inclure les commentaires résultant d'une consultation auprès des organismes et individus du milieu.

Après cinq ans, celui-ci sera, au besoin, évalué et révisé. Il sera alors reconduit pour une nouvelle période de cinq ans.

1.2 Contenu

Le plan de conservation d'une réserve écologique contient les éléments suivants:

1- l'objectif visé par la constitution de la réserve écologique;
2- la délimitation d'une ou de plusieurs zones constituant la réserve écologique;
3- les aires d'accès, de circulation et de séjour, s'il y a lieu;
4- l'organisation des mesures de protection;
5- l'ensemble des mesures d'urgence prévues;
6- l'identification des perturbations provenant des régions adjacentes ou des activités qui y sont exercées et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la réserve écologique;
7- la nature des activités de recherche scientifique ou d'éducation privilégiées;
8- les moyens et les partenaires de gestion, s'il y a lieu.

2. OBJECTIFS DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE L'ÎLE-BRION

Les réserves écologiques québécoises visent la protection permanente d'échantillons de milieux naturels ou la protection des espèces menacées représentant la diversité écologique de notre patrimoine naturel, à des fins de conservation, de recherche et, s'il y a lieu, d'éducation.

Une réserve écologique est essentielle pour:

- assurer la préservation de la diversité écologique du Québec, c'est-à-dire, les écosystèmes et leurs composantes, incluant les processus écologiques, la diversité génétique, par la sauvegarde permanente d'échantillons de milieux naturels;

- maintenir à l'état naturel des sites de référence pour pouvoir évaluer, par comparaison avec les milieux utilisés par l'homme, les conséquences écologiques de l'activité humaine sur les milieux naturels;

- constituer des lieux privilégiés pour le développement de la recherche scientifique et la surveillance environnementale en milieu naturel;

- développer, s'il y a lieu, des activités éducatives visant à sensibiliser le public à la nécessité de protéger des milieux naturels.

La réserve écologique de l'Île-Brion répond à ces objectifs. En effet, elle assure la sauvegarde d'un échantillon représentatif de l'archipel des Îles-de-la-Madeleine. L'île Brion a été très peu

perturbée par les activités anthropiques; c'est pourquoi elle a conservé en grande partie ses caractéristiques écologiques représentatives de l'archipel. De plus, on y retrouve deux espèces de plantes rares au Québec: l'hudsonie tomenteuse et le myrique de Pennsylvanie. Cette réserve écologique constitue aussi un refuge pour de nombreuses espèces d'oiseaux notamment le grèbe cornu, espèce nicheuse relativement rare au Québec, le pétrel-cul-blanc, le grand cormoran et la mouette tridactyle. Une espèce faunique menacée d'extinction, le pluvier siffleur, pourrait nicher à l'île Brion.

La réserve écologique de l'Île-Brion permet le développement de la recherche scientifique en milieu naturel.

Inhabitée, l'île Brion constitue un site de référence naturel pour évaluer les conséquences de l'activité humaine sur le milieu, en comparant ce site au reste de l'archipel des Îles-de-la-Madeleine.

Enfin, cette réserve écologique, tout en étant isolée, est accessible à la population à des fins éducatives axées sur divers aspects de la conservation et de la connaissance des écosystèmes de cet environnement insulaire.

3. UN BRIN D'HISTOIRE

3.1 Occupation de l'île Brion

La découverte de l'île Brion remonte au premier voyage de Jacques Cartier, en 1534, qui l'a nommée ainsi en l'honneur de Philippe Chabot, seigneur de Brion et amiral de France.

Pour trouver une preuve d'habitation permanente sur Brion, il a fallu attendre aux environs des années 1850. Vers 1851, un dénommé Munsy habitait l'île et cultivait de l'avoine, de l'orge et d'autres céréales du côté nord de l'île. James White, né en Écosse en 1800, est mort à l'île Brion en 1870 à l'âge de 70 ans.

En 1895, William Dingwell acheta la presque totalité des droits de locataire de James White, auprès de ses descendants. L'année suivante, il est devenu propriétaire de l'île où il régna en baron sur ses censitaires. C'est ainsi que le décrivit Beverly Owen dans un article du magazine McLean's en 1932. Il louait des parcelles aux autres habitants. Il possédait le magasin général de même que la conserverie à homard. À cette époque, il y aurait eu 12 familles dans l'île.

William Dingwell décéda en 1907 et presque toutes les familles avaient émigré vers les autres îles de l'archipel. Ainsi, à partir du début du siècle, la famille de Townsend Dingwell, le fils de William, vécut seule à l'est de l'île Brion, alors que les familles qui se sont succédées à la garde du phare, construit en 1904, habitaient l'ouest de l'île.

La figure 1 indique les différents toponymes de l'Île Brion et à l'annexe 1, on retrouve la signification de ceux-ci.

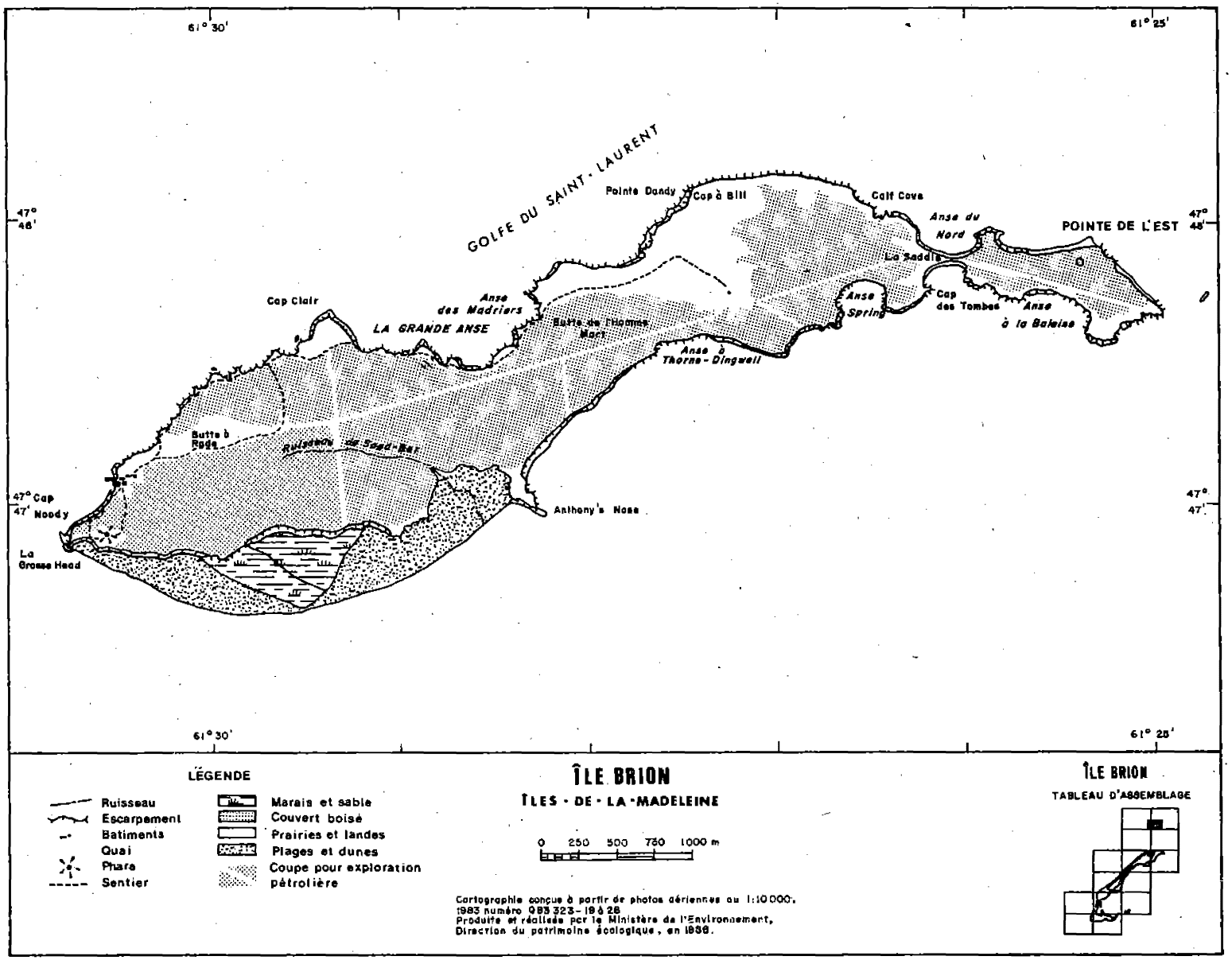

Figure 1 : Toponymes de l'île Brion

Dans les années 30-40, la pêche connut un déclin catastrophique. L'anse de la Saddle à l'ouest était un site actif et il semble qu'il fût abandonné entre 1948 et 1952, au moment où les pêcheurs de Gros-Cap revenaient pour le maquereau et la morue, après le homard. Ils ont pêché ainsi pendant 10 ans, jusqu'en 1962, qui semble avoir été la fin de la pêche à la Saddle.

Monsieur Arnold Clarke, dernier gardien du phare, dit qu'il y avait encore quelques pêcheurs de Pointe-aux-Loups lorsqu'il quitta l'île en 1972. Un quai, une cale de halage, des bâtiments pour saler le poisson et des logements pour les pêcheurs avaient été construits sur les lots 12 et 15 (à l'extrémité est de l'île) en 1954, par la coopérative l'Escouade de Fatima (figure 2 - Cadastre officiel de l'Île-Brion). Les lots 12 et 15 appartenaient à Delaney Brothers de l'Étang-du-Nord et ceux-ci furent achetés par l'Escouade coopérative des pêcheurs de Fatima en 1954; plus tard, ils devinrent la propriété de Pêcheurs Unis du Québec lors de l'adhésion des coopératives de pêcheurs des Îles.

Les lots 1 à 16, sauf les lots 12 et 15, de l'île Brion furent la propriété des Dingwell à partir de 1895. Les lots 1 à 6 furent vendus à Frank W. Leslie en 1929, par l'épouse de William Dingwell, Margaret J. Aitkens. En 1930, lors de la faillite de Frank Leslie, Felix Bouffard et James Dingwell (fils de Townsend) se portent acquéreurs des lots 1 à 6 et, en 1941, James Dingwell hérite de son père des lots 7 à 16 sauf 12 et 15.

En 1948, F.W. Leslie Ltd est devenu propriétaire de l'île Brion (sauf les lots 12 et 15) et en 1970, la Société acadienne de recherches pétrolières Ltée (SAREP) l'acheta de William Bliss Leslie, fils de Frank.

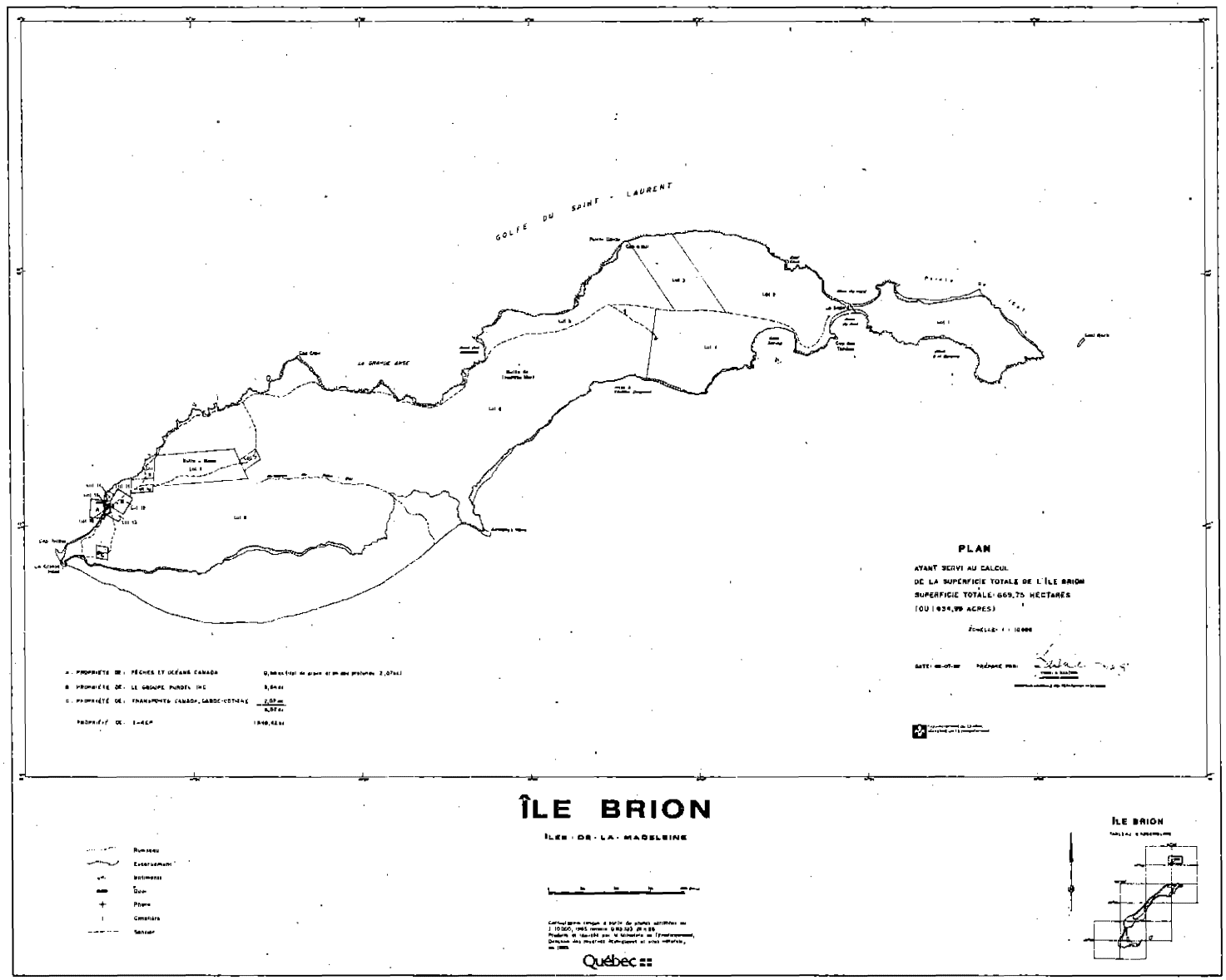

Figure 2 : Cadastre officiel de l'île Brion

En 1984, un avis d'expropriation était envoyé par le gouvernement du Québec aux deux derniers propriétaires de l'île afin de permettre la constitution de la réserve écologique de l'Île-Brion.

3.2 Résumé des étapes ayant conduit à la constitution de la réserve écologique

En 1968, le professeur Grandtner, écologiste, de l'Université Laval propose que l'île Brion soit retenue comme projet de réserve écologique. Cette recommandation fait partie de l'ensemble des projets de réserve écologique proposés dans le cadre du Programme biologique international (PBI), entre 1965 et 1973.

L'un des objectifs fondamentaux justifiant la constitution d'une réserve écologique à l'île Brion est qu'il s'agit du seul site d'intérêt représentatif de l'ensemble des caractéristiques écologiques de l'archipel des Îles-de-la-Madeleine, à l'exception du contexte lagunaire.

L'argumentation justifiant ce projet de réserve écologique a été présentée au ministère de l'Environnement en 1982. À cette époque, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (MLCP) évaluait la faisabilité d'y établir un parc de conservation. Le site était jugé très pertinent par le MLCP mais le projet fut abandonné principalement en raison de l'inaccessibilité de l'île Brion.

Plus de 99 pour cent de l'île Brion appartenait depuis 1969 à la Société acadienne de recherches pétrolières Ltée (SAREP), compagnie détenue à parts égales par Texaco Canada Ressources Inc. et SOQUIP, qui l'avait achetée en 1969. Trois autres propriétaires possédaient moins de 1 pour cent de l'île. Il s'agissait de Pêches et Océans Canada (quai, lot de grève et en eau profonde), le Groupe Purdel Inc. et le ministère des Transports du Canada (terrain sur lequel est construit le phare).

En 1983, le gouvernement du Québec adoptait un décret (numéro 2301-83) autorisant le ministère de l'Environnement à exproprier l'île Brion pour y constituer une réserve écologique. Le ministère de l'Environnement a acquis l'île Brion en 1987, suite à l'ordonnance de la Cour d'expropriation, en décembre 1986. Le décret d'expropriation précise, entre autres, que l'accès à des fins éducatives sera permis dans la réserve écologique.

Dès 1983, la population madelinienne a été informée et consultée. Le Comité pour l'accès et la protection de l'île Brion a vu le jour sous l'égide de la MRC et il est devenu le principal collaborateur du ministère de l'Environnement dans l'évolution et l'aboutissement de ce dossier.

Depuis 1989, la Corporation pour l'accès et la protection de l'île Brion Inc. assure la mise sur pied d'un programme éducatif à la réserve écologique de l'Île-Brion (protocole d'entente, annexe 2). Ce programme a été rendu possible grâce à une subvention d'Habitat faunique Canada et la collaboration de la Fondation de la faune du Québec pour la gestion de cette subvention.

4. PORTRAIT DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE L'ÎLE-BRION

Les éléments permettant de caractériser la réserve écologique de l'Île-Brion sont synthétisés dans ce chapitre.

4.1 Localisation et accessibilité

L'île Brion, l'une des dix principales îles composant l'archipel des Îles-de-la-Madeleine, est située à 16 kilomètres au nord de Grosse-Île (figure 3). Elle occupe une superficie de 6,7 kilomètres carrés, correspondant à 3,4% de l'ensemble de celle de l'archipel. Contrairement à la majorité des îles de l'archipel, l'île Brion n'est pas reliée aux autres îles par des cordons de sable ou tombolos. La superficie de l'île Brion qui est en réserve écologique est de 6,50 kilomètres carrés et la partie hors réserve est d'environ 0,2 kilomètre carré.

Cette île est accessible par bateau du mois de mai au mois d'octobre. La Corporation pour l'accès et la protection de l'île Brion Inc. assure le transport à l'île Brion à partir de Grosse-Île et elle délivre les autorisations de pénétrer et de circuler dans la réserve écologique pour des activités à caractère éducatif. Un spécimen de cette autorisation est présenté à l'annexe 3. Depuis 1989, la Corporation et le ministère de l'Environnement ont signé un protocole d'entente relatif à la gestion de la réserve écologique (annexe 4).

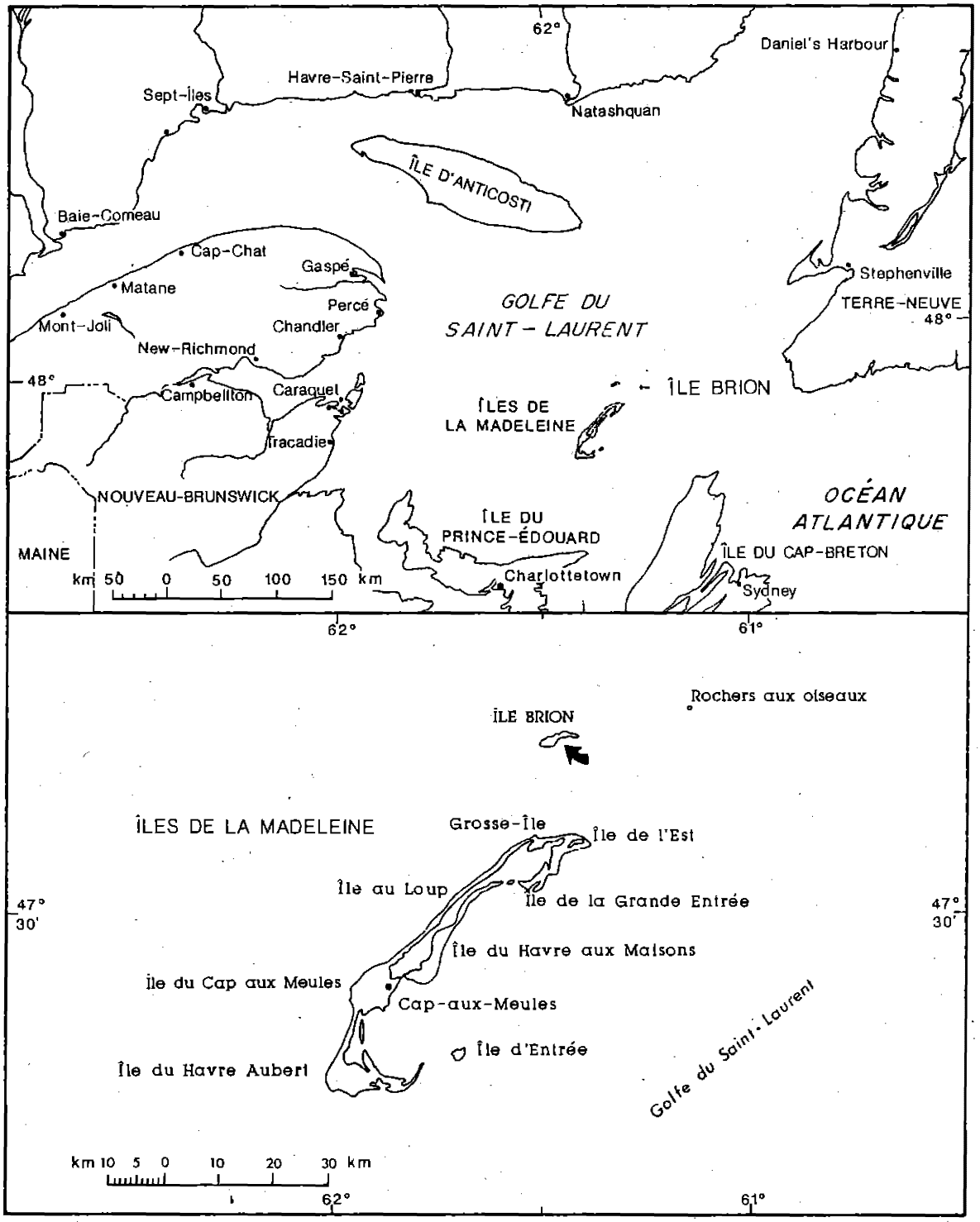

Figure 3 : Localisation de l'île Brion

4.2 Fiche technique

CONSTITUTION

Date de constitution:	29 septembre 1988
Numéro du décret:	1274-88 (annexe 5)

OBJECTIFS

Type de réserve écologique:	Représentative et spéciale
Caractère représentatif:	Représentativité écologique des Îles-de-la-Madeleine à l'exception du contexte lagunaire. Plusieurs espèces floristiques endémiques. Faune avienne de 145 espèces et plus.
Caractère spécial:	Espèces de plantes rares (hudsonie tomenteuse et myrique de Pennsylvanie), espèce de faune avienne menacée d'extinction (pluvier siffleur), rare site de nidification du grèbe cornu au Québec. Importantes colonies de grand cormoran, de pétrel-cul-blanc et de mouette tridactyle.

TERRITOIRE

Superficie:	650 hectares
Toponyme officiel:	Réserve écologique de l'Île-Brion
MRC:	Îles-de-la-Madeleine

Municipalité:	Grosse-Île
Feuillet topographique:	11N/14 (1:50 000)
Couverture aérienne:	Q 83323 - 19 à 27 (1:10 000)
	Q 63149 - 17 à 24 (1:15 840)

4.3 Cadre biophysique

4.3.1 Climat

Le climat des Îles-de-la-Madeleine est de type maritime; il est intermédiaire entre le climat sous-tropical et le climat sous-polaire. Il est de sous-type froid en raison de la longue période d'hiver.

Le caractère maritime de ce climat est illustré par le décalage d'un mois des valeurs thermométriques extrêmes, le fort pourcentage d'humidité, la fréquence des brouillards et la régularité des vents (30 à 43 km/h).

Les températures enregistrées de 1934 à 1965 à Cap-aux-Meules indiquent que la température moyenne mensuelle est de -7,8°C pour le mois de février, le mois le plus froid, et de 16,7°C pour le mois d'août, le plus chaud. Annuellement, il y a en moyenne 84 jours de brouillard.

Il est possible que les conditions climatiques de l'île Brion diffèrent quelque peu de celles décrites pour les deux stations situées sur le groupe d'îles reliées par des cordons de sable à cause de sa situation isolée et de sa configuration allongée.

4.3.2 Relief, hydrographie, géologie

Le relief est légèrement ondulé. Le point le plus élevé de l'île, la Butte de l'Homme Mort, est situé à 60 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer. Par ailleurs, 63% de la superficie de l'île se

situe à moins de 15 mètres d'altitude. Le littoral rocheux occupe presque toute la périphérie de l'île et représente 18 kilomètres de falaises abruptes.

Le réseau hydrographique se limite à la présence de quelques étangs d'eau douce localisés dans le secteur sableux et d'un ruisseau intermittent situé dans la portion sud-ouest de l'île.

Les Îles-de-la-Madeleine appartiennent à la province géologique des Appalaches et, plus spécifiquement, au bassin carbonifère des Maritimes. Au début des années 1970, un puits d'exploration pétrolière a permis d'établir la stratigraphie des strates permo-carbonifères de l'île Brion. Le groupe le plus ancien est Windsor et il date du Mississipien ou Carbonifère inférieur.

La géologie et la géomorphologie de l'île Brion rassemblent les deux formations les plus caractéristiques des Îles-de-la-Madeleine, soit les grès rouge de la formation Cap-aux-Meules qui caractérisent 85 pour cent de l'île Brion, et les sables éoliens récents qui caractérisent le complexe dunaire occupant 15 pour cent de la superficie de l'île.

4.3.3 Flore, végétation et sols

Plusieurs botanistes, dont le frère Marie-Victorin, ont visité l'île Brion depuis 1914; le rapport de Mousseau (1984) présente une liste floristique dressée d'après les écrits scientifiques; elle est toutefois incomplète. D'après un inventaire réalisé en 1985 par la Direction du patrimoine écologique du ministère l'Environnement, mais dont les données n'ont pas encore été publiées, la flore de l'île compte plus de 200 espèces, d'affinités essentiellement boréale et tempérée, représentant près du tiers de la flore connue des Îles-de-la-Madeleine.

D'après Thibault (1987), la réserve écologique de l'Île-Brion fait partie de la région écologique du Golfe-Saint-Laurent, laquelle est incluse dans le domaine de la pessière blanche à sapin et sapinière à épinette blanche.

La végétation de l'île Brion est surtout connue par le travail de Grandtner (1967). Il a brièvement décrit les groupements végétaux et dressé une carte de la végétation des Îles-de-la-Madeleine à l'échelle de 1:50 000. Il décrit la végétation de l'archipel selon cinq séries de végétation: la végétation maritime et des sols salés, le bas-marais, la pessière à sphaignes, la pessière à *Kalmia* et la sapinière à épinette blanche (figure 4). Selon Grandtner (1967), la pessière à *Kalmia* ne serait par représentée à l'île Brion.

Le travail de Lamoureux (1973) fournit une somme importante de connaissances sur la végétation et les sols des dunes du secteur les Sillons de l'île du Havre-aux-Maisons, connaissances applicables en partie à l'île Brion.

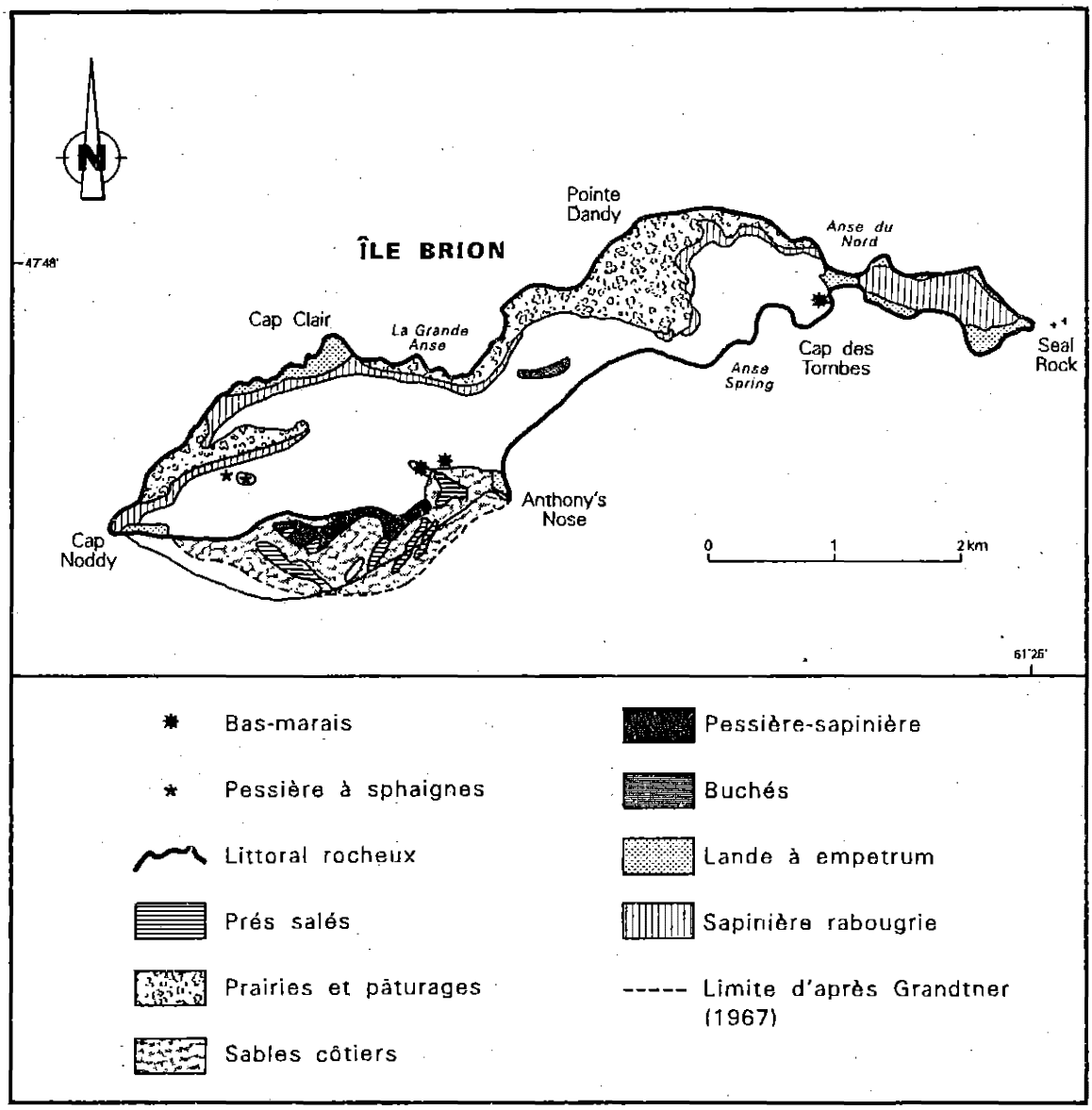

Figure 4 : Végétation de l'île Brion selon Grandtner (1967)

Une carte (figure 5) indiquant les principaux habitats et les manifestations d'origine anthropique, a été réalisée à l'automne 1985 à la Direction du patrimoine écologique. Cette carte a été dressée par Francis Boudreau à partir des photographies aériennes les plus récentes (1983) à l'échelle du 1:10 000. Le tableau 1 montre l'importance relative de ces milieux. La description du paysage végétale, sommaire et partielle nous est fournie par Francis Boudreau (comm. pers.) à partir d'observations effectuées en 1985.

TABLEAU 1: Île Brion: superficie relative des habitats.

HABITATS	SUPERFICIE *	
	POURCENTAGE	HECTARES
SECTEUR GRÈS	84,88	568,5
COUVERT BOISÉ (forêt, krummholz)	62,91	421,3
PRAIRIES	19,31	127,9
TOURBIÈRES	0,48	3,2
LITTORAL	0,92	6,2
CAPS	1,26	8,4
SECTEUR SABLEUX	15,12	101,3
COUVERT BOISÉ	0,05	0,3
SABLE ET AMMOPHILE (dunes)	13,42	89,9
MARAIS ET MARÉCAGES	1,65	11,1
SUPERFICIE TOTALE	100,00	669,8

* Données établies par mesures planimétriques à partir de la carte 1: 10 000 (F. Boudreau, comm. pers.).

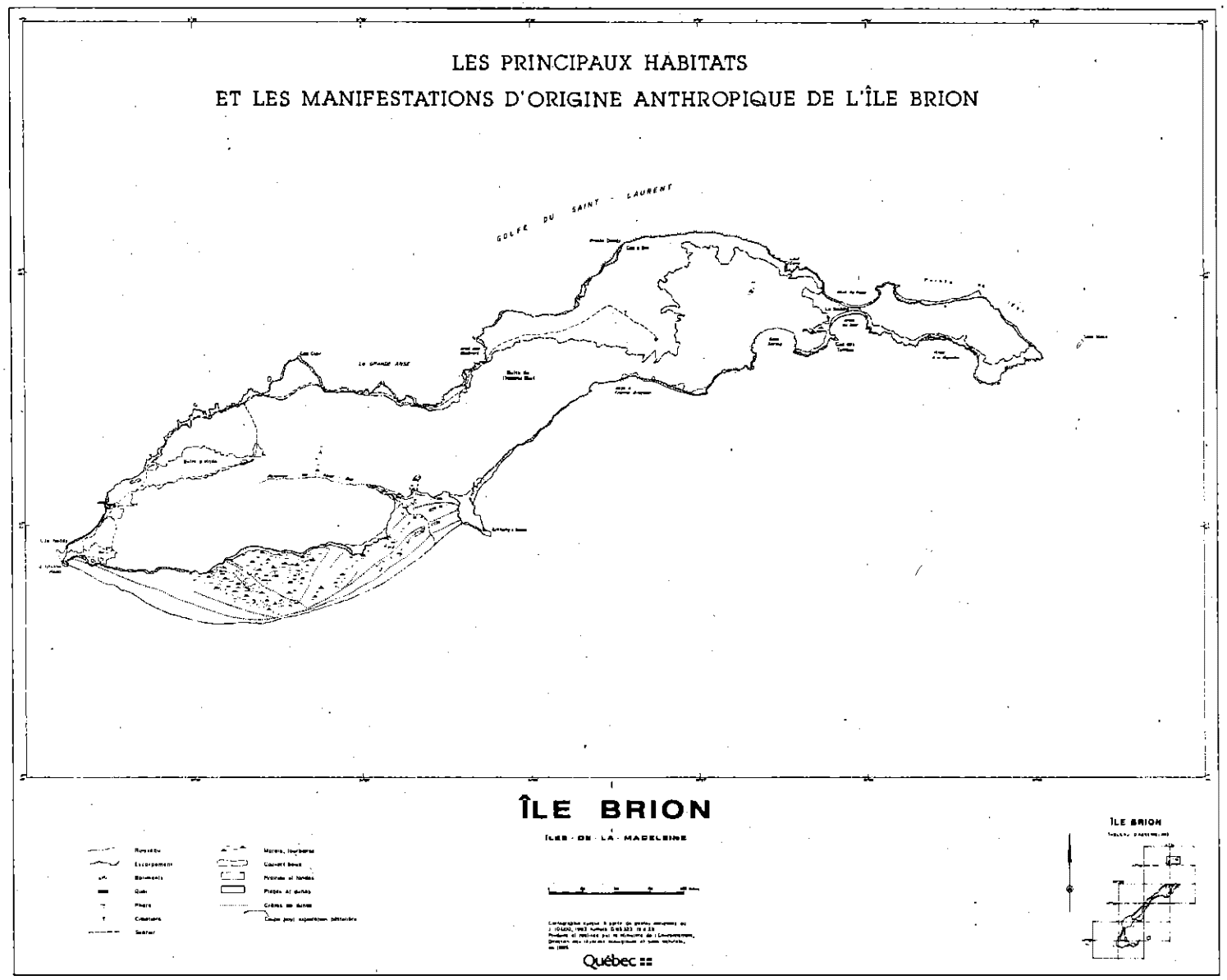

Figure 5 : Principaux habitats et manifestations d'origines anthropiques de l'île Brion

4.3.3.1 Le secteur grès

Le couvert boisé

L'île Brion est la seule île qui possède encore son couvert forestier original peu affecté par les perturbations anthropiques, et reflétant la situation qui pouvait prévaloir avant la colonisation. Il couvre 63 % de la superficie de l'île et se répartit essentiellement sur les formations géologiques gréseuses. La majeure partie du couvert boisé colonise des sites bien à modérément bien drainés. L'importance des stations mésiques est associée à la topographie du socle rocheux.

La sapinière à épinette blanche (Grandtner, 1967) caractérise le couvert boisé. La densité du couvert est généralement élevée (60-100%). Le sapin baumier domine. L'épinette blanche représente de 5 à 15 % du couvert. La hauteur moyenne du couvert forestier varie entre 3 et 8 mètres, atteignant localement 10 mètres. L'épinette blanche atteint une hauteur maximale de 13 mètres sur l'île dans les sites les plus abrités. Des krummholz ceinturent le couvert boisé. Ils sont plus abondants à l'ouest et au nord de l'île exposée aux vents dominants (figure 5). Sur la Pointe de l'Est, le couvert atteint une hauteur relativement uniforme d'environ 4 mètres. La hauteur du couvert sur l'île Brion est essentiellement associée à l'exposition de l'île aux vents dominants et, notamment, au façonnement du couvert par le vent et la neige pendant l'hiver, comme l'ont démontré plusieurs auteurs, dont Payette (1974) et Boudreau (1981). Le long d'un gradient d'exposition au vent, toutes les formes de croissance décrites par Payette (1974) sont représentées (empétroïde, fruticoïde, en bougeoir, en verticille, en drapeau et arborescente symétrique).

La croissance radiale des conifères apparaît bonne. L'épinette blanche atteint des DHP moyens de 20 à 40 cm. La plus grosse épinette mesurée avait 59 cm de DHP. L'âge maximum observé chez l'épinette

blanche représente quelque 110 ans. La longévité du sapin est inférieure et se situe généralement autour de 60 ans pour des DHP de 20 à 35 cm. Le plus vieux sapin échantillonné avait entre 90 et 100 ans. Grantdner (1967) et Mousseau (1984) indiquent que l'âge de ces forêts varie entre 40 et 60 ans.

La nature et la structure du parterre varient, selon l'ensoleillement qui l'atteint, en fonction de la densité du couvert, et selon les conditions du drainage. Le parterre est dénudé dans les forêts les plus fermées. Les bryophytes et les plantes herbacées se partagent généralement le sous-bois. L'importance et la diversité des plantes herbacées augmentent avec l'ouverture des formations. La flore est typique des forêts boréales conifériennes. Sur certains sites, se développe un couvert arbustif dominé par l'if du Canada (*Taxus canadensis*) et le kalmia à feuilles étroites (*Kalmia angustifolia*). Des podzols humo-ferriques développés sur le matériau résiduel se rencontrent dans les sites mésiques.

La sapinière à sphaignes occupe les stations humides. Elle est peu répandue et occupe une superficie restreinte. Le sapin représente jusqu'à 60 % du couvert. L'épinette blanche y est presque absente. La régénération est assurée par le sapin. Le parterre est dominé par *Sphagnum fallax*, *Osmunda cinnamomea* et *Carex canescens*. Le drainage est très mauvais et le matériau résiduel, gleyifié, est surmonté d'un horizon organique fibreux de 15 à 30 cm.

La série de la pessière à sphaignes (Grandtner, 1967, figure 4) est peu représentée à l'île Brion et n'occupe que 1,6 hectare.

De façon générale, les forêts de l'île ont été localement affectées par la coupe à des fins domestiques et par la tordeuse des bourgeons de l'épinette. Des chablis locaux et relativement fréquents favorisent une abondante régénération du sapin. Les perturbations

permettent l'établissement du peuplier faux-tremble, de l'érable à épis et du sorbier. Grandtner (1967) indique que les bûchés sont situés au centre de l'île, au nord d'Anthony'S Nose (figure 4) et sont occupés par une fougeraie à *Pteridium aquilinum* var. *latiusculum*; ce serait le seul endroit aux Îles-de-la-Madeleine où le groupement a été observé.

La croissance des forêts et leurs caractéristiques floristiques reflètent les conditions climatiques boréales. Les conditions climatiques locales semblent davantage exercer une influence sur la croissance en hauteur des formations coniférienes que sur leur croissance radiale et leur composition floristique. Notons que le taux élevé d'humidité atmosphérique, et le vieillissement des forêts, se manifestent par une abondance de lichens arboricoles.

Les prairies

Les prairies couvrent près de 20 % de la superficie de l'île Brion et se répartissent sur le socle gréseux, à la périphérie de l'île, notamment sur sa bordure septentrionale et sur la Pointe de l'Est.

Dans l'ensemble, le couvert est essentiellement composé de plantes herbacées, où abondent les graminées, notamment *Festuca rubra, Phleum pratense, Agrostis alba* et *A. tenuis*. Le couvert peut être localement dominé par *Calamagrostis canadensis*. Sur la Pointe de l'Est, le persil de mer (*Ligusticum scothicum*) devient une composante importante du couvert. Les prairies de la Butte à Rade et du secteur anciennement habité par les Dingwell ont déjà été utilisés à des fins agricoles.

Les formations arbustives basses sont représentées par les landes à camarine décrites par Grandtner (1967). On les trouve notamment sur la bordure nord de l'île, au nord de la Butte à Rade, et sur la Pointe de l'est. *Empetrum nigrum* domine le parterre accompagné de *Vaccinium vitis-idaea* et, localement, d'*Arctostaphylos uva-ursi*. Le

tapis arbustif est piqué des plantes herbacées rencontrées dans les prairies environnantes.

Les sols des stations mésiques appartiennent aux brunisols et aux podzols humo-ferriques développés sur le matériau résiduel.

Les tourbières

Les tourbières occupent une superficie très restreinte. Les formations arbustives occupent les tourbières minérotrophes pauvres, en milieu forestier, vers le centre de l'île au sud du Cap Clair. Elles sont dominées par *Kalmia angustifolia* et *Aronia melanocarpa* sur un tapis de *Sphagnum fallax*. On y trouve aussi *Chamaedaphne calyculata* et *Osmunda cinnamomea*. Quelques sapins arbustifs, dont la croissance est difficile, s'y rencontrent. L'épaisseur de la tourbe fibrique et mésique est d'environ 75 cm.

On trouve, près de la Saddle, une autre petite tourbière minérotrophe à couverture herbacée (voir figure 5, bas-marais) dominée par *Carex limosa* sur un parterre de *Sphagnum fallax*. *Iris versicolor*, *Calamagrostis canadensis* et *Spartina pectinata* font partie du cortège floristique. Localement, y poussent *Myrica gale* et *Empetrum nigrum*. La tourbe dépasse un mètre d'épaisseur.

4.3.3.2 Le secteur sableux

Le couvert boisé

La pessière à épinette blanche et sapin se développe sur les sables éoliens stabilisés les plus anciens. Elle occupe une superficie restreinte. Les groupements forestiers proviennent de l'évolution progressive de la végétation des dunes fixées (Grandtner, 1967).

L'épinette blanche est d'ailleurs l'espèce arborescente dominante sur les sables éoliens. Elle y forme des bosquets de krummholz et, localement, des forêts très ouvertes à parterre de lichens et d'éricacées, en milieu sec. Les groupements forestiers de milieux humides sont restreints à la marge des étangs.

En milieu mésique, les forêts les plus évoluées sont fermées à très fermées (70-80 % de recouvrement) et la hauteur moyenne de la strate arborescente supérieure atteint 8 mètres. Le parterre est dominé par une flore herbacée et muscinale et quelques éricacées. La régénération est peu abondante et représentée par le sapin. Le sol est un régosol développé sur du sable très fin surmonté d'un mor fibreux atteignant 15 cm.

Les prairies sèches (dunes) et humides (dépressions)

Les dunes sont essentiellement constituées de sables éoliens fins à très fins. L'alternance des crêtes de dunes et des caoudeyres engendre des conditions de drainage variables que l'on peut caractériser de façon générale par mésiques et sèches sur les crêtes puis humides à très humides dans les dépressions. Depuis le sol nu de la plage, les dunes verront plusieurs stades évolutifs du couvert végétal avant d'être définitivement fixées par la pessière à épinette blanche et sapin (Lamoureux, 1973).

L'estran balayé par l'eau des marées n'est pas colonisé par les plantes. La haute plage située au-delà des hautes marées est localement colonisée par le *Cakile edentula* et *Arenaria peploides*.

Dans l'ensemble, les dunes n'ont pas été perturbées par l'activité humaine, comme c'est le cas sur les autres îles de l'archipel. L'ammophile à ligule courte domine le paysage. Grâce à son système racinaire, elle stabilise les dunes. La diversité des groupements végétaux

qu'elle compose est complexe. Lamoureux (1973) en a présenté les diverses successions pour le secteur les Sillons. Le long d'un gradient successionnel, la diversité des espèces herbacées augmente, puis apparaissent des espèces arbustives et des lichens appartenant surtout aux genres *Cladina, Cladonia* et *Cetraria.* La structure du couvert végétal évolue des hautes herbaçaies discontinues aux herbaçaies basses ou muscinales jusqu'aux muscinaies herbacées et arbustives basses. Le myrique de Pennsylvalnie se rencontre sur les dunes parmi les groupements dominés par l'ammophile. L'hudsonie tomenteuse a été trouvée sur les sites les plus secs au sein des groupements à arbustes bas et lichens. Les sols des dunes appartiennent au grand groupe des régosols orthiques (Lamoureux, 1973).

Dans les dépressions, la nappe phréatique se situe près de la surface ou apparaît en surface, constituant localement des petites mares. Il existe une importante succession de groupements végétaux depuis les sites très humides jusqu'aux milieux mésiques et secs à ammophile. Grandtner (1967) et Lamoureux (1973) ont décrit les principaux groupements. Grandtner mentionne les groupements à *Scirpus validus*, à *Iris versicolor*, à *Potentilla palustris*, à *Calamagrostis canadensis* et à *Carex lacustris.* Lamoureux (1973) décrit le groupement à *Juncus balticus.* Parmi les autres espèces qui y constituent des groupements, mentionnons *Typha latifolia, Hippuris vulgaris* et *Juncus bufonius.* Quelques formations arbustives basses sont dominées par *Vaccinium macrocarpon.* Les régosols gleyifiés sont généralement surmontés d'un horizon organique mésique à humique d'épaisseur variable.

Localement, dans les sites d'écoulement associés notamment au ruisseau de la Sand Bar, on retrouve des fens tourbeux caractérisés par des formations herbacées à *Carex aquatilis* et *Sphagnum fallax* ou à *Spartina pectinata, Myrica gale* et *Sphagnum fallax. Vaccinium macrocarpon* compose aussi ces formations.

Il ne semble pas y avoir de véritables marais saumâtres à l'île Brion. La présence de quelques halophytes telles *Ranunculus cymbalaria* et *Plantago maritima* au sein de communautés à *Juncus balticus* notamment, dans des dépressions de très basse altitude, suggère que la végétation peut être influencée par la nappe phréatique saline.

4.3.4 La faune

4.3.4.1 Les oiseaux

La faune aviaire de l'île Brion compte plus de 140 espèces d'oiseaux (Coderre *et al.*, 1985; Fradette, 1980,1990).

La liste (annexe 6) présente les oiseaux observés à l'île Brion, compilée d'après les travaux de Mousseau (1984), Coderre (1985) et Fradette (1990).

Parmi ces oiseaux, une espèce retient notre attention. C'est le pluvier siffleur, considéré comme susceptible d'être menacé d'extinction. Il a été observé en 1982 (Aubry) et en 1985 (Coderre) et alors identifié comme nicheur probable.

Par ailleurs, de la liste élaborée par l'Association québécoise des groupes d'ornithologues (Robert, 1989), on y retrouve 3 espèces classées vulnérables, menacées ou en danger, c'est-à-dire: le grèbe cornu, le pypargue à tête blanche, le pluvier siffleur.

En 1985, Coderre a identifié 16 espèces apparaissant au tableau suivant, comme ayant un intérêt particulier à cause de leur rareté ou du nombre limité de leurs sites de nidification au Québec méridional.

TABLEAU 2: Espèces d'oiseaux considérées en raison de leur rareté ou du nombre limité de leur site de nidification au Québec méridional (Coderre, 1985).

ESPÈCE	PEU ABONDANTE	RARETÉ DU SITE DE NIDIFICATION
Grèbe cornu	X	X
Pétrel cul-blanc	X	X
Grand cormoran		X
Sarcelles à ailes vertes	X	X
Canard noir	X	
Canard pilet	X	X
Sarcelles à ailes bleues	X	X
Eider à duvet	X	X
Goéland argenté		X
Goéland à manteau noir		X
Mouette tridactyle		X
Sterne pierregarin		X
Sterne arctique	X	X
Petit pingouin	X	X
Guillemot à miroir		X
Macareux moine	X	X

Par ailleurs, Fradette (comm. pers.) identifie 16 espèces pour leur contribution au caractère exceptionnel de l'île Brion.

ESPÈCES	PARTICULARITÉS
Grèbe connu	Rareté, rareté des sites de nidification au Québec.
Pétrel cul-blanc	Rareté des sites de nidification au Québec, importance de la colonie, la sapinière rabougrie est sa zone de prédilection.
Grand cormoran	Plus grande colonie sur l'archipel et possiblement au Québec.

Grand héron	Son arrivée récente sur l'île Brion est à surveiller; l'île Brion représente un excellent site potentiel.
Eider à duvet	Unique colonie permanente sur l'archipel.
Faucon émérillon	Nidification abondante à l'île Brion dans la sapinière à épinette blanche.
Râle de Caroline	Nidification abondante à l'île Brion dans la zone du marais.
Sterne arctique	Rareté des sites de nidification au Québec méridional qui ne subissent pas de dérangement anthropique.
Macareux moine	Plus importante colonie sur l'archipel.
Harfang des neiges	Grande régularité à l'île Brion en période estivale.
Nyctale boréale	Limite sud de son aire de distribution.
Pic à dos noir	L'île Brion représente le seul site de nidification connu sur l'archipel, présence régulière à l'île, la forêt intacte de l'île est un lieu de prédilection.
Grimpereau brun	Régularité à l'île Brion, mieux représenté sur l'île que sur l'archipel, toute proportion gardée.
Grive à joues grises	À la limite sud de son aire de distribution, elle est bien représentée dans le milieu forestier de l'île.
Jaseur des cèdres	Bien représenté à l'île Brion, la forêt intacte de l'île constitue son lieu de prédilection.
Bec-croisé à ailes blanches	Bien représenté à l'île Brion, la forêt intouchée de l'île constitue son lieu de prédilection.

De plus, Fradette (comm. pers.) a identifié une liste de 14 espèces comme étant des mentions très particulières à l'île Brion qui témoignent de la richesse de ce milieu:

Faucon gerfaut	Paruline à ailes dorées
Foulque d'amérique	Tangara écarlate
Chevalier semipalmé	Cardinal rouge
Bécasseau de Baird	Passerin indigo
Mouette pigmée	Tohi à flancs roux
Coulicou à bec noir	Sturnelle des prés
Moqueur roux	Oriole du Nord

La grande diversité de ses habitats, sa grande superficie et sa situation géographique isolée qui limite les perturbations anthropiques font de l'île Brion un site privilégié pour une grande quantité d'espèces.

Avant de faire toute proposition sur l'utilisation éventuelle de l'île, il fallait avant tout connaître les habitudes spatio-temporelles des principales espèces. Les sites de nidification des oiseaux coloniaux de l'île Brion sont présentés à la figure 6. Les sites de prédilection pour l'alimentation et la nidification ont été identifiés par Mousseau (1984) et sont présentés au tableau 3.

La période de sensibilité des espèces d'oiseaux d'intérêt est présentée par Coderre (1985) au tableau 4 et correspond aux dates limites de ponte et de dépendance des jeunes face à leurs parents, tel que défini par Aubry et Lambert (1984) pour l'ensemble du Québec.

4.3.4.2 Les mammifères

Parmi les mammifères de l'île Brion, seulement deux (2) espèces sont terrestres: la souris sylvestre (*Peromyscus maniculatus*) et le renard roux (*Vulpes fulva*). Par ailleurs, Fradette (1990) rapporte des indices évidents de la présence du lapin domestique sur l'île. La

découverte de deux crânes par François Fortin (comm. pers.) au cours de l'été 1990 indique sa présence.

Pour les espèces marines, on retrouve le phoque gris (*Halichocrus grypus*), le phoque commun (*Phoca vitulina*) et le phoque du Groenland (*Phoca groenlandica*). Ces mammifères sont localisés surtout dans la partie est de l'île. D'autres mammifères fréquentent les abords de l'île, tels les cétacés, mais nous ne disposons d'aucune autre donnée pour l'instant.

Par ailleurs, il semblerait que dans le passé des tentatives d'introduction de certaines espèces domestiques telles que le mouton, le cerf de Virginie et la gélinotte huppée se soient avérées infructueuses.

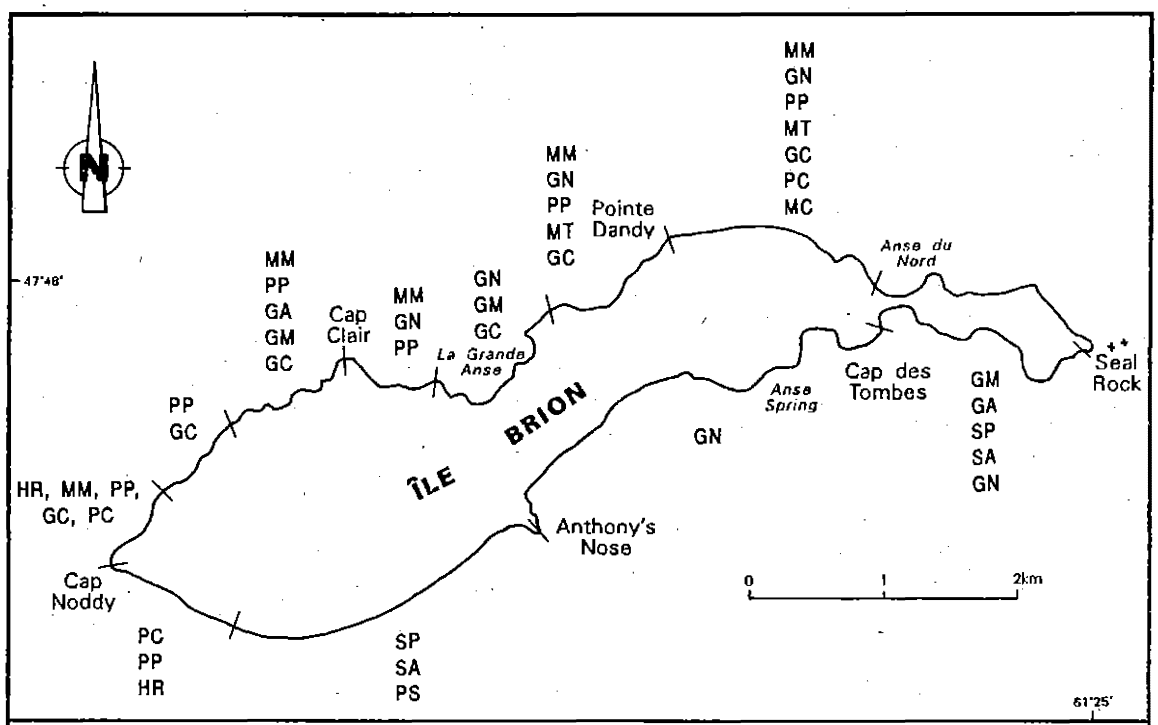

CODE	ESPÈCE	CODE	ESPÈCE
PC	Pétrel-cul-blanc	PP	Petit Pingouin
GC	Grand Cormoran	GN	Guillemot à miroir
GA	Goéland argenté	MM	Macareux moine
GM	Goéland à manteau noir	MC	Marmette de Trofil
MT	Mouette tridactyle	PS	Pluvier siffleur
SP	Sterne pierregarin	HR	Hirondelle de rivage
SA	Sterne arctique		

Figure 6: Sites de nidification des oiseaux coloniaux de l'île Brion

Tableau 3: Sites de prédilection pour la nidification et l'alimentation des oiseaux à l'île Brion (Tiré de Mousseau, 1984)

ESPÈCES	TYPE DE MILIEU								
	Eaux côtières	Littoral rocheux	Sable côtier	Prés salés, bas-marais, étangs	Prairie, pâturage	Lande à empetrum	Sapinière rabougrie	Pessière ou sapinière	Pessière à sphaigne
Pétrel cul-blanc	A						N		
Grand Cormoran	A	N							
Grand Héron			A					N	
Butor d'Amérique				X					
Sarcelle à ailes vertes				X					
Canard noir				X					
Sarcelle à ailes bleues				X					
Eider à duvet	A				N	N	N		
Râle de Caroline				X					
Pluvier semipalmé			A	X					
Pluvier siffleur			X						
Chevalier branlequeue		A		X					
Bécasseau minuscule			A	X					
Bécassine des marais				X					
Goéland argenté	A					N	N		
Goéland à manteau noir	A					N	N		
Mouette tridactyle	A	N							
Sterne pierregarin	A		N			N			
Sterne arctique	A		N						
Marmotte de Troïl	A	N							
Petit Pingouin	A	N							
Guillemot à miroir	A	N							
Macareux moine	A	N							
Pic flamboyant							X	X	
Moucherolle tchébec								X	
Alouette cornue			X	X					
Hirondelle de rivage		X							
Geai bleu							X	X	X
Corneille d'amérique							X	X	X
Grand corbeau		X				X	X		
Mésange à tête brune								X	X
Sittelle à poitrine rousse								X	X
Troglodyte des forêts								X	X
Roitelet à couronne dorée								X	X
Roitelet à couronne rubis								X	X
Grive à dos olive								X	X
Merle d'Amérique								X	X
Étourneau sansonnet		X			X		X		
Viréo à tête bleue								X	X
Paruline à collier								X	X
Paruline jaune				X	X		X		X
Paruline à flancs marron				X	X		X	X	X
Paruline tigrée								X	X
Paruline à croupion jaune								X	X

A: Milieu fréquenté pour l'alimentation N: Milieu fréquenté pour la nidification X: Milieu fréquenté pour la nidification et l'alimentation

Tableau 4: Période de sensibilité de certaines espèces nicheuses de l'Île Brion
(Tiré de Coderre, 1985)

ESPÈCE	J	F	M	A	MAI 1	2	3	4	JUIN 1	2	3	4	JUILLET 1	2	3	4	AOÛT 1	2	3	4	S	O	N	D
Grèbe cornu																								
Pétrel cul-blanc																								
Grand Cormoran																								
Sarcelle à ailes vertes																								
Canard noir																								
Canard pilet																								
Sarcelle à ailes bleues																								
Eider à duvet																								
Goéland argenté																								
Goéland à manteau noir																								
Mouette tridactyle																								
Sterne pierregarin																								
Sterne arctique																								
Petit pingouin																								
Guillemot à miroir																								
Macareux moine																								

1 = du 1er au 7e jour du mois
2 = du 8e au 14e jour du mois
3 = du 15e au 21e jour du mois
4 = du 22e à la fin du mois

La période de sensibilité correspond aux dates limites de ponte et de dépendance des jeunes face à leurs parents telles que définies par Aubry et Lambert (1984) pour l'ensemble du Québec.

5. ZONAGE DE L'ÎLE BRION

Pour permettre la réalisation d'activités de recherche et d'éducation sur un territoire voué à la conservation permanente, un plan de zonage s'impose pour définir les endroits où ces activités peuvent être réalisées et où des normes particulières sont élaborées tout en respectant les objectifs de la Loi sur les réserves écologiques.

Pour chaque réserve écologique, il est nécessaire de délimiter le territoire en une ou plusieurs zones, soit une zone de conservation intégrale, une zone de conservation contrôlée, une zone de sauvegarde ou une zone d'éducation; des aires d'accès, de circulation et de séjour, s'il y a lieu.

La zone de conservation intégrale est une aire établie dans le but d'y laisser les phénomènes naturels évoluer selon leur dynamisme propre sans aucune intervention permise. La zone de conservation contrôlée est une aire créée dans le but d'y laisser évoluer les phénomènes naturels selon leur propre dynamisme mais dans laquelle certains actes et travaux sont permis à des fins de connaissances scientifiques.

Dans la zone de sauvegarde, des actes et travaux peuvent être permis dans la mesure où ils sont requis pour assurer le maintien d'un type donné d'écosystème (ex.: pinède grise) ou d'une espèce animale ou végétale (ex.: ail des bois). Dans la zone d'éducation, l'observation scientifique et l'interprétation de phénomènes naturels particuliers doivent viser: de faire connaître les résultats de recherches effectuées dans la réserve écologique et ses caractéristiques propres; d'expliquer les divers processus écologiques ainsi que les relations entre les espèces et les écosystèmes; d'instruire sur les questions relatives à la conservation des milieux naturels et des ressources vivantes.

La délimitation d'une zone tampon pour augmenter la protection intégrale d'un secteur ou des aires d'accès, de séjour et de circulation peut être faite s'il y a lieu.

L'île Brion a d'abord été subdivisée en trois zones (figure 7, agrandissement en pochette): une zone d'accueil adjacente à la réserve écologique, une zone d'éducation et une zone de conservation intégrale telle que proposé par Linda Saint-Michel (1988). Cette proposition de zonage a été faite par rapport aux zones sensibles de l'île Brion (figure 8) établies à partir des travaux de Mousseau (1984), Coderre (1985) et Turbide (1985).

La zone d'accueil comprend les aires d'accès et de séjour. Cette partie de l'île Brion est louée à la Corporation pour l'accès et la protection de l'île Brion Inc. La Corporation peut développer certains aménagements ou activités selon les termes du protocole d'entente établi entre elle et le ministère de l'Environnement. Dans cette zone d'accueil, des activités récréatives (baignade, camping, cueillette de fruits sauvages, etc.) sont permises.

La zone d'éducation comprend les principaux points d'intérêt de l'île pour les visiteurs: le secteur du phare et de la plage, les falaises et les landes du côté nord et enfin le secteur historique de la maison Dingwell. Pour permettre l'accès aux zones éducatives, des aires de circulation ont été identifiées. Dans ces aires, seuls les aménagements nécessaires concernant la sécurité des visiteurs peuvent être effectuées. Et dans ce cas, l'autorisation du ministère de l'Environnement est requise.

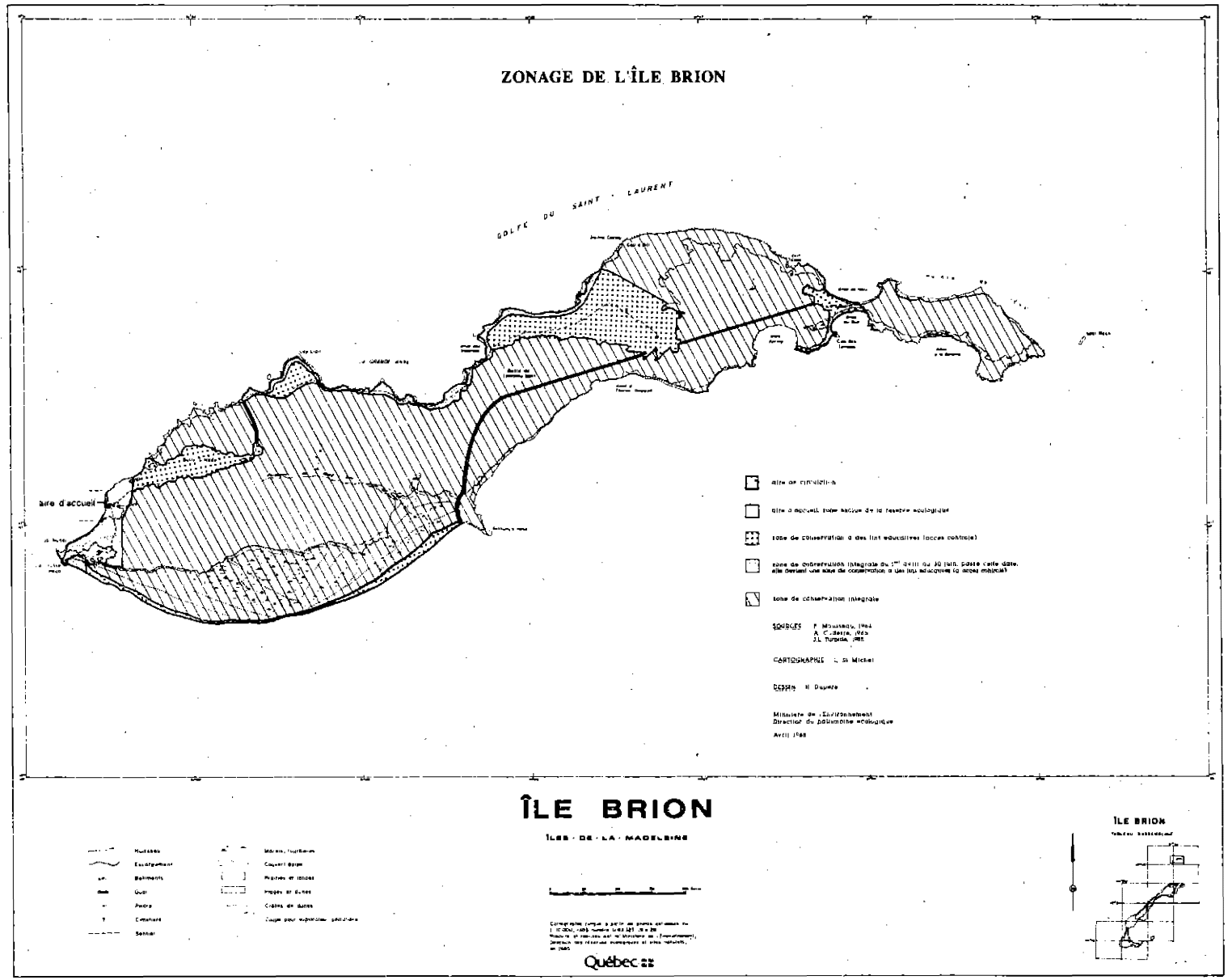

Figure 7: Zonage de l'île Brion

Figure 8: Zones sensibles de l'île Brion

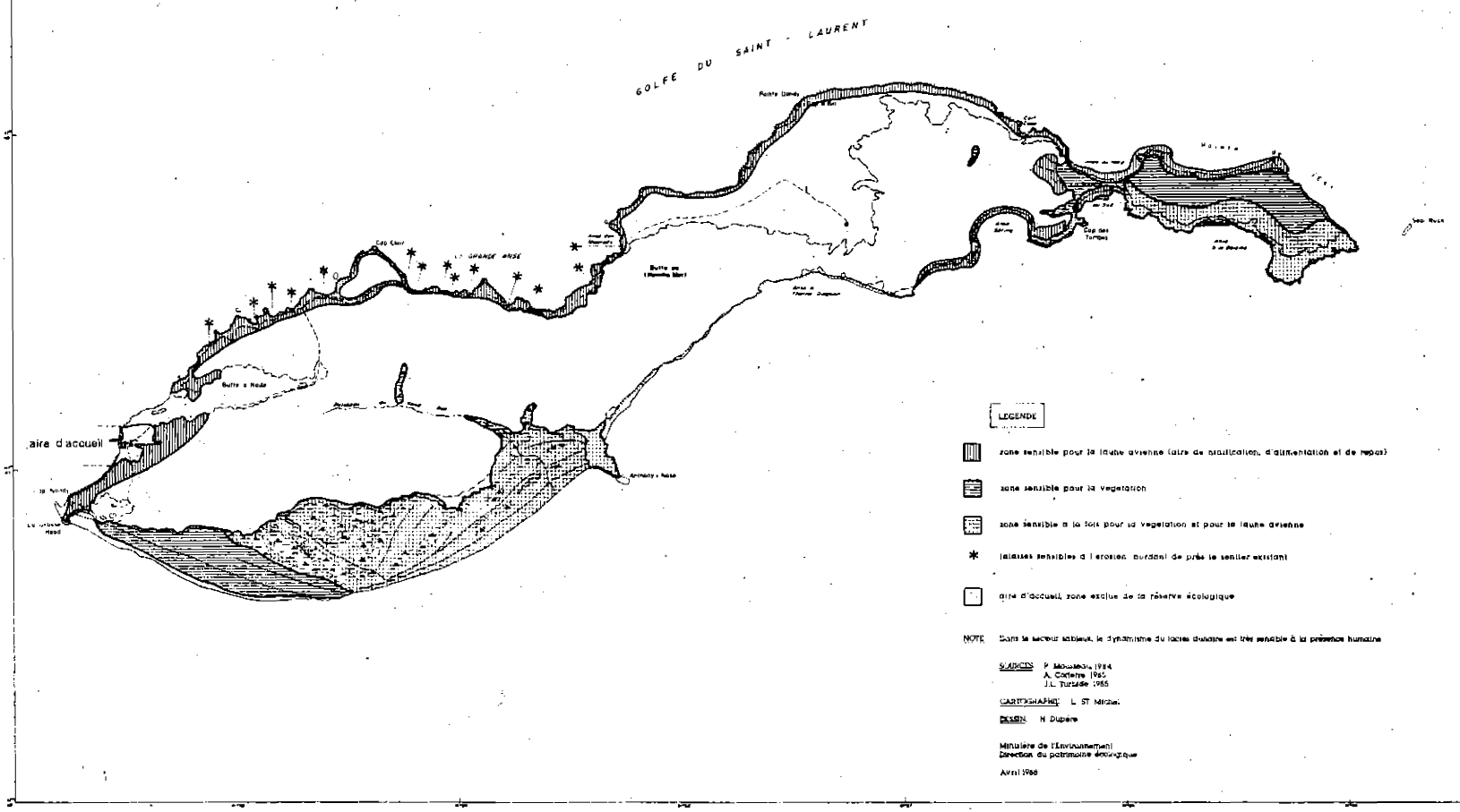

LEGENDE

- zone sensible pour la faune ailée (aire de nidification, d'alimentation et de repos)
- zone sensible pour la végétation
- zone sensible à la fois pour la végétation et pour la faune ailée
- falaises sensibles à l'érosion, surtout de près le sentier existant
- aire d'accueil, zone exclue de la réserve écologique

NOTE: Dans le secteur sablonneux, le dynamisme du faciès dunaire est très sensible à la présence humaine

SOURCES: P. Mousseau 1984
A. Cotnoire 1985
J.L. Turcotte 1985

CARTOGRAPHIE: L. St Michel

DESSIN: N. Dupère

Ministère de l'Environnement
Direction du patrimoine écologique

Avril 1988

ÎLE BRION

ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Ruisseau
Escarpement
Bâtiments
Quai
Phare
Cimetière
Sentier
Marais, tourbières
Couvert boisé
Prairies et landes
Plages et dunes
Crêtes de dunes
Coupe pour exploitation pétrolière

ÉCHELLE 1: 8 000

Cartographie conçue à partir de photos aériennes du 1:10 000, 1983, numéro 0 83 123-13 à 29
Produite et éditée par le Ministère de l'Environnement, Direction des réserves écologiques et mets naturels, en 1985

Québec

ÎLE BRION

La zone de conservation intégrale comprend la majorité des sites dits sensibles par rapport à la diversité, la représentativité ou l'unicité de la flore et des formations végétales, de l'étendue et de la fragilité des sites de nidification, d'alimentation et de repos des oiseaux, de la taille des populations d'oiseaux, et enfin de la fragilité de certains milieux écologiques due aux perturbations anthropiques.

Plusieurs espèces d'oiseaux marins coloniaux nichent sur les parois rocheuses des falaises. Celles-ci demeurent très sensibles à l'érosion d'origine naturelle et anthropique. À certains endroits, un sentier passe tout près des falaises et une importante fréquentation de ces sites pourrait représenter un danger, selon les risques d'éboulis.

Les landes et les prairies sont utilisées comme aires de repos par les oiseaux nicheurs.

Certaines composantes du couvert forestier constituent des zones sensibles à certains égards: les formations de krummholz qui ceinturent la sapinière et qui occupent la Pointe de l'Est ainsi que la sapinière à sphaignes qui occupe des superficies restreintes.

Le secteur des dunes compte parmi les secteurs les plus sensibles de l'île Brion. Toute destruction du couvert végétal d'ammophile, même sur une superficie restreinte, se traduirait par une reprise de l'activité éolienne dont l'impact sur la stabilité et la physionomie du faciès dunaire serait considérable. De plus, la flore des dunes compte deux espèces rares au Québec, notamment l'hudsonie tomenteuse et le myrique de Pennsylvanie.

Bien que la réserve écologique de l'Île-Brion protège les oiseaux qui s'y trouvent, elle protège également l'ensemble des éléments naturels qui la constitue. Dans cette optique, le zonage et les aires de circulation doivent refléter cette priorité de conservation de

l'ensemble de la diversité biologique et des processus écologiques. L'objectif d'une réserve écologique n'est-il pas de laisser les milieux naturels évoluer sans perturbations d'origine anthropique?

Ainsi, les activités éducatives doivent être concentrées davantage dans la zone d'accueil où on retrouve une grande diversité écologique (voir section Programme d'éducation).

6. PROGRAMME DE PROTECTION

Les mesures de protection de l'île Brion touchent quatre aspects principaux:

1- la délimitation entre la partie hors réserve et la réserve écologique et la signalisation;
2- la surveillance;
3- le contrôle de l'accès;
4- les mesures d'urgence.
5- le contrôle des épidémies

6.1 La délimitation et la signalisation

Lors de la constitution de la réserve écologique, une partie de l'île Brion située sur la pointe ouest, n'a pas été incluse dans la réserve écologique. Ce secteur allait être réservé à des fins éducatives et de gestion. Les limites de ce secteur suivent les limites de lots cadastraux existant anciennement sur l'île.

Au cours du mois de juin 1990, François Fortin, responsable régional des réserves écologiques, s'est rendu à l'île Brion afin de préciser la délimitation physique entre la réserve écologique et la partie ouest de l'île Brion, selon les indications fournies par Denis Fiset, arp. géom., de la Direction de la conservation et du patrimoine écologique.

Cheminement parcouru

1. À partir du coin Nord-Est du bâtiment d'accueil en direction Est sur 50 m et de là, en direction Sud jusqu'à la falaise, de là, en direction

Ouest en longeant le bord de la falaise sur une distance de 230 m et de là, en direction Sud jusqu'à la ligne des hautes eaux.

2. À partir du coin Nord-Est du bâtiment d'accueil en direction Est sur 100 m et de là, en direction Nord jusqu'à la falaise.

Des poteaux munis de panneaux de ligne ont été placés aux endroits stratégiques, c'est-à-dire près des sentiers et dans les parties non boisées. Dans la partie boisée, des rubans marqueurs ont été apposés à tous les 10 mètres.

Une pancarte de signalisation (48" X 60") a été transportée à la Saddle ainsi que les accessoires appropriés pour l'installation. Cette pancarte a été fixée à l'été 1990 par le gardien de la réserve écologique à l'endroit où il avait été convenu avec le responsable régional et une autre est déjà installée dans la partie ouest de l'île Brion. Le tracé de la délimitation ainsi que les endroits où sont installés les panneaux de ligne dans la partie ouest sont indiqués à la figure 9.

Il est à noter que cette délimitation n'est pas une ligne d'arpentage. Celle-ci aurait nécessité la coupe d'arbres dans la forêt rabougrie et dans la sapinière à épinette blanche, ce qui ne s'avérait pas du tout nécessaire dans le milieu écologique fragile. Cette coupe aurait perturbé les sites de nidification du pétrel cul-blanc.

6.2 La surveillance

Le ministère de l'Environnement a signé un protocole d'entente avec la Corporation pour l'accès et la protection de l'île Brion Inc. relatif à l'utilisation de l'île Brion (annexe 4) et un contrat de

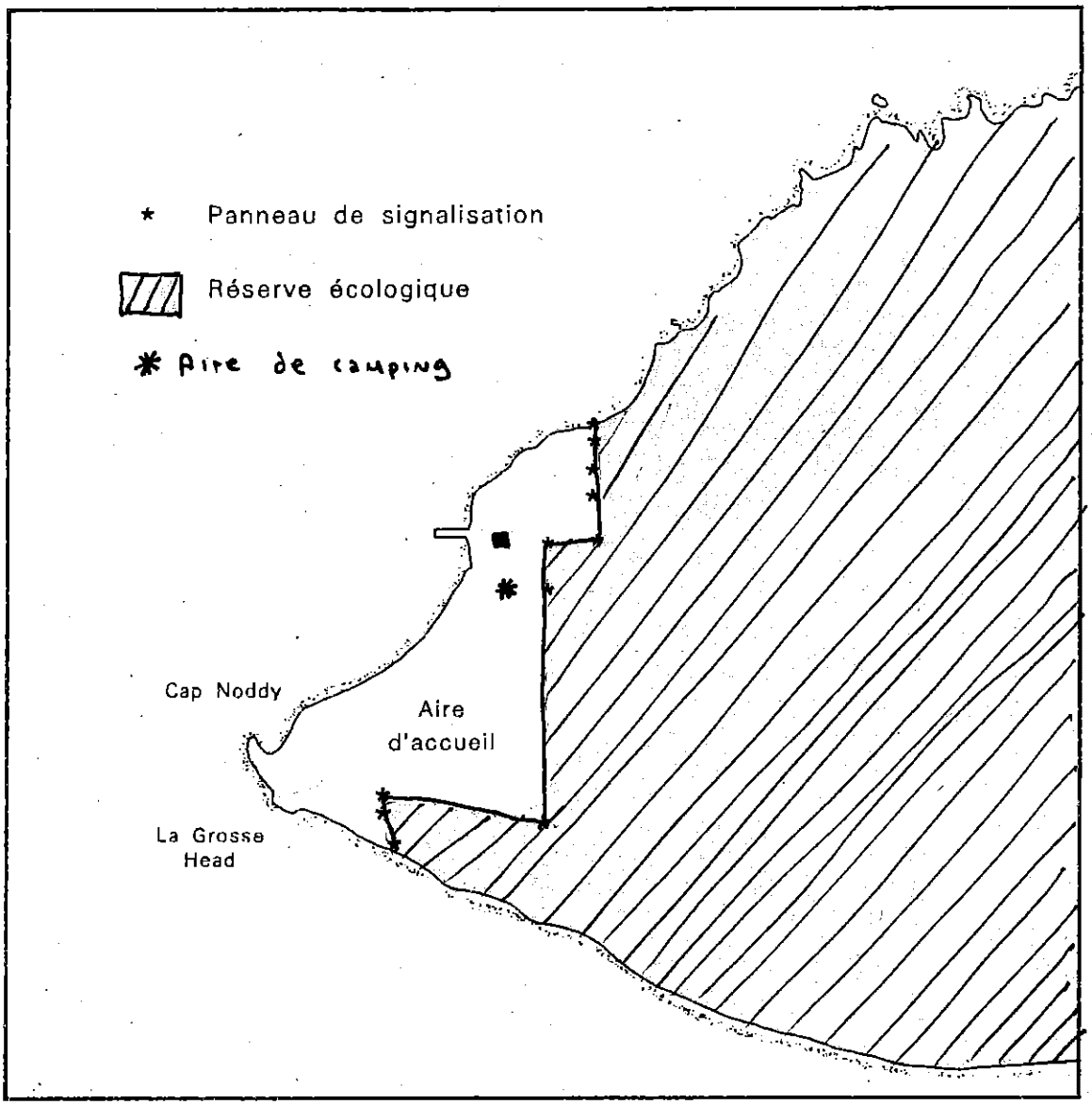

Figure 9: Délimitation de la réserve écologique de l'île Brion

surveillance (annexe 7). Le protocole et le contrat mentionnent les points principaux à respecter pour assurer la réalisation de l'objectif de conservation et cette section du plan de conservation précise les activités de surveillance qui semblent appropriées. Dans le cas de cette réserve écologique, il faut tenir compte: 1° de la période de sensibilité de certaines espèces nicheuses, de l'accessibilité de l'île en fonction des conditions climatiques, du tourisme et des visiteurs locaux; 2° de la chasse à la sauvagine; et 3° de la pêche au homard.

Les périodes de ponte des oiseaux et de dépendance des jeunes face à leurs parents s'étendent en moyenne de la mi-mai à la fin août (Coderre, 1985). Cette période critique chevauche la période principale d'achalandage de l'île Brion par les visiteurs, soit juillet et août (Turbide *et al.*, 1985). C'est pourquoi l'accès à l'île Brion durant les mois d'avril à juin, sauf dans le secteur hors réserve, est interdit aux visiteurs.

La période de la chasse à la sauvagine, aux Îles-de-la-Madeleine, s'étend du 29 septembre au 26 décembre selon les informations obtenues du Service canadien de la faune. La période de la pêche au homard, en 1990, était du 7 mai au 9 juillet. Celle-ci étant variable d'une année à l'autre, il y a lieu de contacter Pêches et Océans Canada afin de connaître les dates exactes. Une tournée de surveillance doit être effectuée au début et à la fin de la saison de pêche au homard pour s'assurer que les pêcheurs ne remisent pas leurs cages dans la réserve écologique (Saddle). Cependant, les cages peuvent être remisées dans la partie hors-réserve à la suite d'une entente entre les pêcheurs et la Corporation pour l'accès et la protection de l'île Brion Inc.

Périodes sensibles (oiseaux):	15 mai - 31 août (moyenne):	15 sem.
Période touristique:	1 juillet - 31 août:	9 sem.
Chasse à la sauvagine:	29 septembre - 26 décembre:	13 sem.
Pêche au homard:	7 mai - 9 juillet (variable):	9 sem.

Pour connaître la période de:		
Chasse à la sauvagine:	Service canadien de la faune	[418] 649-6122
Pêche au homard:	Pêches et Océans Canada	[418] 648 2562

Entre le 15 mai et le 30 juin, puis entre les 1er et 15 septembre, une tournée de surveillance par semaine est recommandée. Pour les mois de juillet et août, soit pendant la période touristique, trois tournées par semaine sont recommandées.

15 mai au 30 juin:	1 tournée/semaine:	7 sem.
1 juillet au 31 août:	3 tournées/semaine:	9 sem.
1 sept. au 15 sept.:	1 tournée/semaine:	2 sem.

Les tournées de surveillance peuvent être effectuées par bateau en faisant le tour de l'île. Elles peuvent aussi être réalisées par voie terrestre en passant, soit par la partie sud, où du camp de la Butte de l'Homme mort il y a vue sur l'ensemble de l'île, soit en se rendant à la Saddle.

Le gardien de la réserve écologique de l'île Brion doit remplir un formulaire (figure 10) pour chacune des tournées qu'il effectue. À la fin de chaque mois, une copie des formulaires est envoyée au responsable régional des réserves écologiques au ministère de l'Environnement. Certaines situations peuvent entraîner l'intervention immédiate du Ministère (échouement, incendie, déversement, etc). Dans ce cas, le gardien suivra la procédure prévue dans la section "mesures d'urgence" et notera l'événement sur son formulaire de surveillance.

Figure 10: Formulaire de surveillance

RÉSERVE ADMINISTRATIVE:

NOM DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE:

VISITE EFFECTUÉE PAR VOIE:

Terrestre: ___ Aérienne: ___ Aquatique: ___

Zone visitée:

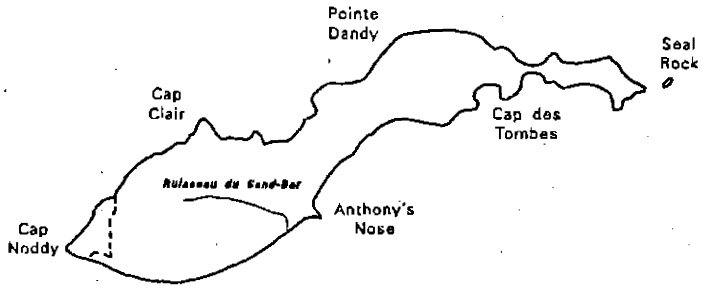

ÉTAT DE LA SIGNALISATION:

PERTURBATIONS OBSERVÉES (insectes, maladies, chablis, vandalisme, coupe forestière, circulation non autorisée, etc.):

ANIMAUX OBSERVÉES (faune, terrestre, ailée, aquatique):

RAPPORT D'INFRACTION (s'il y a lieu)

Personnes (sans permis):

Adresse:

Raisons:

REMARQUES:

NOM DU SURVEILLANT: DATE: SIGNATURE:

6.3 Le contrôle de l'accès

Afin d'assurer la préservation des caractéristiques écologiques de l'île, il importe de limiter les interventions humaines pour réduire les perturbations. Ainsi, il faut s'assurer d'un contrôle des entrées, des sorties et des activités à l'île Brion pour que la réalisation d'un programme éducatif soit compatible avec cet objectif de conservation.

Dans la zone d'accueil, en plus des activités éducatives, des activités récréatives sont permises. Toutefois, des conditions d'accès sont à respecter et celles-ci sont annexées au protocole d'entente entre le ministère de l'Environnement et la Corporation relativement à l'accès et l'utilisation de l'île Brion incluant la réserve écologique de l'Île Brion (annexe 4).

Dans la réserve écologique, les normes d'utilisation sont:

- d'utiliser les aires de circulation;
- de ne pas laisser ou abandonner un déchet ou tout autre résidu ou un équipement utilisé pour des travaux de recherche ou pour une activité éducative;
- de pénétrer dans la réserve écologique qu'à partir des aires d'accès;
- de ne faire aucun feu;
- de ne pas fumer;
- de ne pas installer de campement.

Présentement, il n'existe pas de données précises permettant d'évaluer la capacité de support exacte de l'île sans qu'il n'y ait d'impact sur le milieu naturel.

Les principaux impacts anticipés reliés aux activités éducatives sont le piétinement, la cueillette de fruits sauvages, les déchets domestiques et le dérangement des populations d'oiseaux. Un suivi écologique régulier permettrait de connaître l'évolution spatio-temporelle des populations aviaires et végétales de même que celle de leurs habitats.

Ainsi, le nombre maximal de visiteurs au cours de chaque saison est fixé de façon arbitraire à 1000. De plus, il ne devra pas y avoir plus de 15 personnes par jour sur l'île Brion. Ce nombre de 15 ne tient pas compte des manoeuvres de débarquement et d'embarquement dans la zone d'accueil.

La Corporation pour l'accès et la protection de l'île Brion Inc. doit tenir un registre journalier du nombre de visiteurs conduits à l'île Brion de même que le nombre de visiteurs qui auront eu accès à la réserve écologique dans le cadre du programme éducatif. La Corporation informera la Direction régionale du Ministère du nombre de visiteurs passés à l'île Brion à la mi-juillet et à la fin de la saison chaque année, tel que mentionné dans le contrat de surveillance annuel (annexe 7).

6.4 Les mesures d'urgence

En général, face à une perturbation dont l'origine est naturelle, le gestionnaire d'une réserve écologique n'interviendra que s'il se trouve confronté à une situation problématique soit pour la réserve écologique elle-même, soit pour le territoire adjacent. Au contraire, si en dépit de la protection légalement assurée, une perturbation est introduite par un agent extérieur à l'écosystème, le gestionnaire devra intervenir (Dubreuil, 1985).

Les principales perturbations qui peuvent survenir à l'île Brion, sont identifiées ci-après et la démarche à entreprendre est indiquée. Dans tous les autres cas imprévus, le gestionnaire de la réserve écologique se référera au ministère de l'Environnement qui veillera à trouver la solution la plus appropriée pour respecter la conservation du milieu naturel.

6.4.1 Déversements accidentels

Compte tenu du caractère insulaire de la réserve écologique de l'Île-Brion, et du fait qu'elle soit inhabitée et qu'on n'y réalise pas d'activités industrielles, les événements pouvant entraîner des perturbations majeures du milieu sont relativement restreints.

Pratiquement, la seule source de contamination d'origine anthropique qui puisse mettre en danger l'écologie de l'île viendra nécessairement de la mer par des déversements maritimes de mazout, d'hydrocarbures ou autres ou des échouements de bateaux. La faune et la flore ainsi que les rives risqueraient alors d'être affectées. Dans un tel cas, il existe un système d'intervention national pour répondre à une telle urgence. Il suffit d'aviser immédiatement URGENCE - ENVIRONNEMENT.

Le plan d'urgence suivant est mis en application.

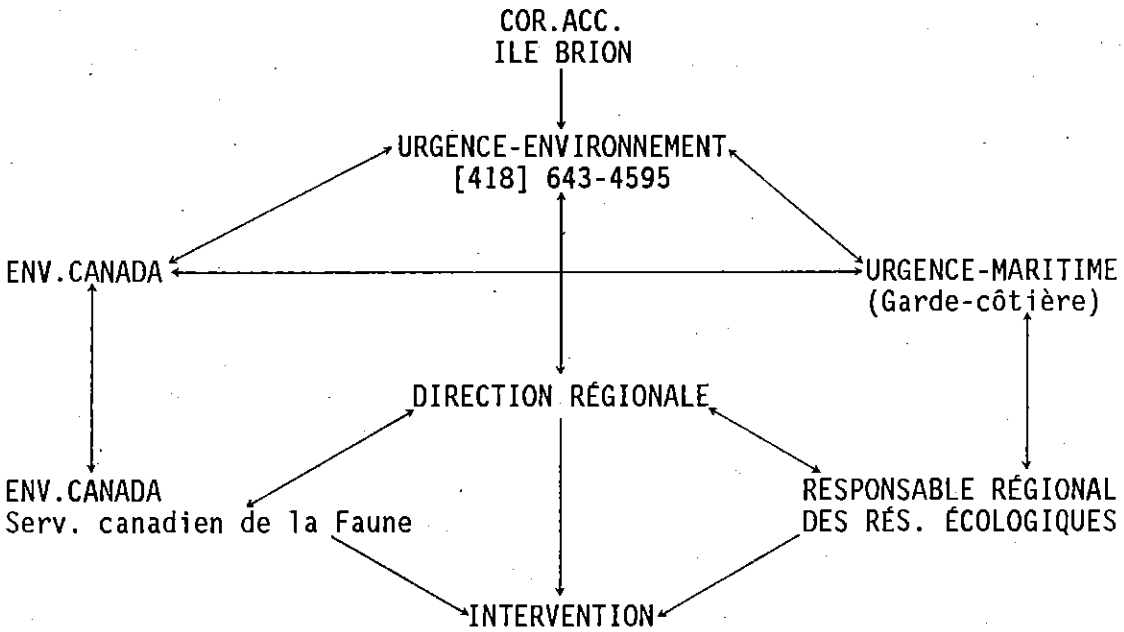

6.4.2 Incendie

En général, les feux jouent un rôle dans la dynamique forestière au Québec: contrôle sanitaire, rajeunissement des peuplements, ou la régénération de certains autres comme le pin gris.

La probabilité qu'un incendie d'origine naturelle éclate à l'île Brion est presque nulle, considérant que le degré d'humidité est élevé et que le taux de combustible critique au sol n'est pas assez élevé. D'ailleurs, aucune mention d'incendie n'est relatée dans l'histoire de l'île Brion. Toutefois, advenant qu'il y aurait un incendie d'origine naturelle à l'île Brion on peut supposer que les séries évolutives secondaires des groupements forestiers évolueraient vers les groupements stables. La recolonisation forestière des prairies et dans les bûchés est en train de se rétablir. Toutefois, le processus de

reconstitution naturel des séries végétatives des sables côtiers serait un peu plus long.

La présence humaine associée à la négligence constitue le plus grand risque d'incendie dans un environnement si fortement soumis aux vents. C'est le cas, notamment, à proximité du terrain de camping et dans le secteur de la Saddle, là où sont commises les infractions, ou le long des sentiers à cause de la cigarette. Dans le cas d'incendie d'origine anthropique, il faudrait intervenir.

Pour prévenir les feux qui seraient allumés dans la réserve écologique à la suite de négligence, la Corporation pour l'accès et la protection de l'île Brion Inc. doit s'assurer que tous les visiteurs soient accompagnés par un membre de leur personnel qui veillera à ce que ceux-ci ne fument pas ou n'allument pas de feux de camp. Dans la zone d'accueil, les feux à ciel ouvert ne sont permis qu'avec le consentement du gardien et à un endroit bien déterminé où les risques de propagation d'un incendie sont les plus réduits. De plus, le gardien devra s'assurer que les feux soient bien éteints après leur utilisation.

En plus des mesures de prévention, la Corporation doit fournir à son personnel des pelles et des extincteurs ABC pour qu'il puisse intervenir advenant un début d'incendie dans la zone d'accueil.

Dans le cas d'un incendie important, la Société de conservation de la Gaspésie sera alertée de même que les municipalités de Cap-aux-Meules, Havre-Aubert ou Grosse-Isle et la Direction régionale du ministère de l'Environnement à Rimouski.

À l'île Brion, l'un des moyens qui peut être utilisé dans la lutte contre un incendie sévère serait le déversement d'eau par voie aérienne. Les retardateurs (produits chimiques ralentissant la combustion) sont prohibés dans une réserve écologique. La lutte au sol à

l'aide de pompes portatives serait privilégiée, mais l'approvisionnement en eau est quasi impossible.

6.4.3 Carcasses d'animaux morts

Le ministère de l'Environnement intervient lorsque la présence de carcasses d'animaux morts constitue une nuisance pour une population ou une cause d'insalubrité (C.T. 164896, 8 juillet 1987).

L'île Brion étant isolée de l'archipel (16 km), il est difficile de justifier l'utilisation du fonds d'urgence. Un rorqual commun s'est échoué au cours de l'été 1989 dans l'anse nord de la Saddle. Aucune mesure n'a été prise pour disposer de la carcasse, compte tenu de l'isolement et du statut de réserve écologique de l'île Brion.

Dans la partie ouest de l'île, ou zone d'accueil, advenant qu'un mammifère marin ou autre s'échoue, la Corporation pour l'accès et la protection de l'île Brion Inc. enclenchera le processus d'urgence de la même façon que pour un déversement accidentel. Une décision sera prise par la suite sur l'opportunité d'intervenir.

Dans tous les cas d'échouement d'animaux, la Corporation avisera le responsable régional des réserves écologiques.

6.4.4 Épidémies

Dans les milieux forestiers, les insectes prédateurs et les maladies des arbres opèrent une sélection parmi les individus, le plus souvent surannés ou déjà affaiblis par une autre cause. Au Québec, en ce qui a trait à la forêt naturelle, on n'intervient que dans les cas d'épidémies graves.

Aux Îles-de-la-Madeleine, les inventaires (1977-1990) du Service de la protection contre les insectes et les maladies, du ministère de l'Énergie et des Ressources, indiquent qu'il y a eu, à des degrés différents, présence de la tordeuse des bourgeons de l'épinette, du puceron, du perce-pousse européen, du pin et du papillon satiné. Toutefois, aucun relevé n'a été effectué à l'île Brion.

Pour les populations d'oiseaux, en cas d'épidémies d'origine naturelle, il n'y aura pas d'intervention. Dans le cas d'épidémies provoquées par un phénomène anthropique (déversements de matières toxiques) les mesures seront prises de concert avec le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et le Service canadien de la faune afin de rétablir autant que possible des conditions naturelles normales.

Des inventaires des insectes prédateurs et des maladies devraient être effectués et les résultats constitueront l'outil nécessaire quant à la prise de décision.

7. ASPECTS SOCIO-ÉCONOMIQUES

Considérant son accessibilité limitée, sa tenure en terre publique et son inoccupation par des résidents, les liens socio-économiques possibles entre l'île Brion, l'archipel et le reste du continent sont assez limités.

Toutefois, la population et les organismes du milieu peuvent être appelés à jouer un rôle dans la mise en application du plan de conservation, contribuant ainsi à participer à la préservation de cet héritage du patrimoine régional.

L'annexe 8 présente la liste des organismes susceptibles d'être concernés par la réserve écologique: surveillance, éducation, recherche.

8. L'ÉDUCATION À LA CONSERVATION

Depuis 1989, la Corporation pour l'accès et la protection de l'île Brion Inc. met sur pied un programme éducatif dont les objectifs principaux sont définis dans le protocole d'entente (annexe 2).

Les modalités de l'éducation dans les réserves écologiques doivent être subordonnées à l'objectif premier des réserves écologiques, soit la protection intégrale et le maintien à l'état naturel d'échantillons du patrimoine naturel du Québec (Harnois, 1989). L'éducation relative aux réserves écologiques peut s'actualiser soit sur le site même ou à partir d'un site témoin, lorsque cela est possible (Harnois, 1989).

Pour la réserve écologique de l'Île-Brion, les différents milieux (forêt, forêt rabougrie, falaises, prairies, dunes) sont présents dans la partie hors réserve. L'observation de certaines espèces d'oiseaux peut se faire également dans la partie hors réserve, notamment le pétrel cul-blanc, le petit pingouin, le macareux moine, l'hirondelle de rivage et bien d'autres espèces. Ainsi, les activités du programme éducatif devront être axées prioritairement dans la partie extérieure de la réserve écologique, soit dans la zone d'accueil.

Plusieurs thèmes peuvent être développés. Citons par exemple:

- la géologie;
- le climat;
- la flore: répartition, affinité climatique et écologique, utilisation médicinale;
- les oiseaux: nidification, nourriture, période d'incubation, migration;
- les habitats et leurs caractéristiques écologiques;
- la dynamique de la végétation;
- les formes de croissance des conifères;
- la fragilité et la sensibilité des milieux;

- l'histoire de l'occupation de l'île Brion (vestiges de certaines constructions, bâtiments existants, architecture) et le lien avec l'écologie actuelle de l'île;
- écologie des Îles-de-la-Madeleine;
- importance de la conservation des milieux naturels;
- la sauvegarde des espèces menacées ou vulnérables.

Ces thèmes devraient permettre de faire comprendre aux visiteurs l'intérêt et l'importance de la diversité écologique de l'île Brion.

La réserve écologique de l'Île-Brion étant une réserve écologique dite représentative de l'archipel, il deviendra plus facile pour les visiteurs de saisir entre autres, l'importance de conserver ce milieu à l'état naturel et d'éviter toutes perturbations (piétinement, dérangement des oiseaux, déchêts, cueillette de plantes ou de fruits sauvages, etc.). Une visite à l'intérieur de la réserve écologique devrait prendre un caractère d'événement spécial.

À chaque année, la Corporation pour l'accès et la protection de l'île Brion Inc. produit un texte sur le contenu du programme éducatif et présente les thèmes qui seront développés l'année suivante. Ce document devra recevoir l'approbation de la Direction de la conservation et du patrimoine écologique, tel que stipulé dans le protocole d'entente sur la mise sur pied d'un programme éducatif dans la réserve écologique de l'Île-Brion.

9. LA RECHERCHE

L'un des objectifs de création d'une réserve écologique est de pouvoir réserver des territoires à la recherche scientifique. Cette recherche doit permettre d'augmenter nos connaissances fondamentales sur la nature et le fonctionnement des écosystèmes. En ce sens, une réserve écologique constitue un laboratoire de recherche intéressant, puisque le territoire bénéficie d'un statut de protection et n'est pas affecté par les perturbations anthropiques. Cela permet notamment l'établissement de protocoles de recherche à long terme ou de mécanismes pour observer le suivi des populations animale et végétale, des milieux naturels, des écosystèmes et des processus écologiques. La réserve écologique permet aussi de suivre l'évolution des milieux naturels en comparaison avec des milieux identiques affectés par l'activité humaine, et de servir de sites témoins de la qualité de l'environnement. La recherche dans une réserve écologique doit cependant permettre une meilleure connaissance du milieu sans perturber les composantes et les processus naturels en place.

Le ministère de l'Environnement n'a pas de programme financier pour supporter explicitement la recherche dans les réserves écologiques. Il est toutefois disposé à parrainer, auprès des organismes subventionnaires (ex: FCAR), tout projet de recherche qui peut être réalisé. À l'intérieur du programme de recherche global du Ministère, un projet pourrait être davantage considéré s'il est réalisé dans une réserve écologique. Notamment, dans le volet connaissance, conservation et gestion du territoire du Fonds de recherche et de développement en Environnement, pour une durée de 5 ans et initié en 1990, la connaissance fondamentale des écosystèmes des réserves écologiques constitue une priorité de recherche.

La recherche dans les réserves écologiques est aussi tributaire des priorités des scientifiques eux-mêmes; c'est pourquoi il

importe de faire connaître cette réserve écologique auprès de la communauté scientifique, notamment de Rimouski, de même que les travaux qui ont été réalisés. L'île peut paraître isolée et inaccessible; toutefois, la logistique assumée par la Corporation constitue pour les chercheurs un atout majeur.

Plusieurs documents ont déjà été produits sur l'île Brion (voir références bibliographiques). Pour compléter les informations sur le territoire et pour suivre l'évolution du monde végétal et animal, d'autres travaux de recherche peuvent être effectués.

Certains sujets d'études ont été proposés par Mousseau (1984): la mise à jour de la limite de la zone de sable côtier qui s'est modifiée depuis l'étude de Grandtner (1967); la recherche et la localisation des plantes rares; la caractérisation des sites de nidification et la localisation des terriers chez le macareux moine et le pétrel-cul-blanc; la caractérisation des sites de nidification, la localisation des colonies et l'évaluation des effectifs nicheurs chez l'eider à duvet, les sternes pierregarin et arctique et des goélands argenté et à manteau noir. D'autres ont été suggérés par Fradette (1990): suivre l'évolution du pluvier siffleur dont le site de nidification probable se situe dans le tracé donnant accès au secteur des dunes au sud-ouest de l'île; refaire un inventaire de la colonie de grand cormoran afin d'évaluer l'impact de la présence du renard roux sur celle-ci; poursuivre les recherches afin de confirmer la nidification du harfang des neiges; faire l'inventaire des oiseaux nicheurs forestiers de l'île (strigidés, piciformes, passeriformes, etc); préciser les relations qui existent entre les oiseaux et leurs prédateurs afin d'interpréter les interactions entre ceux-ci.

De façon générale, on peut résumer les thèmes de recherche comme suit:

- connaissance fondamentale de la nature et du fonctionnement des écosystèmes; cartographie écologique;
- état, dynamisme et suivi des populations et des milieux naturels;
- comparaison entre l'évolution des milieux naturels et l'impact des activités anthropiques sur les milieux naturels;
- impact de la fréquentation d'un milieu naturel protégé et capacité de support de ces milieux;
- impact de l'activité humaine passée sur l'île Brion sur les communautés naturelles, et leur évolution actuelle, notamment dans les prairies;
- organismes pathogènes et impact sur la conservation.

10. LA GESTION DES AUTORISATIONS DE CIRCULER DANS LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE

La gestion des autorisations de circuler s'opère en s'adaptant aux obligations fixées par divers lois et règlements ainsi qu'à des protocoles d'ententes et des contrats établis entre le ministère de l'Environnement et la Corporation pour l'accès et la protection de l'île Brion Inc. (ci-après mentionnée: «la corporation»).

Ainsi, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26), le ministre peut accorder des autorisations de circuler pour des fins de recherche scientifique, d'éducation, d'inspection, de surveillance et de gardiennage.

Selon l'article 1 du règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement (L.R.Q. c. M-15.2, r. 2), le directeur de la conservation et du patrimoine écologique et le directeur régional sont autorisés à signer de telles autorisations.

Dans un autre ordre d'idée, le règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et règlementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de conservation de la faune précise que ces agents et leurs superviseurs veillent à l'application des articles 6 et 7 de la Loi sur les réserves écologiques. Ces derniers sont donc appelés à intervenir dans la réserve écologique de l'île Brion.

De plus, dans un protocole d'entente établi le 13 mars 1989 entre le ministère de l'Environnement et la Corporation, le Ministre a mandaté cette dernière pour assumer la surveillance, l'inspection, le gardiennage, l'accès et le contrôle de l'accès à l'île Brion, et ce pour les cinq années subséquentes, sous réserve des autorisations nécessaires émises par le Ministre. La Corporation obtient aussi par le même protocole le mandat de surveiller et coordonner les activités éducatives et

pour fins de recherche scientifique, toujours sous réserve des autorisations préalables du MENVIQ.

De plus, un contrat de surveillance parafé entre le Ministère et la Corporation vient préciser la tâche du gardien ainsi que les obligations de la Corporation quant à la rédaction d'un rapport de surveillance notamment.

Considérant les dispositions qui précèdent, les autorisations de circuler sont administrées de la façon suivante:

Autorisation de circuler pour fin de recherche scientifique

Pour effectuer des travaux de recherche dans la réserve écologique, toute personne doit obtenir l'autorisation par le directeur de la conservation et du patrimoine écologique au ministère de l'Environnement, ou par le directeur du bureau régional du Ministère à Rimouski.

La personne qui a obtenu une telle autorisation reçoit une copie des "Normes concernant les activités de recherche à l'intérieur d'une réserve écologique" (annexe 9). Les renseignements demandés dans ce document doivent être retournés à la personne qui a émis l'autorisation.

Autorisation de circuler pour fins d'inspection, de surveillance et de gardiennage

Les autorisations de circuler peuvent être émises aux gardiens de territoire, à des agents de conservation de la faune et à des représentants du ministère de l'Environnement. Ces autorités sont émises par le directeur régional, puisque la surveillance des réserves écologiques est une activité qui est dévolue au personnel des directions régionales.

1- Gardiens de territoire

Au début de chaque année financière, la Corporation pour l'accès et la protection de l'île Brion désigne les personnes qu'elle engage comme gardiens de territoire et en informe la Direction régionale du ministère de l'Environnement en même temps qu'elle lui expédie les photos des personnes choisies, en vue de les joindre aux autorisations. À l'annexe 10, un document explique les pouvoirs du surveillant d'une réserve écologique.

Le directeur régional de la Direction régionale du Bas St-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine émet l'autorisation.

2- Agents de conservation de la faune

Au début de chaque année financière, le fonctionnaire qui gère directement le travail des agents de conservation de la faune susceptibles de se rendre à la réserve écologique de l'Île-Brion envoie la liste de ces agents. La directeur régional du MENVIQ émet les autorisations requises par la loi.

3- Représentants du MENVIQ

Au début de chaque année, le directeur régional émet une autorisation de circuler au fonctionnaire du MENVIQ appelé à se rendre dans la réserve écologique de l'Île-Brion.

Autorisation de circuler pour fin d'éducation

Au plus tard le 5 janvier de chaque année, la Corporation pour l'accès et la protection de l'île Brion Inc. remet un rapport annuel des activités éducatives réalisées au cours de l'année et précise les activités à venir pour le prochain exercice.

Par la suite, le directeur de la conservation et du patrimoine écologique ou le directeur régional de la région Bas St-Laurent, Gaspésie, Îles-de-la-Madeleine délivre l'autorisation de circuler à la Corporation pour l'accès et la protection de l'île Brion. Inc. Aussi, le directeur régional émet des autorisations, pour fins éducatives, que la Corporation remet aux personnes qui doivent pénétrer et circuler dans la réserve écologique. La Corporation doit tenir un registre des autorisations qu'elle remet et en faire part à la direction régionale.

CONCLUSION

Le plan de conservation de la réserve écologique de l'Île-Brion qui a été présenté en tant qu'outil pour le gestionnaire, se veut être pratique et facile à utiliser.

Tous les éléments rassemblés dans ce document sont le résultat de l'expérience vécue, de la connaissance cumulée et du cadre légal de la Loi sur les réserves écologiques avec les moyens d'intervention à la portée du gestionnaire.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

BOUDREAU, F., 1981. Écologie des étages alpin et subalpin du mont Jacques-Cartier, parc de la Gaspésie, Québec. Thèse de maîtrise, Université Laval, Québec, 185 p.

BOUDREAULT, C., N. CLARK et E. KEATING, 1985. *A study of Brion Island, Magdalen Islands, Québec.* Compiled by the "Information to Magdalen Island Anglophones" project, 94 pages.

BRISEBOIS, D., 1972. *Archipel des Îles-de-la-Madeleine.* Ministère de l'Énergie et des Ressources, Direction générale de l'exploration géologique et minérale. DP-103, 7 pages.

BRISEBOIS, D., 1981. *Lithostratigraphie des strates permo-carbonifères, de l'archipel des Îles-de-la-Madeleine.* Ministère de l'Énergie et des Ressources, Direction générale des énergies conventionnelles. DPV-796. 47 pages.

CODERRE, A., 1985. *Inventaire de l'avifaune de l'île Brion.* Ministère de l'Environnement, Direction du patrimoine écologique, R.E.-64, 55 pages.

DESROSIERS, P. et C. MOUSSEAU, 1987. *Inspection visuelle aux Îles-de-la-Madeleine, rapport de visite: Île Brion.* 6 pages.

DUBREUIL, C. et A. DICAIRE, 1984. *Plan de conservation de la réserve écologique du Micocoulier.* Ministère de l'Environnement, Direction des réserves écologiques et des sites naturels. R.E.-48.

DUBREUIL, C., 1985. *Principes directeurs pour la gestion des réserves écologiques.* Premier volet: réserves écologiques et conservation: pour une protection intégrale et permanente. Ministère de l'Environnement, Direction des réserves écologiques et des sites naturels. R.E.-60. 17 pages.

DUBREUIL, C., 1985. *Principes directeurs pour la gestion des réserves écologiques.* Deuxième volet: pour l'amélioration des connaissances liées aux écosystèmes naturels. Ministère de l'Environnement, Direction du patrimoine écologique. R.E.-60. 33 pages.

FRADETTE, P., 1990. *Inventaire de la faune aviaire et mammalienne de l'île Brion en mars 1990.* Direction régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, ministère de l'Environnement du Québec, 11 pages.

GRANDTNER, M. M., 1968. *Île Brion No 12.* Check sheet (mark VII) for survey of IBP areas.

HARNOIS, M.,1989. *Politique d'éducation et de formation relatives aux réserves écologiques du Québec.* Document de travail. Ministère de l'Environnement du Québec, Division de l'éducation. 18 pages.

LAMOUREUX, G., 1973. Contribution à l'étude écologique des dunes mobiles, Les Sillons, Îles-de-la-Madeleine, Québec. Thèse de maîtrise, Université Laval, 220 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, 1983. *Les réserves écologiques au Québec (ou la protection intégrale et permanente d'échantillons du patrimoine naturel du Québec).* Direction du patrimoine écologique. R.E.-20. 37 pages.

MOUSSEAU, P., 1984. *Synthèse des données écologiques de l'île Brion, Îles-de-la-Madeleine, Québec.* Ministère de l'Environnement, Direction des réserves écologiques et des sites naturels, R.E.-42, 150 pages.

PAYETTE, S., 1974. *Classification écologique des formes de croissance de Picea glauca (Moench) Voss. et de Picea mariana (Mill.) BSP en milieux subarctiques et subalpins.* Naturaliste can., 101: 893-903.

ROBERT, M., 1989. *Les oiseaux menacés du Québec.* Environnement Canada, Service canadien de la faune. Produit par Association québécoise des groupes d'ornithologues du Québec. 109 pages.

ST-MICHEL, L., 1988. *Les zones sensibles de l'île Brion.* Ministère de l'Environnement, Direction du patrimoine écologique, carte: 1:10 000.

ST-MICHEL, L., 1988. *Zonage de l'île Brion.* Ministère de l'Environnement, Direction du patrimoine écologique, 17 pages.

THIBAULT, M., 1987. *Les régions écologiques du Québec méridional.* Ministère de l'Énergie et des Ressources. Carte.

TURBIDE, F., 1984. *L'occupation de l'ille de Bryon depuis le passage de Jacques-Cartier.* Comité pour l'accès et la protection de l'île Brion. 82 pages.

TURBIDE, J.L., *et al.*, 1985. *Quelques aspects d'un programme d'information et d'interprétation à l'île Brion.* Ministère de l'Environnement, Direction des réserves écologiques et des sites naturels. R.E.-63. 46 pages.

ANNEXE 1

Liste des toponymes de l'Île Brion avec leur signification

La passe de la head: La passe près du cap ouest, appelée la Head.

La Grosse Head: La tête, le cap à l'extrémité ouest de l'île.

Cap Noddy:

La butte à Rade: Du nom de l'occupant, Rade Chenell.

La Sand bar: Barre de sable au sud ouest de l'Île Brion.

L'arbre du spring: Un gros arbre nommé ainsi à cause de la source qu'il y avait à ses pieds. On dit que c'était le plus gros arbre de Brion et même, peut-être, le plus gros des Îles.

Anthony's nose: Du nom d'un bateau qui y aurait abordé.

Cap clair: Cap situé au nord, étant toujours clair.

La grande anse: La plus grande des anses de Brion, au nord.

Anse des madriers: Un bateau y aurait fait côte, chargé de madriers qu'on a sauvé du naufrage.

Butte de l'homme mort: Un homme y serait enterré après avoir été trouvé mort dans la grande anse, au pied du cap.

Pointe Dandy:

Cap à Bill: Cap le plus haut de l'Île, situé au nord de la propriété de William Dingwell, dit le Gros Bill.

Anse à Thorne Dingwell:

Calf Cove:

Anse spring:

Anse du nord: Anse de la Saddle, anse située au nord.

Anse du sud: Anse de la Saddle, anse située au sud.

Cap des tombes: Cap sur lequel sont enterrés deux officiers du Lady Seaton, bateau anglais naufragé en 1947, à Brion.

La Saddle:

Pointe de l'est: La pointe située à l'extrême est

Anse de la Baleine:

Seal rock:	Rocher où les loups-marins se rassemblent.
Cimetière à ouest:	Des marins morts de la picotte y ont été enterrés. On dit que la mer a emporté le cimetière. Il était au nord ouest du phare, sur le cap.
La light (le phare):	Le phare construit en 1904.
La maison des Dingwell:	La maison à Townsend Dingwell
Les bullrocks:	Fond de pêche au sud de la sand bar.
Cimetière (des familles anglophones):	Situé au nord de la propriété des Dingwell.
Flagstaff:	Cap de Brion apparaissant au cadastre de 1890.

(Tiré de Turbide, F., 1984)

ANNEXE 2

Protocole d'entente relatif à la mise sur pied d'un programme éducatif à la réserve écologique de l'Île-Brion

PROTOCOLE D'ENTENTE

entre

LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC

et

LA CORPORATION POUR L'ACCES ET LA PROTECTION DE L'ILE BRION INC.

relativement

à la mise sur pied d'un programme éducatif à la Réserve écologique de l'Ile Brion

APPROUVÉ
QUANT À LA FORME ET À LA LÉGALITÉ
SERVICE JURIDIQUE
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
1/3/89

SJ-151 (82-03)

PROTOCOLE D'ENTENTE

ÈNTRE LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, madame Lise Bacon, pour et au nom du Gouvernement du Québec, agissant par M. Jean-Claude Deschênes, sous-ministre dûment autorisé;

PARTIE CI-APRÈS DÉSIGNÉE PAR L'EXPRESSION "le Ministère";

ET

LA CORPORATION POUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DE L,ILE BRION INC., corporation légalement constituée, ayant son siège social à Cap-aux-meules, Iles-de-la-Madeleine, ici représentée par son directeur général, et par sa présidente dûment autorisés par une résolution du Conseil d'administration en date du 89-02-26 dont copie est annexée au présent protocole;

PARTIE CI-APRÈS DÉSIGNÉE PAR L'EXPRESSION "La corporation";

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE Habitat faunique Canada a accordé un soutien financier de 50 000,00 $ relativement à la mise sur pied d'un programme éducatif à la Réserve écologique de l'Ile-Brion;

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec agit comme fiduciaire du montant de 50 000,00 $ et que les modalités de versements à la Corporation seront déterminées dans un protocole d'entente entre la Fondation de la faune du Québec et le ministère de l'Environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement du Québec agit comme responsable gouvernemental superviseur et personne ressource du projet;

APPROUVÉ
1/3/89
SERVICE JURIDIQUE
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
SJ-151 (82-03)

EN CONSÉQUENCE les parties conviennent de ce qui suit:

I- OBJET

1.1. Ce protocole d'entente a pour objet d'assurer qu'un programme éducatif axé sur l'importance de la conservation des ressources naturelles et vivantes de l'île Brion soit élaboré et dispensé suivant des objectifs en conformité avec les réserves écologiques.

II- OBLIGATIONS DE LA CORPORATION

2.1. La Corporation s'engage à mettre sur pied un programme éducatif dont les principaux objectifs sont:

a) favoriser l'acquisition et la transmission de connaissances scientifiques à la population sur les aspects se rapportant à l'île Brion notamment la géologie, la flore et la végétation, la sauvagine et son habitat, les espèces rares, vulnérables et menacées, ...;

b) sensibiliser la population des Iles-de-la-Madeleine à l'importance et la nécessité de protéger les milieux naturels;

c) expliciter l'intérêt et l'importance des réserves écologiques;

d) diffuser le message de la stratégie mondiale de la conservation et favoriser des comportements en harmonie avec la conservation.

2.2. La Corporation s'engage à ce que les activités réalisées soient conformes à la Loi sur les réserves écologiques L.R.Q., c. R-26, sa règlementation et au Protocole relatif à l'accès et l'utilisation de l'Ile-Brion incluant la Réserve écologique de l'Ile-Brion conclu entre la Corporation et le Ministère.

2.3. La Corporation s'engage à exécuter ses obligations en collaborant étroitement avec le représentant du Ministère.

APPROUVÉ
QUANT À LA FORME ET LA LÉGALITÉ
1/3/89
SERVICE JURIDIQUE
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
S.J.15.1 (82-03)

2.4 La Corporation s'engage à fournir les effectifs requis pour mener à bien ses travaux.

2.5 La Corporation s'engage à mentionner, lors de l'utilisation des résultats de ses travaux dans le cadre de présentations ou publications, que ces travaux ont été réalisés grâce à la participation financière de Habitat faunique Canada et la collaboration du ministère de l'Environnement du Québec.

2.6 La Corporation s'engage à obtenir l'autorisation préalable du Ministère tant pendant qu'après l'échéance de ce protocole pour toute publication à des fins scientifiques, éducatives, promotionnelles ou autres des données, conclusions ou renseignements relatifs au programme éducatif de la Réserve écologique de l'Ile-Brion.

2.7 La Corporation s'engage à remettre un rapport annuel au Ministère au plus tard le 5 janvier de chaque année pendant la durée du protocole.

Ce rapport annuel doit faire état notamment:

a) des activités réalisées pour l'année passée;

b) des revenus, des dépenses et d'un bilan financier de la Corporation;

c) d'un plan des activités projetées pour réaliser le programme éducatif dans la prochaine année;

d) des noms des personnes ayant participé à la réalisation des travaux nécessaires pour l'atteinte des objectifs du programme éducatif.

2.8 La Corporation s'engage à remettre un rapport final de ses activités pour la durée du protocole au plus tard 6 mois suivant l'expiration du présent protocole.

Ce rapport doit mentionner notamment les noms des personnes ayant participé à la réalisation des travaux nécessaires pour l'atteinte des objectifs du programme éducatif.

APPROUVÉ
POUR LA FORME ET LA LÉGALITÉ
1/3/94
SERVICE JURIDIQUE
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
JU-151 (82-03)

2.9. Tous les rapports que la Corporation remet au Ministère doivent être dactylographiés présentés en 3 exemplaires et accompagnés de la documentation pertinente.

2.10 La Corporation s'engage à préciser les informations contenues dans ses rapports et à fournir la documentation requise à cet effet sur demande du Ministère et ce, dans le délai exigé par le Ministère.

2.11 La Corporation cède au Ministère une licence irrévocable, non exclusive, libre de redevance et sans limitation territoriale ou de temps, l'autorisant à publier ou faire publier toute oeuvre protégée conçue dans le cadre du présent protocole.

III. OBLIGATIONS DU MINISTERE

3.1 Le Ministère s'engage à fournir son entière collaboration pour l'exécution des travaux du programme éducatif à la Réserve écologique de l'Ile-Brion.

3.2 Le Ministère s'engage à fournir à la Corporation tous renseignements, données ou documents qu'il a ou peut avoir en sa possession et qui sont nécessaires ou utiles à la poursuite des travaux et à rendre dans les meilleurs délais toute décision qui y est relative sous réserve des dispositions de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels L.R.Q., c. A-2.1.

3.3 Le Ministère s'engage à mentionner la participation de la Corporation dans toute publication utilisant les résultats de la présente entente.

3.4 Le Ministère s'engage à aviser la Fondation de la faune du Québec d'effectuer les versements à la Corporation suivant les modalités de versement du soutien financier prévues au présent protocole.

APPROUVÉ
POUR LA FORME ET LA LÉGALITÉ
1/3/93
DIRECTRICE JURIDIQUE
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
SJ-151 (82 03)

IV. PROPRIÉTÉ DES BIENS

4.1 Tous les biens acquis et payés par la Corporation en vertu du présent protocole sont la propriété du Gouvernement du Québec.

V. MODALITÉS DE VERSEMENT DU SOUTIEN FINANCIER

5.1 La somme de cinquante mille dollars (50 000,00 $) est versée à la Corporation sous réserve des modalités établies entre la Fondation de la faune du Québec et le Ministère de l'Environnement et des articles 5.2 à 5.7 du présent protocole

5.2 Pour la première année du présent protocole, une somme de dix mille (10 000,00 $) est due et exigible en faveur de la Corporation après le 1er avril 1989.

5.3 Pour les quatre (4) autres années du présent protocole, une somme de dix mille (10 000,00 $) deviendra due et exigible en faveur de la Corporation après le 1er avril de chaque année sous réserve de l'acceptation par le représentant du Ministère du rapport annuel visé à l'article 2.7.

5.4 Aucune des sommes visées à l'article 5.3 ne sont versées à la Corporation sans l'acceptation préalable par le Ministère du rapport annuel visé à l'article 2.7.

5.5 Dans l'éventualité où, après examen, le représentant du Ministère juge inacceptable le rapport annuel, le Ministère avise la Corporation des corrections à apporter, des informations à lui fournir et du délai prescrit pour ce faire.

5.6 La somme de dix mille dollars (10 000,00 $) à être versée annuellement à la Corporation, pendant la durée du protocole, inclut tous les frais en encourus par la Corporation pour les fins de la réalisation des objectifs du présent protocole et ne peut excéder en aucune manière ladite somme.

APPROUVÉ
POUR LA FORME ET LA LÉGALITÉ
1/3/89
SERVICE JURIDIQUE
3.4.15.1 (82-03)

5.7 Une somme de mille dollars (1 000,00 $) est retenue du montant à être versé au début de la cinquième année, laquelle somme sera remise à la Corporation dans les 30 jours suivant le dépôt et l'acceptation par le Ministère du cinquième rapport annuel de la Corporation.

VI. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

6.1 Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et se termine, sous réserve de la clause de résiliation, au plus tard cinq (5) ans après la date de sa signature.

6.2 Le présent protocole peut être prolongé d'un commun accord des parties advenant un surplus budgétaire résultant des intérêts perçus par la Fondation de la faune du Québec une fois les frais administratifs assumés.

VII RÉSILIATION

7.1 La Corporation peut mettre fin au présent protocole en transmettant un avis de résiliation au moment du dépôt du rapport annuel visé à l'article 2.7.

7.2 Le Ministère peut mettre fin au présent protocole en transmettant un avis de résiliation dans les trente (30) jours suivant le dépôt par la Corporation de son rapport annuel visé à l'article 2.7.

7.3 Advenant la résiliation du présent protocole, toute somme versée à la Corporation, en vertu du présent protocole doit être remboursée à la Fondation de la faune du Québec à l'exception des sommes déjà engagées aux fins du programme éducatif à la date de résiliation.

7.4 Tout avis de résiliation doit être envoyé à l'autre partie sous pli recommandé ou par la poste certifiée. L'avis de résiliation peut aussi être livré par huissier ou messager.

APPROUVÉ
POUR LA FORME ET LA LÉGALITÉ
PAR 1/3/99
SERVICE JURIDIQUE
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
SJFT5T(82-03)

7.5 Au cas de défaut de la Corporation dans l'accomplissement de l'une ou de plusieurs des conditions du présent protocole, le Ministère aura droit, à son option, sur avis écrit à la Corporation:

a) soit d'exiger l'exécution de la ou des conditions dans le délai prescrit dans l'avis;

b) ou de déclarer le protocole résilié de plein droit, sans autre formalité ou avis, et sans préjudice à toute réclamation que le Ministère pourrait avoir contre la Corporation.

7.6 Au cas d'insolvabilité ou de faillite de la Corporation, le protocole sur avis écrit à la Corporation sera annulé de plein droit, sans préjudice à toute réclamation que le Ministère pourrait avoir contre la Corporation.

7.7 Le Ministère se réserve le droit de nommer un autre organisme afin de compléter le présent protocole.

VIII <u>COMMUNICATIONS</u>

8.1 Tous les avis, rapports, correspondances ou procédures doivent, pour être valides et lier les parties, être donnés par écrit, par courrier recommandé ou poste certifiée. Tous les avis, rapports, correspondances ou procédures peuvent aussi être livrés par huissier ou messager.

8.2 Tous les avis, rapports, correspondances ou procédures requis en vertu de ce protocole doivent être adressés à l'adresse des parties telle que donnée ci-après:

Le Ministère :

Ministère de l'Environnement
Direction du patrimoine écologique
3900, rue Marly, 5 ième étage
Sainte-Foy, Qc
GIX 4E4
a/s Directeur

APPROUVÉ
1/3/89
SERVICE JURIDIQUE
SJ-151 (82-03)

La Corporation :

Corporation pour l'accès et la protection
de l'Île Brion Inc.
Case Postale 1167
Etang-du-Nord
Iles-de-la-Madeleine
GOB IEO
a/s Directeur général
Président

8.3 Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit par courrier recommandé dès qu'elle est connue.

IX REPRÉSENTANTS DES PARTIES

9.1 Le Ministère désigne le directeur du Patrimoine écologique du ministère de l'Environnement, comme son représentant officiel pour les fins du protocole.

9.2 La Corporation désigne la présidente et le directeur général comme ses représentants officiels pour les fins du protocole.

X. CESSION

10.1 Les droits ou obligations contenus dans ce protocole ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transportés en tout ou en partie sans l'autorisation du Ministère.

APPROUVÉ
DE LA JUSTICE ET LA LÉGALITÉ
1/3/89
SERVICE JURIDIQUE
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
SJ-151 (82-03)

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU PROTOCOLE D'ENTENTE ET L'AVOIR ACCEPTÉ, ONT DÛMENT SIGNÉ:

POUR LE MINISTÈRE

A STE-FOY, ce 13e jour de mars 1989

LE SOUS-MINISTRE

POUR LA CORPORATION

AUX ILES-DE-LA-MADELEINE, ce 8e jour de mars 1989

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

LA PRÉSIDENTE

Robina Goodwin

APPROUVÉ
POUR LA FORME ET LA LÉGALITÉ
SERVICE JURIDIQUE

SJ-151 (82-03)

5741-03-01- 1.2

Gouvernement du Québec
L'Inspecteur général
des institutions financières

LETTRES PATENTES
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38, a. 218)

Partie III

L'Inspecteur général des institutions financières, sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies, accorde les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en corporation sous la dénomination sociale

LA CORPORATION POUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DE L'ÎLE BRION INC.

Données et scellées à Québec le 1986 10 24

et enregistrées le 1986 10 24

au libro C-1221 ,folio 53

2421-4033

pour Louis Bouchard
Inspecteur général des institutions financières

Contresignataire

1 — Requerants

Les requerants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont.

Nom et prénoms	Profession ou Occupation habituelle	Adresse domiciliaire (No. rue municipalité code postal)
TURBIDE, Jean-Luc	Environnementaliste	C.P. 527, Havre-aux-Maisons, Iles-de-la-Madeleine, GOB 1K
GAUTHIER, Raymond	Travailleur social	C.P. 156, Bassin, Iles-de-la Madeleine, GOB 1AO
DERASPE, Léonce	Organisateur communautaire	C.P. 788, Cap-aux-Meules, Iles-de-la-Madeleine, GOB 1B
LANDRY GAUTHIER, Annette	enseignante	C.P. 156, Bassin, Iles-de-la Madeleine, GOB 1AO
(VOIR ANNEXE 1)		

2 — Siège social

Le siège social de la corporation est situé

Cap-aux-Meules, Iles-de-la-Madeleine, GOB 1BO

3 — Conseil d'administration

Les administrateurs provisoires de la corporation sont:

TURBIDE, Jean-Luc C.P. 527, Havre-aux-Maisons, Iles-de-la-Madeleine, GOB 1KO

GAUTHIER, Raymond C.P. 156, Bassin, Iles-de-la-Madeleine, GOB 1AC

DERASPE, Léonce C.P. 788, Cap-aux-Meules, Iles-de-la-Madeleine, GOB 1BO

4 — Immeubles

La valeur des biens immobiliers que peut posséder la corporation est limitée à cinq millions de dollars ($5,000,000.00)

ANNEXE 1

1.- REQUERANTS:

Nom et prénoms	Profession	Adresse
LEBLANC, Edouard S.	Ebéniste	C.P. 24, Fatima, Iles-de-la-Madeleine, GOB 1GO
FRADETTE, Pierre	Biologiste	C.P. 206, Havre-aux-Maiso Iles-de-la-Madeleine, GOB
LONGUEPEE, Donald	Administrateur	C.P. 563, Fatima, Iles-de-la-Madeleine, GOB 1GO
YANAKIS, Jean	Avocat	C.P. 411, Havre-Aubert, Iles-de-la-Madeleine,GOB

COPIE DE RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue à Lavernière, Îles-de-la-Madeleine, le 12 avril 1987.

RÉSOLUTION 1987-04-01:

Il est proposé par Roméo Deraspe,
secondé par Harold Clarke
et unanimement résolu

qu'en conformité avec les objectifs de la Corporation, le conseil d'administration signifie son accord de principe à collaborer à la gestion de la future réserve écologique de l'Île Brion, sous réserve des termes et conditions à être négociés avec le ministère de l'Environnement du Québec.

COPIE CONFORME

Jean-Luc Turbide, secrétaire-trésorier
Cap-aux-Meules, le 13 avril 1987.

CORPORATION POUR L'ACCES ET LA
PROTECTION DE L'ILE BRION INC.
C.P. 772 CAP-AUX-MEULES
ILES DE LA MADELEINE QUE.
G0B 1B0

Cap-aux-Meules, le 13 avril 1987.

Monsieur Léopold Gaudreau, directeur
Direction du patrimoine écologique
Ministère de l'Environnement du Québec
3900, Marly
Ste-Foy, QC
G1X 4E4

REÇU LE
1987-04-27
Direction patrimoine écologique

Monsieur,

Veuillez trouver copie d'une résolution du conseil d'administration de la Corporation pour l'accès et la protection de l'Île Brion Inc.

Les membres du conseil ont reçu avec une certaine déception le report de votre visite, mais ont compris que vous n'avez pas encore tous les éléments vous permettant de prendre quelque engagement avec nous. Cependant, ils souhaitent avoir l'occasion de discuter, même informellement, avec les responsables des orientations à court terme, afin de nous permettre de cheminer dans ce dossier.

Avec l'ouverture prochaine de la pêche au homard, certains directeurs n'auront plus la disponibilité qu'ils ont encore, mais ils tiennent à être présents à la rencontre. Ils vous suggèrent donc le dimanche 17 mai prochain.

Espérant que vous pourrez donner suite, je vous prie d'agréer mes salutations distinguées,

Le directeur général
Raymond Gauthier

p.j. Copie de résolution

c.c. Francis Boudreau, D.P.E.

CORPORATION POUR L'ACCES ET LA
PROTECTION DE L'ILE BRION INC.
C.P. 772 CAP-AUX-MEULES
ILES DE LA MADELEINE QUE.
G0B 1B0

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants

-Construire, acquérir, louer, gérer, administrer, entretenir et vendre tous les immeubles, équipements, accessoires et installations requis pour l'accès et la protection du site de l'Ile Brion;

-Solliciter, recevoir, acquérir et toucher des gratifications, cadeaux, dons, legs et autres libéralités afin de subvenir aux besoins financiers de la corporation et ainsi lui permettre de réaliser ses objets;

-Assurer la présence et la participation du milieu aux discussions et décisions concernant l'Ile Brion;

-Participer à des travaux de recherche environnementale et d'interprétation;

-La corporation poursuivra ses activités sans aucune fin de gains pécuniaires pour ses membres et tous profits ou autres gains de semblable nature que pourrait faire la corporation seront utilisés uniquement pour la poursuite de ses objets;

-Négocier avec toutes autres parties pour l'accès, la protection et la conservation de l'Ile Brion.

La corporation pourra dans le cours ordinaire de ses affaires:

1) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la société;
2) émettre, émettre de nouveau, vendre ou constituer en gage des titres de créance de la société;

3) hypothéquer, nantir, mettre en gage ou donner en garantie tout bien de la société, qu'elle possède présentement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, afin d'assurer le paiement d'une obligation de la société.

Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

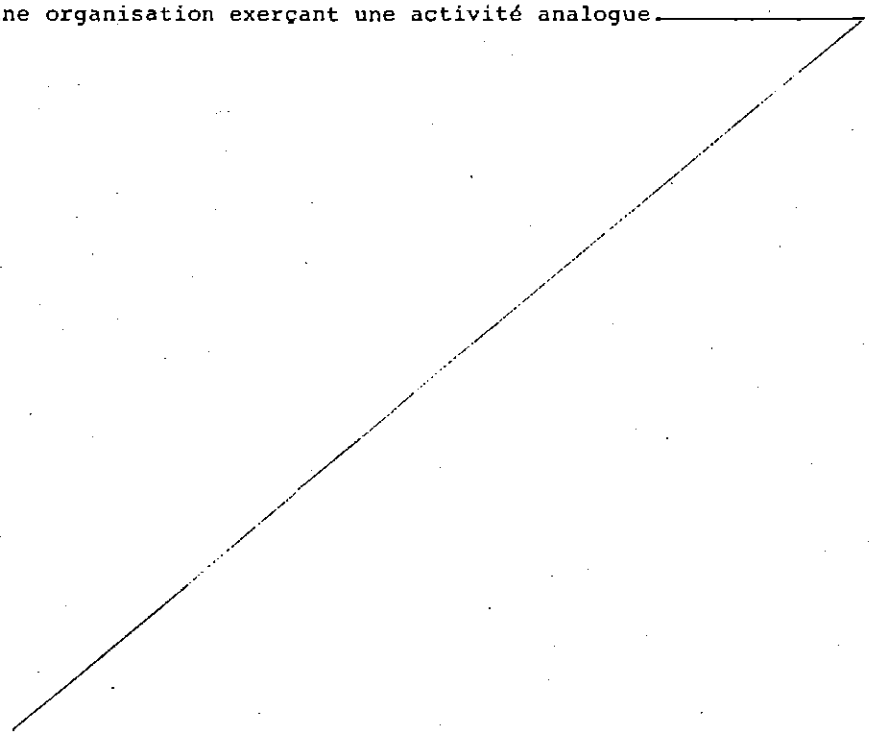

Extraits du procès-verbal de la réunion régulière du conseil d'adminiatration de la Corporation pour l'accès et la protection de l'Île Brion, tenue à Grosse-Île, aux Îles de la Madeleine, le 26 février 1989.

RÉSOLUTION 1989-02-02:

Il est proposé par Mme Robina Goodwin,
secondé par M. Maxime Arseneau
et unanimement résolu

que la Corporation accepte de prendre une assurance couvrant ses responsabilités civiles sur le terrain exclu de la Réserve écologique à la condition que le Ministère assume une partie importante de la prime.

RÉSOLUTION 1989-02-03:

Il est proposé par M. Maxime Arseneau,
secondé par M. Pat Burke
et unanimement résolu

que madame Robina Goodwin, présidente, et monsieur Raymond Gauthier, directeur général, soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la Corporation le protocole d'entente avec le Ministère de l'Environnement du Québec, relativement à l'accès et l'utilisation de l'Île Brion, incluant la Réserve écologique, pour une durée de cinq (5) ans.

RÉSOLUTION 1989-02-04:

Il est proposé par Mme Philomène Déraspe,
secondée par M. Pat Burke
et unanimement résolu

que madame Robina Goodwin, présidente, et monsieur Raymond Gauthier, directeur général, soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la Corporation le protocole d'entente avec le Ministère de l'Environnement du Québec, relativement à la mise sur pied d'un programme éducatif à la Réserve écologique de l'Île Brion, pour une durée de cinq (5) ans.

Copie certifiée conforme à l'original,

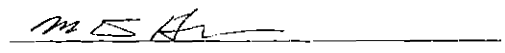

Maxime Arseneau, secrétaire

ce 1er jour de mars 1989.

ANNEXE 3

Autorisation de pénétrer et de circuler dans
la réserve écologique de l'Île-Brion

AUTORISATION

de pénétrer et de circuler dans la réserve écologique de l'Île-Brion

Nom

Objet éducation recherche gestion

Période de validité

Autorisation accordée par le directeur de la Direction régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine du ministère de l'Environnement.

Délivrée par :

Corporation pour l'accès et la protection de l'île Brion N°

Extraits de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., Ch. R-26)

Article 6. Dans une réserve écologique, la chasse et la pêche, l'exploitation forestière, agricole ou minière, les fouilles ou les sondages, la prospection, les travaux de terrassement et la construction ainsi que, généralement, les travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation et les actes de nature à perturber la faune ou la flore sont interdits.

De plus, nul ne peut introduire d'espèce animale ou végétale dans une réserve écologique.

Article 12. Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais, d'une amende de 25 $ à 300 $ dans le cas d'une première infraction et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de 300 $ à 1 000 $.

Signature du ou de la titulaire

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement

Québec

ANNEXE 4

Protocole d'entente relatif à l'accès et l'utilisation de l'île Brion incluant la réserve écologique de l'Île-Brion

PROTOCOLE D'ENTENTE

entre

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

et

LA CORPORATION POUR L'ACCES ET LA PROTECTION DE L'ILE BRION INC.

relativement

à l'accès et l'utilisation de l'Île Brion
incluant la Réserve écologique
de l'Île-Brion

APPROUVÉ
1/3/89
SERVICE JURIDIQUE
SJ-151 (82-03)

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, madame Lise Bacon, pour et au nom du Gouvernement du Québec, agissant par M. Jean-Claude Deschênes, sous-ministre dûment autorisé;

PARTIE CI-APRES DESIGNEE PAR L'EXPRESSION "le Ministère";

ET

LA CORPORATION POUR L'ACCES ET LA PROTECTION DE L'ILE BRION INC., corporation légalement constituée, ayant son siège social à Cap-aux-meules, Iles-de-la-Madeleine, ici représentée par son directeur général, et par sa présidente dûment autorisés par une résolution du Conseil d'administration en date du 89-02-26 dont copie est annexée au présent protocole;

PARTIE CI-APRES DESIGNEE PAR L'EXPRESSION "La corporation";

PREAMBULE

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a acquis l'Île-Brion et en a constitué la majeure partie en réserve écologique;

ATTENDU QUE les activités de protection de gardiennage et d'éducation de la Réserve écologique de l'ÎLE-BRION sont importantes;

ATTENDU QUE la Corporation pour l'accès et la protection de l'Île Brion Inc. a pour objectif principal de promouvoir l'accès, la conservation et la protection de l'Île Brion;

ATTENDU QUE la Corporation pour l'accès et la protection de l'Île Brion Inc. a signifié son accord de principe à collaborer à la gestion de la Réserve écologique de l'Île-Brion;

1/3/89

EN CONSEQUENCE les parties conviennent de ce qui suit:

1. OBJET

1.1 Ce protocole a pour objet de déterminer les modalités d'accès et d'utilisation de l'Île-Brion sous la responsabilité de la Corporation.

2. DÉFINITIONS

2.1 Dans ce protocole, l'expression "réserve écologique" désigne la réserve écologique de l'Île-Brion créée par le Décret 1274-78, le 24 août 1988, (1988) G.O. II, 4794.

2.2 Dans ce protocole, l'expression "partie hors réserve" réfère à la partie de l'Île-Brion adjacente à la réserve écologique, partie acquise par le gouvernement du Québec afin de faciliter l'utilisation de la réserve écologique en vertu de l'article 4 de la Loi sur les réserves écologiques.

3. ACCÈS À LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE

3.1 L'accès à la réserve écologique est régi en vertu de la Loi sur les réserves écologiques et de la règlementation afférente adoptée par le gouvernement.

3.2 Dans le cadre de ses activités, la Corporation doit s'assurer que le transport des personnes pour accéder à l'Ile-Brion s'effectuera de façon sécuritaire et conformément aux lois et règlements.

3.3 Toute activité de surveillance, d'éducation et pour fins de recherche scientifique est régie en vertu de la Loi sur les réserves écologiques et de la réglementation afférente adoptée par le gouvernement.

3.4 La Corporation s'engage à assurer et contrôler l'accès à la réserve écologique de l'Île-Brion sous réserve des autorisations et permis nécessaires qui doivent être émis préalablement par le Ministère.

APPROUVÉ
DIRECTION DE LA LÉGALITÉ
SERVICE JURIDIQUE
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
SJ-151-(82-03)
1/3/89

3.5 La Corporation s'engage à assumer la surveillance, l'inspection et le gardiennage de la réserve écologique sous réserve des autorisations et permis nécessaires qui doivent être émis préalablement par le Ministère.

3.6 La Corporation s'engage à coordonner et surveiller les activités éducatives et pour fins de recherche scientifique dans la réserve écologique sous réserve des autorisations et permis qui doivent être émis préalablement par le Ministère.

4. LOCATION DE LA PARTIE HORS RÉSERVE

4.1 La Corporation loue la partie hors réserve et ses immeubles du Ministère.

4.2 A cette fin, la Corporation verse un loyer fixé à 1.00 $ pour la durée du présent protocole.

4.3 Le loyer est payable au Ministre des finances et est exigible 30 jours après la signature du présent protocole.

5. ACTIVITÉS DANS LA PARTIE HORS RÉSERVE

5.1 La Corporation s'engage à utiliser la partie hors réserve conformément aux activités permises et conditions d'accès qui sont annexées au présent protocole.

5.2 La Corporation doit soumettre pour approbation par le Ministère, au plus tard le 5 janvier de chaque année pendant la durée du protocole un projet général de ses activités projetées.

6. UTILISATION DES BATIMENTS DANS LA PARTIE HORS RÉSERVE

6.1 La Corporation peut utiliser les bâtiments dans la partie hors réserve qu'elle juge en bon état.

6.2 Au cas où les bâtiments dans la partie hors réserve sont partiellement ou totalement endommagés par le feu, la foudre, une tempête ou tout autre cause, le Ministère n'est pas tenu de réparer les dommages aux bâtiments. Advenant ce cas, la Corporation peut, à ses propres frais, avec l'autorisation préalable du Ministère, réparer les dommages ou reconstruire les bâtiments.

APPROUVÉ
POUR LA FORME ET LA LÉGALITÉ
1/3/89
SERVICE JURIDIQUE
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
SJ-151 (S2-03)

6.3 Dans les cas des bâtiments jugés hors d'usage par la Corporation ou détériorés, le Ministère n'est pas tenu de les réparer, rénover ou autre. Dans ces cas, la Corporation doit s'abstenir de les utiliser à quelques fins que ce soit. De plus, la Corporation doit barricader ces bâtiments et poser des indications interdisant tout accès à ces bâtiments par quiconque et la Corporation doit s'assurer que les barricades et les indications sont en place en tout temps et bien en vue.

6.4 Tous changements, toutes modifications, additions, réparations et améliorations faits aux bâtiments doivent être laissés en place et sont la propriété du Ministère.

6.5 La Corporation peut modifier à ses frais les lieux mis à sa disposition y ériger ou démolir des constructions avec l'autorisation écrite préalable du Ministère.

6.6 La Corporation doit s'assurer que tous les bâtiments, installations, aménagements et autres équipements mis à la disposition du public soient conformes aux lois et aux règlements régissant la sécurité et l'hygiène dans les lieux publics;

6.7 La Corporation s'engage à ne poser aucun acte qui augmente les risques d'incendie;

6.8 La Corporation s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité des immeubles mis à sa disposition;

6.9 La Corporation doit s'assurer que la capacité maximale d'accueil des bâtiments, installations, aménagements, équipements et infrastructures ne soit pas dépassée;

6.10 La Corporation doit assurer la surveillance des lieux, des bâtiments, installations, aménagements et tout autre équipement mis à sa disposition durant toute la durée du présent protocole;

6.11 La Corporation doit assumer l'ensemble des coûts d'opération et d'exploitation comprenant notamment les coûts d'énergie, d'entretien et de réparation des bâtiments, installations, aménagements et équipements, tant pour les travaux mineurs que pour les travaux majeurs, le tout devant être exécuté dans le respect des règles de l'art;

APPROUVÉ
POUR LA FEMME ET LA JEUNESSE
1/3/89
SERVICE JURIDIQUE
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
SJ-151 (82-03)

6.12 La Corporation doit faire rapport sans délai au Ministère de tout bris, vol ou accident survenu sur les lieux;

6.13 La Corporation déclare avoir visité les bâtiments de la partie hors réserve et les accepte tels quels;

6.14 Le Ministère se réserve le droit d'inspecter en tout temps les lieux mis à la disposition de la Corporation afin de vérifier si l'exploitation des lieux est effectuée en conformité avec les dispositions du présent protocole. Le cas échéant, la Corporation est tenue de se conformer sans délai aux exigences et directives que peut lui donner le Ministère à la suite des inspections.

7. RESPONSABILITÉ CIVILE

7.1 Aucune clause contenue dans ce protocole ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité du Ministère à l'égard de tiers pour les fautes ou omissions imputables à la Corporation, à l'un de ses membres, à l'un de ses préposés ou à l'un de ses contractants.

7.2 La Corporation s'engage à indemniser, protéger et à prendre fait et cause pour le Ministère contre tous recours, réclamations, demandes, ou poursuites de tierces personnes pour quelque motif et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède contre tous recours, réclamations, demandes ou poursuites en raison de dommages, morts accidentelles ou blessures subies.

7.3 La Corporation est responsable de la conformité de son intervention avec les Lois et Règlements en vigueur et doit obtenir des autorités compétentes les autorisations ou permis requis.

7.4 La responsabilité complète et exclusive découlant d'obligations ou d'engagements contractés par la Corporation dans le cadre de la réalisation de ce protocole d'entente incombe à elle seule et la Corporation dégage ainsi le Ministère de toute responsabilité relativement à de telles réclamations.

1/3/89

8. ASSURANCES

8.1 La Corporation doit à ses propres frais obtenir et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du présent protocole, une police d'assurance-responsabilité civile, au bénéfice mutuel de la Corporation et du Gouvernement du Québec, les protégeant contre les accidents, les dommages causés aux personnes, à la propriété du Gouvernement du Québec ou autrui, dont le Gouvernement du Québec et la Corporation peuvent être tenus responsables individuellement ou conjointement, et comportant une couverture minimum de un million de dollars (1 000,000,00 $).

8.2 Cette police d'assurance-responsabilité civile doit stipuler que l'assureur n'a aucun droit de subrogation contre le Gouvernement du Québec à l'égard de toute perte ou tout dommage couvert par cette assurance ou à l'égard des paiements faits pour régler des réclamations contre le Gouvernement du Québec ou la Corporation couverts par cette assurance ou pour décharger le Gouvernement du Québec et la Corporation des responsabilités couvertes par cette assurance.

8.3 Dans le cas où cette police d'assurance-responsabilité civile ne couvre pas complètement quelques dommages, à cause de l'existence de clauses de franchise ou que le montant du dommage excède la couverture de la police, le Gouvernement du Québec n'est pas responsable et la Corporation s'engage à décharger le Gouvernement du Québec de toute responsabilité ainsi qu'à l'indemniser et le mettre à couvert à l'égard et contre toute réclamation pour la partie du montant du dommage qui n'est pas couvert.

8.4 La Corporation doit transmettre au Ministère une copie de cette police d'assurance-responsabilité civile et ainsi qu'une copie du reçu de paiement de la prime avant le début de ses activités et à chaque année de la durée du présent protocole, transmettre au Ministère la preuve de son renouvellement.

8.5 La Corporation doit obtenir l'engagement de la part des assureurs, de cette police d'assurance-responsabilité civile, d'aviser par écrit le Ministère dans un délai de (30) jours francs de toute annulation de la police.

APPROUVÉ
POUR LA FORME ET LA LÉGALITÉ
1/3/89
SERVICE JURIDIQUE
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
SJ-151 (82-03)

9. FINANCEMENT

9.1 Le Ministère s'engage à verser à la Corporation une somme de cinq mille dollars par année (5 000,00 $) pour assurer l'inspection, la surveillance et le gardiennage de la réserve écologique.

9.2 Les modalités de versement de cette somme seront fixées après entente entre les parties.

9.3 La Corporation s'engage à remettre au Ministère ses états financiers annuels au plus tard le 5 janvier de chaque année et ce, pour la durée du présent protocole.

9.4 La Corporation met à la disposition du Ministère tous les livres et pièces justificatives de ses états financiers pour toute la durée du protocole et pendant onze mois après la fin du présent protocole.

9.5 Le Ministère peut refuser de verser à la Corporation la somme dont il peut disposer dans son budget annuel pour assurer la surveillance de l'accès et le gardiennage de la réserve s'il constate que cette somme ne sert pas aux fins prévues.

9.6 Pour les fins du présent protocole, la Corporation peut avoir recours à diverses sources de financement privées ou gouvernementales, directement ou par l'intermédiaire du Ministère.

10. CESSION

10.1 Les droits ou obligations contenus dans ce protocole ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transportés en tout ou en partie sans l'autorisation du Ministère.

11. RESILIATION

11.1 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin au présent protocole en donnant à l'autre un préavis au cours du mois de janvier de chaque année du présent protocole.

APPROUVÉ

1/3/89

SJ-151 (82-03)

11.2 Cet avis de résiliation devra être envoyé à l'autre partie sous pli recommandé ou par la poste certifiée.

11.3 Au cas de défaut de la Corporation dans l'accomplissement de l'une ou de plusieurs des conditions du présent protocole, le Ministère aura droit, à son option, sur avis écrit à la Corporation:

a) soit d'exiger l'exécution de la ou des conditions dans le délai prescrit dans l'avis;

b) ou de déclarer le protocole résilié de plein droit, sans autre formalité ou avis, et sans préjudice à toute réclamation que le Ministère pourrait avoir contre la Corporation.

11.4 Au cas d'insolvabilité ou de faillite de la Corporation, le protocole sur avis écrit à la Corporation sera annulé de plein droit, sans préjudice à toute réclamation que le Ministère pourrait avoir contre la Corporation.

11.5 S'il advenait que les lieux soient requis pour des fins d'intérêt public ou pour des fins gouvernementales, le présent protocole pourra être révoqué dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date du préavis de résiliation.

12. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

12.1 Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et se termine, sous réserve de la clause en résiliation, cinq ans après la date de sa signature.

13. COMMUNICATIONS

13.1 Tout avis requis en vertu de ce protocole doit, pour être valide et lier les parties, être donné par écrit, par courrier recommandé ou poste certifiée. Cet avis peut aussi être livré par huissier ou messager.

APPROUVÉ
1/3/89
SERVICE JURIDIQUE
SJ-151 (82-03)

13.2 Tout avis requis en vertu de ce protocole doit être adressé à l'adresse des parties telle que donnée ci-après:

LE MINISTERE Ministère de l'environnement
Direction régionale du Bas Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine
337, rue Moreau
Rimouski, Qc
G5L IP4
a/s Directeur régional

LA CORPORATION Corporation pour l'accès et la protection de l'Île-Brion Inc.
Case Postale 1167
Etang-du-Nord
Iles-de-la-Madeleine, Qc
GOB IEO
a/s Président
Directeur général

13.3 Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit par courrier recommandé dès qu'elle est connue.

14. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

14.1 Le Ministère désigne le directeur de la direction régionale du Bas Saint-Laurent de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine du ministère de l'Environnement, comme son représentant officiel pour les fins du protocole d'entente.

14.2 La Corporation désigne son directeur général et sa présidente comme ses représentants officiels pour les fins du protocole d'entente.

APPROUVÉ
POUR LA FORME ET LA LÉGALITÉ
1/2/89
SERVICE JURIDIQUE
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
S-4151 (82-03)

15. ANNEXES

15.1 Les annexes au présent protocole en font partie intégrante.

15.2 La Corporation déclare en avoir pris connaissance et en accepte toutes et chacunes des clauses, obligations et conditions.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU PROTOCOLE D'ENTENTE ET L'AVOIR ACCEPTÉ, ONT DÛMENT SIGNÉ:

POUR LE MINISTÈRE

A STE-FOY, ce 13e jour de mars 1989

Le SOUS-MINISTRE

POUR LA CORPORATION

AUX-ILES-DE-LA-MADELEINE, ce 8e jour de Mars 1989

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

LA PRÉSIDENTE

Roberta Goodwin

APPROUVÉ
QUANT À LA FORME ET LA LÉGALITÉ
1/3/89
SERVICE JURIDIQUE
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
S.J. 151 (82-03)

ANNEXE

Activités permises et conditions d'accès dans la partie hors réserve de l'Île-Brion

1°. L'accès doit être interdit à toute personne sous l'effet de l'alcool ou de drogues.

2°. La chasse, le trapage et le prélèvement d'animaux ou de plantes sont interdits.

3°. Toutes armes à feu, pièges ou instruments de chasse, sont interdits.

4°. Tout véhicule motorisé est interdit.

5°. Les animaux domestiques sont interdits.

6°. Les feux de camps sont interdits, sauf dans la zone de la partie hors réserve désignée à cette fin par la Corporation.

7°. Il est interdit de fumer (cigare, cigarette, pipe, etc...), sauf aux endroits indiqués par la Corporation.

8°. Tout dommage aux milieux naturels est interdit, incluant la coupe d'arbres vivants ou morts. Sont aussi interdits les outils ou instruments pouvant servir à causer des dommages aux milieux naturels (hache, etc...).

9°. Il est interdit de perturber les populations animales par le bruit.

10°. Aucun déchet résultant d'une visite ou d'un séjour ne doit demeurer sur l'Île. Les visiteurs doivent en repartant ramener leurs déchets.

11°. Le camping sauvage est toléré uniquement dans l'aire déterminée à cette fin (voir carte ci-jointe).

APPROUVÉ
POUR LA FORME ET LA LÉGALITÉ
Par 1/3/89
SERVICE JURIDIQUE
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
SJ-151 (82-03)

12°. La Corporation pour l'Accès et la Protection de l'Île-Brion Inc. est autorisée à percevoir un droit d'accès pour assurer les objectifs de conservation.

13°. Tout visiteur de l'Île-Brion doit en informer au préalable, la Corporation pour l'Accès et la Protection de l'Î-Brion Inc., et s'enregistrer auprès de celle-ci.

14°. La Corporation pour l'Accès et la Protection de l'Île-Brion Inc. devra, dès l'arrivée des visiteurs, informer ces derniers des risques d'accidents et des modalités d'accès et de séjour à l'Île-Brion.

15°. La Corporation pour l'Accès et la Protection de l'Île-Brion Inc. a le pouvoir d'expulser de l'Île-brion toute personne qui ne respecte pas les présentes conditions.

16°. Toute personne qui se rend ou circule sur l'Île-Brion doit prendre les mesures nécessaires pour assurer sa propre sécurité.

APPROUVÉ
POUR LA FORME ET LA LÉGALITÉ
1/3/89
SERVICE JURIDIQUE
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

SJ-151782'03f

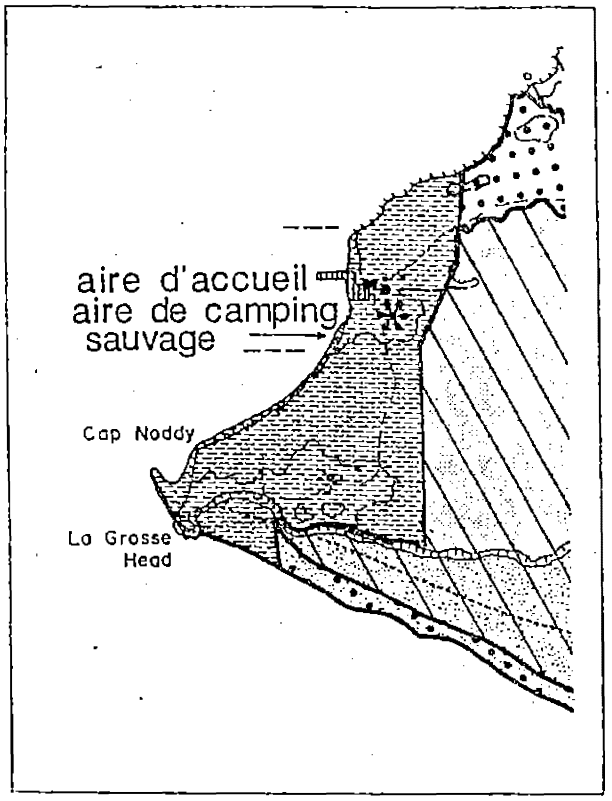

* Localisation d'une aire de camping sauvage dans la zone hors réserve de l'Île Brion.

APPROUVÉ
POUR LA FORME ET LA LÉGALITÉ
par 2-3-89
SERVICE JURIDIQUE
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Extraits du procès-verbal de la réunion régulière du conseil d'administration de la Corporation pour l'accès et la protection de l'Île Brion, tenue à Grosse-Île, aux Îles de la Madeleine, le 26 février 1989.

RÉSOLUTION 1989-02-02:

Il est proposé par Mme Robina Goodwin,
secondé par M. Maxime Arseneau
et unanimement résolu

que la Corporation accepte de prendre une assurance couvrant ses responsabilités civiles sur le terrain exclu de la Réserve écologique à la condition que le Ministère assume une partie importante de la prime.

RÉSOLUTION 1989-02-03:

Il est proposé par M. Maxime Arseneau,
secondé par M. Pat Burke
et unanimement résolu

que madame Robina Goodwin, présidente, et monsieur Raymond Gauthier, directeur général, soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la Corporation le protocole d'entente avec le Ministère de l'Environnement du Québec, relativement à l'accès et l'utilisation de l'Île Brion, incluant la Réserve écologique, pour une durée de cinq (5) ans.

RÉSOLUTION 1989-02-04:

Il est proposé par Mme Philomène Déraspe,
secondée par M. Pat Burke
et unanimement résolu

que madame Robina Goodwin, présidente, et monsieur Raymond Gauthier, directeur général, soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la Corporation le protocole d'entente avec le Ministère de l'Environnement du Québec, relativement à la mise sur pied d'un programme éducatif à la Réserve écologique de l'Île Brion, pour une durée de cinq (5) ans.

Copie certifiée conforme à l'original,

_____ ce 1er jour de mars 1989.

Maxime Arseneau, secrétaire

ANNEXE 5

Décret de constitution de la réserve écologique de l'île Brion

matière de droits de scolarité d'une durée de trois ans qui sera renouvelée tacitement à chaque année;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret 2644-84 du 28 novembre 1984;

ATTENDU QUE la République du Zaïre a demandé au Gouvernement du Québec d'augmenter le nombre d'étudiants qui peuvent bénéficier de l'entente, vu l'accroissement des demandes de formation exprimées pour le Québec;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a répondu favorablement à la demande de la République du Zaïre;

ATTENDU QU'un tel avenant constitue une entente internationale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre des Affaires internationales:

QUE l'avenant, intervenu sous forme d'échange de lettres, à l'entente de réciprocité en matière de droits de scolarité de septembre 1984 entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République du Zaïre, qui vise à augmenter le nombre d'étudiants pouvant bénéficier de cette entente soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10133

Gouvernement du Québec

Décret 1274-88, 24 août 1988

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26)

Réserve écologique de l'Île-Brion — Constitution

CONCERNANT la constitution de la réserve écologique de l'Île-Brion

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, constituer en réserve écologique tout territoire composé de terres publiques s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour conserver ce territoire à l'état naturel, pour réserver ce territoire à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation ou pour sauvegarder les espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction;

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire du territoire où est projetée la réserve écologique de l'Île-Brion;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est déjà responsable de l'administration des terres nécessaires à cette réserve ayant acquis ces terres par voie d'expropriation;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver de façon intégrale et permanente un territoire qui comprend les éléments représentatifs d'un ensemble géographiquement et écologiquement distinct des autres régions écologiques du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a, le 24 avril 1987, approuvé la désignation: « Réserve écologique de l'Île-Brion »;

ATTENDU QUE la MRC des Îles-de-la-Madeleine a inscrit ce projet de réserve écologique dans son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout règlement adopté en vertu dudit article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur la réserve écologique de l'Île-Brion, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la réserve écologique de l'Île-Brion

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26, a. 2)

1. Constitution de la réserve écologique: Le territoire décrit à l'article 2 et dont le plan apparaît à l'annexe I est constitué en réserve écologique sous le nom de « Réserve écologique de l'Île-Brion ».

2. Description: Un territoire de figure irrégulière situé dans le golfe du Saint-Laurent, dans la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine et pouvant être décrit comme suit, à savoir:

1° Une partie de l'île Brion comprenant, en référence au cadastre officiel de l'Île-Brion, les lots 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, une partie du lot 6 et une partie du chemin montré à l'originaire (sans désignation cadastrale).

2° L'espace situé en front desdits lots sur l'île Brion entre la ligne des hautes marées ordinaires et la ligne des basses marées ordinaires.

3° Tous les rochers qui, situés en front desdits lots dans l'entourage immédiat de l'île Brion, émergent de l'eau et notamment le rocher appelé « Seal Rock » et situé à une distance approximative de 260 mètres de la pointe est de ladite Île.

Ce territoire peut être plus explicitement décrit comme suit à savoir: partant du point « A » situé à l'intersection de la ligne des basses marées ordinaires avec le prolongement vers le nord de la ligne est du lot 11;

De là, vers le sud en suivant ledit prolongement puis la ligne est du lot 11 jusqu'à son intersection avec la ligne nord-est du lot 12, soit le point « B »;

De là, vers le sud-est en suivant la ligne nord-est du lot 12 jusqu'à son intersection avec la ligne sud-est dudit lot 12, soit le point « C »;

De là, vers le sud-ouest en suivant la ligne sud-est du lot 12 puis la ligne sud-est du lot 13 jusqu'à son intersection avec la ligne sud-ouest dudit lot 13, soit le point « D »;

De là, vers le sud en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 180°00'00" par rapport au méridien passant par le point « D » jusqu'au sommet de l'escarpement, soit le point « E »;

ANNEXE 1

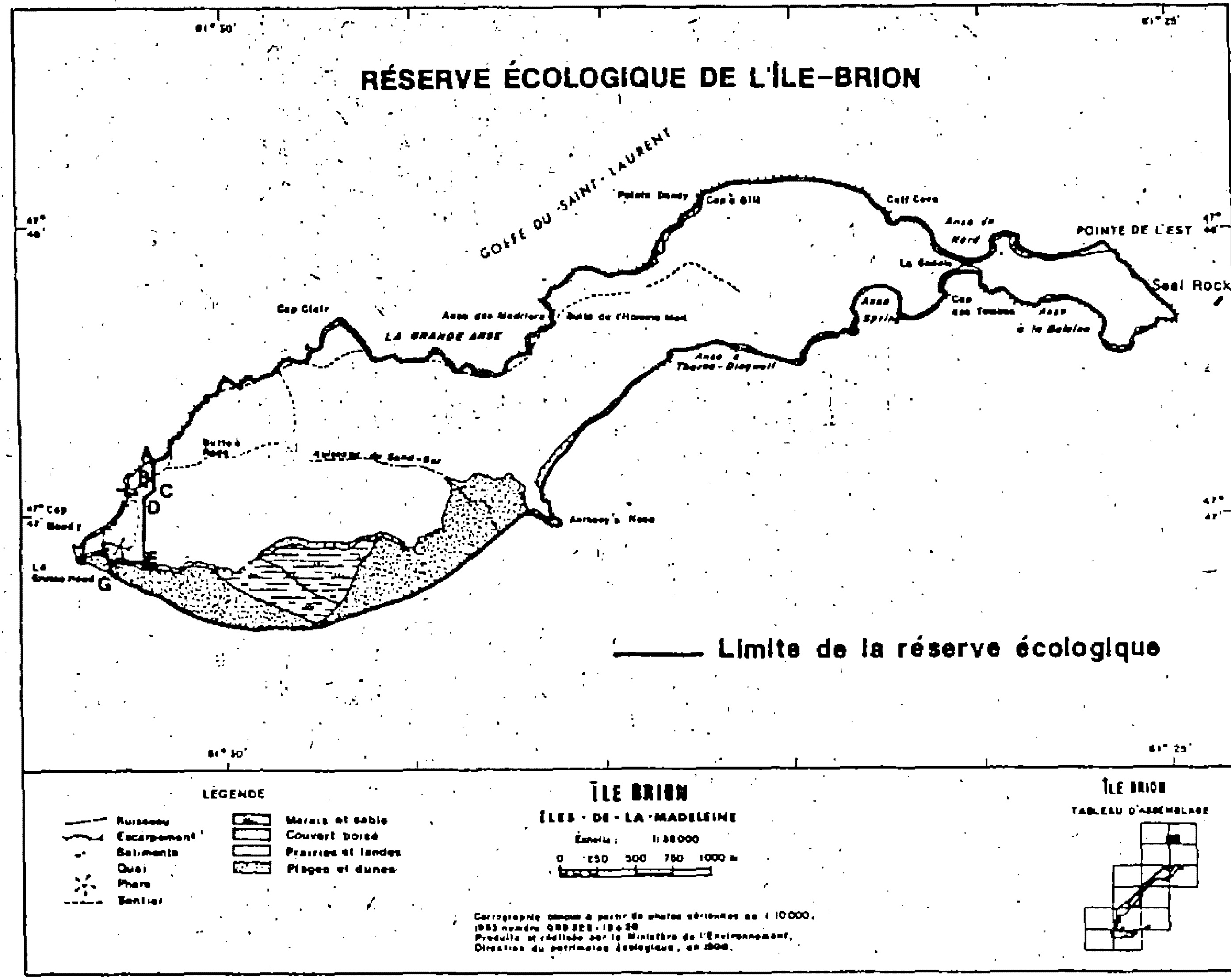
RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE L'ÎLE-BRION
GOLFE DU SAINT-LAURENT
POINTE DE L'EST
Seal Rock
Cap Clair
LA GRANDE ANSE
Anthony's Nose
La Grosse Hood
B
C
D
G
Limite de la réserve écologique
LÉGENDE
Ruisseau
Escarpement
Bâtiments
Quai
Phare
Sentier
Marais et sable
Couvert boisé
Prairies et landes
Plages et dunes
ÎLE BRION
ÎLES - DE - LA - MADELEINE
Échelle : 1:38000
0 250 500 750 1000 m
ÎLE BRION
TABLEAU D'ASSEMBLAGE

De là, dans une direction générale ouest en suivant le sommet de l'escarpement jusqu'au point « F », situé à une distance de 230 mètres mesurée sur la corde entre lesdits points « E » et « F »;

Du point « F » vers le sud en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 180°00'00" jusqu'à la ligne des basses marées ordinaires, soit le point « G »;

De là, partant vers l'est en suivant la ligne des basses marées ordinaires et en contournant l'île Brion jusqu'au point de départ « A ».

Le territoire ci-haut décrit contient environ 650 hectares (6,5 km²) en superficie et il est montré sur le plan ci-annexé. Le plan original est conservé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources sous le numéro: île *24.

3. **Entrée en vigueur:** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1275-88, 24 août 1988

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les corporations municipales suivantes:

— Cantons Unis de Stoneham-et-Tewkesbury

— East-Broughton et village d'East-Broughton

— Canton de Warwick

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au Gouvernement du Québec l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale des Cantons Unis de Stoneham-et-Tewkesbury, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Alain Durocher de la firme Roche Ltée Groupe-conseil, en date du 13 juin 1988 sous le numéro de dossier 6425-3900-0000 plan numéro 1;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées sur le territoire des corporations municipales d'East-Broughton et du village d'East-Broughton lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Michel Massé de la firme Roche Ltée Groupe-conseil, en date de 1988 sous le numéro de dossier 7326;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale du canton de Warwick, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Jocelyn Michaud, ingénieur, du Groupe Sogestec inc. en date du 11 avril 1988 sous le numéro de dossier 88-02-plans numéros 4 et 5.

Le greffier du Conseil exécutif.
BENOÎT MORIN

10134

Gouvernement du Québec

Décret 1276-88, 24 août 1988

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les corporations municipales suivantes:

— Municipalité de St-Odilon-de-Cranbourne

— Municipalité de Destor

— Municipalité de St-Luc-de-Dijon

— Municipalité de St-Denis-de-Brompton

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au Gouvernement du Québec l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole; sauf la municipalité de St-Odilon-de-Cranbourne pour une partie du lot 271 du rang V et des lots 219, 220, 277 et du lot 290 du

ANNEXE 6

Liste des oiseaux observés à l'île Brion

Liste des oiseaux observés à l'île Brion

Famille des Gaviidae

Huart à collier

Famille des Podicipédidae

Grèbe cornu

Famille des Hydrobatidae

Pétrel cul-blanc

Famille des Sulidae

Fou de bassan

Famille des Phalacrocoracidae

Grand Cormoran
Cormoran à aigrettes

Famille des Ardeidae

Butor d'Amérique
Grand Héron

Famille des Anatidae

Canard Branchu
Bernache cravant
Sarcelle à ailes vertes
Canard noir
Canard pilet
Sarcelle à ailes bleues
Eider à duvet
Eider à tête grise
Canard Kawaki
Macreuse à bec jaune
Macreuse à front blanc
Macreuse à ailes blanches
Grand bec-scie
Bec scie-à-poitrine-rousse

Famille des Accipitridae

Balbuzard

Pygargue à tête blanche
Busard Saint-Martin
Epervier brun

Famille des Falconidae

Crécelle d'Amérique
Faucon émerillon
Faucon gerfaut

Famille des Rallidae

Râle de Caroline

Famille des Charadriidae

Pluvier argenté
Pluvier semipalmé
Pluvier siffleur

Famille Scolopacidae

Grand Chevalier
Petit Chevalier
Chevalier solitaire
Chevalier Branlequeue
Courlis corlieu
Tournepierre à collier
Bécasseau semipalmé
Bécasseau minuscule
Bécasseau à croupion blanc
Bécasseau de Baird
Bécasseau roux
Bécasseau des marais

Famille des Laridae

Mouette pygmée
Mouette de Bonaparte
Goéland argenté
Goéland arctique
Goéland bourgmestre
Goéland à manteau noir
Mouette tridactyle
Sterne pierregarin
Sterne arctique

Famille des Alcidae

Mergule nain
Marmette de Troil
Petit Pingouin

Guillemot à miroir
Macareux moine

Famille des Cuculidae

Coulicou à bec noir

Famille des Strigidae

Harfang des neiges
Hibou des marais
Petite Nyctale

Famille des Apodidae

Martinet ramoneur

Famille des Alcedinidae

Martin-pêcheur d'Amérique

Famille des Picidae

Pic maculé
Pic mineur
Pic chevelu
Pic à dos noir
Pic flamboyant

Famille des Tyrannidae

Moucherolle à côtés olive
Moucherolle à ventre jaune
Tyran tritri

Famille des Alaudidae

Alouette cornue

Famille des Hirundinidae

Hirondelle bicolore
Hirondelle de rivage

Famille des Corvidae

Geai bleu
Corneille d'Amérique
Grand Corbeau

Famille des Paridae

Mésange à tête brune

Famille des Sittidae

Sittelle à poitrine rousse

Famille des Certhiidae

Grimpereau brun

Famille des Troglodytidae

Troglodyte des forêts

Famille des Muscicapidae

Roitelet à couronne dorée
Roitelet à couronne rubis
Grive à dos olive
Merle d'Amérique

Famille des Mimidae

Moqueur chat

Famille des Bombycillidae

Jaseur boréal
Jaseur des cèdres

Famille des Sturnidae

Etourneau sansonnet

Famille des Vireonidae

Viréo à tête bleue
Viréo de Philadelphie
Viréo aux yeux rouges

Famille des Emberizidae

Paruline à ailes dorées
Paruline obscure
Paruline à joues grises
Paruline à collier
Paruline jaune
Paruline à flancs marron
Paruline à tête cendrée
Paruline tigrée

Paruline à croupion jaune
Paruline bleue à croupion jaune
Paruline verte à gorge noire
Paruline à gorge orangée
Paruline à couronne rousse
Paruline à poitrine baie
Paruline rayée
Paruline noir et blanc
Paruline flamboyante
Paruline des ruisseaux
Paruline triste
Paruline masquée
Paruline à calotte noir
Paruline du Canada
Tangara écarlate
Cardinal rouge
Tohi à flancs roux
Bruant familier
Bruant des prés
Bruant fauve
Bruant chanteur
Bruant de Lincoln
Bruant des marais
Bruant à gorge blanche
Bruant à couronne blanche
Junco ardoisé
Goglu
Carouge à épaulettes
Strunelle des prés
Quiscale bronzé
Vacher à tête brune
Oriole du Nord

Famille des Fringillidae

Dur-bec des pins
Roselin pourpré
Bec-croisé rouge
Bec-croisé à ailes blanches
Sizerin flammé
Chardonneret des pins
Chardonneret jaune
Gros-bec errant

ANNEXE 7

Contrat de surveillance entre le ministère de l'Environnement et la Corporation pour l'accès et la protection de l'île Brion Inc.

CONTRAT DE SERVICE

ENTRE

Le Ministre de l'Environnement du Québec, ici agissant pour et au nom du Gouvernement du Québec, par monsieur Pierre Gilbert, directeur régional de la direction Bas-Saint-Laurent/Gaspésie/Iles-de-la-Madeleine, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement (R.R.Q., 1981, c.M.-15.2, r.2),

ci-après appelé LE MINISTRE

ET

La Corporation pour l'accès et la protection de l'Ile-Brion Inc., ici représentée par le directeur général, monsieur Raymond Gauthier, aux termes de la résolution Nº 1989-02-03,

ci-après appelée LE CONTRACTANT

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBJET DU CONTRAT

1.1 LE MINISTRE requiert les services du CONTRACTANT pour effectuer la surveillance de la réserve écologique de l'Ile-Brion.

1.2 Le travail confié au contractant, en vertu de l'article 1.1, est désigné ci-après par les mots "Le contrat".

...2

2. OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le CONTRACTANT s'engage à:

2.1 Exécuter le contrat en collaboration étroite avec LE MINISTRE et ses représentants et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du représentant DU MINISTRE relativement à la façon d'exécuter le contrat.

2.2 Se conformer à la Loi sur les réserves écologiques.

2.3 Effectuer la surveillance du territoire de la réserve écologique de l'Ile-Brion pour la période couverte entre le 1er juin et le 29 septembre 1990.

2.4 Respecter les termes du protocole d'entente signé par le Sous-ministre Jean-Claude Deschênes en date du 13 mars 1989, établi entre le ministère de l'Environnement et la Corporation pour l'accès et la protection de l'Ile-Brion inc., relativement à l'accès et l'utilisation de l'Ile-Brion, incluant la réserve écologique de l'Ile-Brion.

2.5 Rapporter au représentant désigné par le Ministre, toute infraction à la Loi sur les réserves écologiques et à la réglementation établie.

2.6 Faire appel à un agent de la paix lorsque requis.

2.7 S'assurer du respect du plan de zonage ainsi que du document écrit l'accompagnant et transmis au CONTRACTANT par monsieur Francis Boudreau de la Direction de la conservation, dans sa lettre du 11 mai 1988.

2.8 Transmettre au représentant DU MINISTRE un rapport de surveillance au plus tard le 17 juillet 1990 ainsi qu'à la fin du contrat, soit au plus tard le 15 octobre 1990 (ce rapport devra préciser le nombre de visiteurs, la nature et la durée des activités de ces visiteurs ainsi que la description des travaux de surveillance réalisés par LE CONTRACTANT).

2.9 Transmettre au représentant DU MINISTRE un rapport financier précisant l'utilisation du montant alloué par LE MINISTRE pour le présent contrat, c'est-à-dire au plus tard le 17 juillet 1990 ainsi qu'à la fin du contrat, soit au plus tard le 15 octobre 1990.

...3

3. OBLIGATIONS DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE s'engage à rémunérer LE CONTRACTANT selon les dispositions de l'article 4.

3.2 LE MINISTRE s'engage à désigner dès le début du contrat son représentant aux fins du présent contrat.

3.3 LE MINISTRE s'engage à fournir au CONTRACTANT le permis de pénétrer ou circuler dans la réserve écologique.

4. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1 Modalités de paiement: En retour de l'exécution par LE CONTRACTANT de ses obligations, des honoraires lui sont versés par LE MINISTRE selon les modalités suivantes:

a) soit un montant de 3 500,00 $ dans les quinze jours à compter de la date de la signature du présent contrat

b) soit un montant de 1 000,00 $ à la mi-contrat, c'est-à-dire 10 jours après l'acceptation des premiers rapports prévus en 2.8 et 2.9.

c) soit un montant de 500,00 $ à la fin du contrat, c'est-à-dire 10 jours après l'acceptation des derniers rapports prévus en 2.8 et 2.9.

4.2 Le montant total des honoraires pour l'exécution du contrat ne peut excéder la somme de 5 000,00 $.

LE MINISTRE n'est pas tenue de rembourser au CONTRACTANT les sommes d'argent dépensées en sus de ce montant.

4.3 LE CONTRACTANT présente une réclamation au représentant DU MINISTRE visé à l'article 3.2, au 17 juillet 1990 et au 15 octobre 1990.

5. DISPOSITION PARTICULIÈRE

LE MINISTRE se réserve le droit d'effectuer un contrôle supplémentaire du contrat à la fréquence et au moment qu'il juge opportun.

...4

6. RÉSILIATION

6.1 LE MINISTRE se réserve le droit de résilier le contrat pour les raisons suivantes:

i si LE CONTRACTANT fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu des présentes;

ii toute insatisfaction raisonnable et justifiée pour les services rendus par LE CONTRACTANT en vertu des présentes;

La survenance de l'un des événements décrits au paragraphe précédent donne droit AU MINISTRE d'adresser au CONTRACTANT un avis énonçant les motifs de résiliation;

6.2 LE CONTRACTANT a dix (10) jours à compter de la date d'expédition de l'avis pour remédier aux défauts qui y sont énoncés, sans quoi le contrat sera à l'expiration de ce terme automatiquement résilié. LE CONTRACTANT n'aura alors droit qu'aux honoraires pour les services rendus au moment de la résiliation, sans autre indemnité ni compensation de quelque nature que ce soit.

6.3 En cas de résiliation, LE MINISTRE peut exiger en tout ou en partie les montants versés à ce jour, si il est d'avis que le contractant ne se conforme pas aux obligations et aux conditions du présent contrat.

7. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature par LE MINISTRE et prend fin à la date de l'acceptation finale des rapports prévus au contrat.

...5

EN FOI DE QUOI LES PARTIES, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU PRÉSENT CONTRAT, DES CLAUSES QUI Y SONT CONTENUES ET APRÈS LES AVOIR ACCEPTÉES, ONT DÛMENT SIGNÉ:

À Rimouski, le 26 juin 1990

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Par: Pierre Gilbert
Directeur régional
Direction Bas-Saint-Laurent/
Gaspésie/Iles-de-la-Madeleine

Témoin: Donald Roussy

À Étang-du-Nord, le

LE CONTRACTANT

Par: Raymond Gauthier
Directeur général
La Corporation pour l'accès et la protection de l'Ile-Brion Inc.

Témoin:

ANNEXE 8

Liste des organismes

LES MINISTÈRES ET ORGANISMES PROVINCIAUX

COMMUNICATION-QUÉBEC
224, rue Principale
C.P. 340
Cap-aux-Meules
Îles-de-la-Madeleine,Qc
G0B 1B0

Responsable: Simone Gaudet Téléphone: 986-3222

ÉNERGIE ET RESSOURCES
C.P. 1088
Cap-aux-Meules
Îles-de-la-Madeleine, Qc
G0B 1B0

Responsable: François Quirion Téléphone: 986-4443

ENVIRONNEMENT
Bureau local
173, route principale
C.P. 455
Cap-aux-Meules
Îles-de-la-Madeleine, Qc
G0B 1B0

Responsable: Téléphone: 986-2884

LOISIR, CHASSE ET PÊCHE
Service de la conservation de la faune
C.P. 1229
Cap-aux-Meules
Îles-de-la-Madeleine, Qc

Responsable: Jean-Guy Richard Téléphone: 986-6095

TRANSPORTS
District Voirie
C.P. 230
Cap-aux-Meules
Îles-de-la-Madeleine, Qc
G0B 1B0

Responsable: Patrice Parisé Téléphone: 986-2691

ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX ET PARAGOUVERNEMENTAUX

HYDRO-QUÉBEC
C.P. 700
Cap-aux-Meules
Îles-de-la-Madeleine, Qc

Responsable: Jacques Lemay Téléphone: 986-2286

SÛRETÉ DU QUÉBEC
C.P. 261
Chemin du Gros-Cap
Cap-aux-Meules
Îles-de-la-Madeleine, Qc
GOB 1BO

Responsable: Gilles Bouchard Téléphone: 986-5555

SOCIÉTÉ DE CONSERVATION DE LA GASPÉSIE

Responsable:

MINISTÈRES FÉDÉRAUX

PÊCHES ET OCÉANS
C.P. 179
Cap-aux-Meules
Îles-de-la-Madeleine, Qc
GOB 1BO

Responsable: Roger Simon Téléphone: 986-2095

TRANSPORT
Garde côtière canadienne
C.P. 235
Cap-aux-Meules
Îles-de-la-Madeleine, Qc
G0B 1B0

Responsable: Chester Turnbull Téléphone: 986-2740

ENVIRONNEMENT CANADA
Service canadien de la faune
1141, route de l'Église, 9ième étage
C.P. 10 100
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4H5

Responsable:

MUNICIPALITÉS

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
C.P. 339
Cap-aux-Meules
Îles-de-la-Madeleine, Qc
G0B 1B0

Préfet: Marc-Édouard Nadeau
Secrétaire-trés.: Lise Chevrier Téléphone: 986-4251

CORPORATION MUNICIPALE DE CAP-AUX-MEULES
C.P. 309
Cap-aux-Meules
Îles-de-la-Madeleine, Qc
G0B 1B0

Maire: Donald Delaney
Secrétaire-trés.: Hubert Poirier Téléphone: 986-2460

CORPORATION MUNICIPALE DE FATIMA
C.P. 59
Fatima
Îles-de-la-Madeleine, Qc
G0B 1G0

Maire: Marc-Édouard Nadeau
Secrétaire-trés.: Jean-Marc Décoste Téléphone: 986-3341

CORPORATION MUNICIPALE DE GRANDE-ENTRÉE
C.P. 58
Grande-Entrée
Îles-de-la-Madeleine, Qc
G0B 1H0

Maire: Donald Pealey
Secrétaire-trés.: Roméo Bénard Téléphone: 985-2277

CORPORATION MUNICIPALE DE GROSSE-ILE
Bureau de poste Leslie
Îles-de-la-Madeleine, Qc
G0B 1M0

Maire: Ruth Taker Clarke
Secrétaire-trés.: Jeannot Gagnon Téléphone: 985-2510

CORPORATION MUNICIPALE DE HAVRE-AUX-MAISONS
C.P. 128
Havre-aux-Maisons
Îles-de-la-Madeleine, Qc
G0B 1K0

Maire: Jean-Guy Hubert
Secrétaire-trés.: Jean Richard Téléphone: 969-2222

CORPORATION MUNICIPALE DE L'ÎLE-D'ENTRÉE
Île d'Entrée
G0B 1C0

Maire: Yvan Quinn
Secrétaire-trés.: Kathy Welsh Téléphone: 986-4292

CORPORATION MUNICIPALE DE L'ÎLE DU HAVRE-AUBERT
C.P. 36
Havre-Aubert
Îles-de-la-Madeleine, Qc
GOB 1JO

Maire: Raynald Brion
Secrétaire-trés.: Jean-Yves Lebreux Téléphone: 986-5205

CORPORATION MUNICIPALE DE L'ÉTANG-DU-NORD
C.P. 1029
Étang-du-Nord
Îles-de-la-Madeleine, Qc
GOB 1EO

Maire: Napoléon Cormier
Secrétaire-trés.: Elphège R. Leblanc Téléphone: 986-3321

ÉDUCATION

COMMISSION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
C.P. 607
Cap-aux-Meules
Îles-de-la-Madeleine, Qc
GOB 1BO

Responsable: Téléphone: 986-5934

COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL (CEGEP)
Campus des Iles
C.P. 238
Étang-du-Nord
Îles-de-la-Madeleine, Qc

Responsable: Raynald Déraspe Téléphone: 986-5187

COMMISSION SCOLAIRE DES ILES
Centre administratif La Vernière
C.P. 610
Cap-aux-Meules
Îles-de-la-Madeleine, Qc

Directeur-gén.: Rosaire Arseneau
Président: Léopold Cormier Téléphone: 986-5511

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI
300, des Ursulines
Rimouski, Qc
G5L 2Z9

Recteur: Téléphone: 724-1410

CENTRES D'INTÉRÊTS PARTICULIERS

CLUB DE PLONGÉE OCÉANUS INC.
C.P. 293
Havre-aux-Maisons
Îles-de-la-Madeleine, Qc

Responsable: Paul Arseneau Téléphone: 969-2500

CORPORATION POUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DE L'ÎLE BRION INC.
C.P. 1167
Étang-du-Nord
Îles-de-la-Madeleine, Qc
G0B 1B0

Responsable: Raymond Gauthier Téléphones: 987-5324
986-6622
986-5511

MOUVEMENT POUR LA VALORISATION DU PATRIMOINE DES ÎLES
C.P. 1167
Étang-du-Nord
Îles-de-la-Madeleine, Qc
GOB 1BO

Responsable: Arthur Miousse Téléphone: 986-5323

LES MÉDIAS

DUCLOS CABLE VISION LTÉE
C.P. 170
Fatima
Îles-de-la-Madeleine, Qc
GOB 1GO

Responsable: Téléphone: 986-2057

P.R.I.M.
C.P. 207
Cap-aux-Meules
Îles-de-la-Madeleine, Qc
GOB 1BO

Responsable: Réjeanne Lapierre Téléphone: 986-5323

LE RADAR
C.P. 580
Cap-aux-Meules
Îles-de-la-Madeleine, Qc
GOB 1BO

Directeur: Achille Hubert Téléphone: 986-2345

RADIO-CANADA GASPÉSIE ILES-DE-LA-MADELEINE
C.P. 201
Étang-du-Nord
Îles-de-la-Madeleine, Qc
GOB 1EO

Journaliste: Gabrielle Landry Téléphone: 986-4107

RADIO-COMMUNAUTAIRE CFIM-FM
C.P. 490
Cap-aux-Meules
Îles-de-la-Madeleine, Qc
GOB 1BO

Directeur: Réal Juteau — Téléphone: 986-5233

TÉLÉVISION COMMUNAUTAIRE DES ILES INC.
C.P. 141
Cap-aux-Meules
Îles-de-la-Madeleine, Qc
GOB 1BO

Responsable: Rosaire Vigneau — Téléphone: 986-2963

THE FIRST INFORMER
C.P. 148
Bureau de poste Leslie
Grosse-Ile
Îles-de-la-Madeleine, Qc
GOB 1MO

Présidente: Élizabeth Keating — Téléphones: 985-2510
985-2100

ASSOCIATION TOURISTIQUE RÉGIONALE
C.P. 1028
Cap-aux-Meules
Îles-de-la-Madeleine, Qc
GOB 1BO

Responsable: Claude Richard — Téléphone: 986-2245

ASSOCIATION POUR LA REVALORISATION DE LA LAGUNE DU HAVRE-AUX-BASQUES INC.
M.R.C.
C.P. 339
Cap-aux-Meules
Îles-de-la-Madeleine, Qc
GOB 1BO

Responsable: Lucien Landry Téléphone: 986-2192

CLUB D'ORNITHOLOGUE DES ÎLES DE LA MADELEINE
C.P. 1239
CAP-AUX-MEULES (QUÉBEC)
GOB 1BO

Responsable: Pierre Fradette Téléphone: 723-2798

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES GROUPES D'ORNITHOLOGUES
45, Pierre-de-Coubertin
C.P. 1000, Succ. M
Montréal, Qc

Responsable: Normand David

ANNEXE 9

Normes concernant les activités de recherche
à l'intérieur d'une réserve écologique

NORMES CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE RECHERCHE À L'INTÉRIEUR D'UNE RÉSERVE ÉCOLOGIQUE

1. *Toute personne qui a obtenu l'autorisation du ministre de l'Environnement visée à l'article 7 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c.R-26) pour pénétrer ou circuler dans une réserve écologique à des fins de recherche scientifique doit soumettre un rapport d'étape écrit qui comprend, entre autres, ce qui suit:*

   1° son nom, son adresse;

   2° la date, la durée et la fréquence des visites ou séjours pour lesquels l'autorisation a été demandée ou la date du début du projet de recherche et sa durée prévisible;

   3° le support logistique utilisé jusqu'alors et à être utilisé lors d'étapes subséquentes;

   4° le(s) secteur(s) de la réserve écologique où elle a à effectuer ses travaux;

   5° les méthodes et l'instrumentation qu'elle a utilisées et prévoit utiliser;

   6° la nature et l'intensité des perturbations du milieu prévues par l'effet de cette visite ou de ce séjour, les prélèvements qui ont été ou seront effectués, s'il y a lieu;

   7° les méthodes utilisées pour constater et consigner les perturbations du milieu ainsi que les mesures de prévention et de mitigation utilisées;

   8° les modes de déplacement et de transport utilisés ou envisagés sur le territoire de la réserve écologique.

Ce rapport d'étape doit être fourni au ministère de l'Environnement vers le milieu des travaux prévus pour l'année en cours, ou à la fin de chaque année si les travaux s'échelonnent sur plus d'un an.

2. *Toute personne qui a obtenu une autorisation à des fins de recherche scientifique doit tenir un registre quotidien des activités réalisées et des lieux fréquentés. Ce registre doit être présenté au ministre sur demande. De plus, cette personne est tenue de rapporter toute infraction à la Loi sur les réserves écologiques observée lors de ses travaux.*

3. *Toute personne qui effectue un projet de recherche scientifique dans une réserve écologique doit soumettre au ministre, dans les 12 mois suivant la fin de son mandat dans la réserve écologique, un rapport des résultats obtenus et de leur analyse.*

4. *Toute personne circulant à l'intérieur d'une réserve écologique doit respecter les normes de protection suivantes:*

   1° *aucun feu à ciel ouvert n'est permis sur le territoire d'une réserve écologique;*

   2° *ne pas laisser ou abandonner un déchet ou tout autre résidu à l'intérieur d'une réserve écologique. Il en va de même pour tout équipement utilisé pour les travaux de recherche lorsque les travaux sont complétés;*

   3° *s'abstenir de fumer dans une réserve écologique;*

   4° *s'abstenir de déranger, capturer ou blesser toute espèce animale ne faisant pas l'objet du projet de recherche;*

   5° *s'abstenir de mutiler, blesser, détruire ou prélever toute espèce végétale ne faisant pas l'objet du projet de recherche;*

6° *s'abstenir de perturber le milieu physique, tant par le prélèvement que par le déplacement de matière, si cet acte n'est pas requis dans le cadre du projet de recherche;*

7° *faire en sorte de préserver la qualité physico-chimique de l'eau des lacs, des milieux humides et des cours d'eau présents à l'intérieur de la réserve écologique;*

8° *respecter l'accord conclu avec le ministère de l'Environnement concernant les activités permises (cf section 5).*

5. *Toute personne circulant à l'intérieur d'une réserve écologique doit obtenir un accord du ministère de l'Environnement concernant les activités qui lui seront permises lors de ses travaux sur le terrain. Cet accord est requis pour toutes les activités suivantes:*

1° *l'usage d'instruments et d'équipements de mesure;*

2° *le prélèvement de parties d'organisme ou d'organismes entiers vivants ou morts, y compris des organismes fossilisés;*

3° *le prélèvement d'oeufs, de nids, d'excréments, d'agents ou d'organismes pathologiques;*

4° *le marquage d'animaux;*

5° *le prélèvement permanent d'organismes vivants; ce prélèvement doit s'effectuer sans mettre en danger la survie d'une espèce de la réserve écologique et sans affecter le taux de renouvellement et la stabilité de la population où s'exerce le prélèvement;*

6° *la capture temporaire d'animaux par piégeage et le marquage des animaux piégés; ces activités doivent s'effectuer sans mutilation permanente;*

7° *le marquage des végétaux; cette activité doit s'effectuer sans engendrer de blessures;*

8° *le prélèvement de nids, d'oeufs, de fleurs, de fruits et de graines; ces activités doivent s'effectuer sans interférence avec la reproduction, la nidification, ou la croissance;*

9° *le prélèvement géologique; ce prélèvement doit se réaliser par un échantillonnage sur affleurements rocheux seulement;*

10° *les prélèvements pédologiques et géomorphologiques; ceux-ci doivent s'effectuer conformément aux normes prévues dans le document intitulé* <u>*Le système canadien de la classification des sols*</u> *préparé par la Commission canadienne de pédologie. Les matériaux déplacés doivent être remis en place;*

11° *le prélèvement en milieu hydrique; cette activité doit s'effectuer sans entrave au développement des populations aquatiques ou sans affecter la vie des espèces vivantes présentes.*

6. *Tout prélèvement effectué dans une réserve écologique appartient au ministre de l'Environnement. Le ministre peut en désigner un dépositaire ou le mode de disposition.*

Préparé par:

Ministère de l'Environnement
Direction du patrimoine écologique
3900, rue Marly, 5e étage
Sainte-Foy, Qc
G1X 4E4
Tél.: (418) 643-5397

ANNEXE 10

La surveillance des réserves écologiques

LA SURVEILLANCE DES LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES

Les pouvoirs du surveillant

La surveillance des réserves écologiques est une des activités qui est dévolue au personnel des directions régionales du MENVIQ. Actuellement, les personnes affectées à cette tâche n'ont ni le statut, ni la formation d'un agent de la paix et s'interrogent souvent sur les pouvoirs réels que leur confère la loi sur les réserves écologiques et sur la façon d'appliquer ces pouvoirs. Le texte qui suit tentera de préciser ces aspects.

Ce que dit la loi

En tout premier lieu, il est essentiel que chaque surveillant prenne connaissance de la loi sur les réserves écologiques. Dans la pratique, quatre articles de la loi ont une implication directe dans la tâche du surveillant. Ce sont les articles:

6 : Actes interdits;
7 : Autorisation de pénétrer et circuler;
12 : Infractions et permis; et
13 : Pouvoirs du surveillant.

Vous trouverez en annexe la plus récente version disponible de la loi sur les réserves écologiques.

Les pouvoirs du surveillant

Les pouvoirs prévus à l'article 13 de la loi sur les réserves écologiques sont suffisants pour permettre une surveillance

efficace des réserves écologiques. Cet article permet en effet à un surveillant d'exiger de toute personne qu'elle s'identifie et qu'elle exhibe toute autorisation ou permis requis par la loi. De façon générale, l'utilisation de ce pouvoir ne devrait pas présenter de problème. Par contre, s'il arrivait qu'une personne refuse de s'identifier, même s'il est possible d'exiger avec insistance qu'elle fournisse son identification, nous vous déconseillons d'utiliser une contrainte physique de quelque nature que ce soit pour obtenir une telle identification.

Nous vous rappelons également qu'un surveillant qui n'a pas le statut d'agent de la paix ne peut, sans mandat, arrêter une personne qui commet une infraction à la loi sur les réserves écologiques. Dans une situation où l'infraction reprochée à un individu est grave et qu'il refuse de s'identifier ou de cesser l'activité interdite, nous vous conseillons de faire appel à un agent de la paix (policiers, agents de conservation de la faune) pour procéder à son arrestation.

Pouvoir de saisie

L'article 13 de la loi permet aussi au surveillant de saisir tout objet avec lequel une personne commet une infraction à la présente loi. Bien que ce pouvoir soit assez étendu, nous suggérons de l'utiliser que dans les cas où le surveillant peut en retirer un avantage, soit pour empêcher qu'une infraction soit continuée, ou qu'une récidive soit commise. Évidemment, il s'agit d'une question d'opportunité qui est laissée à la discrétion du surveillant et les cas que nous mentionnons ne sont pas limitatifs.

Lorsqu'une saisie est effectuée, une poursuite devrait être intentée et le rapport d'infraction devrait indiquer qu'une telle saisie a été effectuée. Ceci, afin de permettre que les représentations nécessaires puissent être faites devant le tribunal concernant la disposition des objets saisis. Ces objets devront être conservés sous bonne garde et bien identifiés.

Le rapport d'infraction

Lorsqu'une infraction à la loi sur les réserves écologiques est constatée, qu'il y ait une poursuite ou non, le surveillant devrait toujours rédiger un rapport d'infraction. Ce rapport est très important puisque c'est à partir de celui-ci que sera orchestré, s'il y a lieu, la poursuite envers le contrevenant. Ce rapport devra contenir une identification positive de l'accusé et la narration des faits constituant l'infraction. À ce titre, voici les éléments qui devraient y figurer: la date, l'heure et le lieu. Dans le cas du lieu, nous avons convenu que généralement, il sera utile de produire un plan de la réserve écologique impliquée de façon à pouvoir situer géographiquement le lieu de l'infraction et l'endroit où le contrevenant a été vu. En procédant de cette façon, nous pourrons prouver que l'infraction a eu lieu sur le territoire d'une réserve écologique, ce qui est un élément essentiel à toute infraction prévue par cette loi. Enfin, je vous signale que ce rapport doit être rédigé dans les heures ou la journée qui suivent la constatation de l'infraction.

Une identification positive de l'accusé

La procédure à suivre est la suivante: le surveillant s'identifie puis demande à la personne son permis de conduire. À défaut de permis de conduire, il demande une autre preuve de son identité (cartes d'assurance maladie, d'assurance sociale, etc.). Le surveillant devra en outre préciser dans son rapport la pièce d'identité qui a servi à l'identification de l'individu.

Les informations suivantes devront être notées: nom, prénom, date de naissance et adresse permanente.

Enfin, il s'agit de bien regarder l'individu pour être en mesure de le reconnaître s'il y avait confrontation en cours.

La nature de l'infraction

Dans son rapport, le surveillant doit rapporter tous les faits constatés et qui l'ont amené à conclure qu'une infraction a été commise. Il lui faudra préciser le type d'infraction (pénétrer, circuler, chasser, pêcher, couper des arbres, etc.) et prouver que celle-ci a bien été commise à l'intérieur des limites de la réserve écologique. Toutes remarques du contrevenant auraient intérêt a être notées. Une photographie des dommages résultant d'une infraction est aussi un élément très utile.

Procédures pour les poursuites

Lorsqu'une poursuite est intentée contre un individu, le cheminement suivant devrait être suivi. Le surveillant rédige son rapport et l'achemine à son directeur régional. Ce dernier l'achemine au sous-ministre adjoint aux opérations qui l'achemine à son tour au Service juridique du ministère.

Lorsqu'il y a une saisie d'objets, il est important d'en aviser le plus rapidement possible le Service juridique afin qu'il prenne les dispositions nécessaires.

Mesures pour faciliter la surveillance et le travail des surveillants

Il est possible de dégager de ce qui précède quelques implications qui devraient dans la pratique faciliter le travail du surveillant:

- Tous les surveillants doivent être en possession d'une autorisation écrite de circuler dans une réserve écologique sur laquelle il est spécifié que c'est pour fins d'inspection, de surveillance et de gardiennage (article 7, 3e alinéa et article 13, 2e alinéa).

- Nous suggérons aussi que les surveillants puissent posséder une carte d'identification officielle du ministère de l'Environnement avec leur photographie et le texte des principaux articles de la loi à l'endos.

- S'assurer, par des ententes au niveau régional, de la collaboration éventuelle de certaines personnes ayant le statut d'agent de la paix (policiers, agents de conservation de la faune, etc.);

- Bien identifier et bien connaître les limites de la réserve écologique et apposer pour le public en général une signalisation appropriée;

- Enfin, il serait utile aussi que les surveillants élaborent pour leur propre usage une carte de la réserve écologique sur laquelle ils indiqueront divers repères, ceci afin de bien localiser l'infraction et de démontrer que celle-ci a bien été commise à l'intérieur des limites de la réserve. Cette carte devrait autant que possible avoir un caractère officiel.

Le 29 août 1984.

Loi sur les réserves écologiques

L.R.Q., chapitre R-26

à jour au 15 août 1989

dernière modification : 22 février 1989

Québec

Chapitre R-26

LOI SUR LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES

SECTION I
DÉFINITIONS

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«réserve écologique»;

a) «réserve écologique»: tout territoire réservé par le gouvernement en vertu de l'article 2;

b) *(paragraphe abrogé)*;

«ministre».

c) «ministre»: le ministre de l'Environnement.

1974, c. 29, a. 1; 1979, c. 49, a. 30; 1984, c. 27, a. 90.

SECTION II
CRÉATION ET ADMINISTRATION DE RÉSERVES ÉCOLOGIQUES

Constitution en réserve.

2. Le gouvernement peut, par règlement, constituer en réserve écologique tout territoire composé de terres du domaine public s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour:

a) conserver ce territoire à l'état naturel;

b) réserver ce territoire à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation; ou

c) sauvegarder les espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction.

Entrée en vigueur sur publication.

Tout règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette Officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée.

1974, c. 29, a. 2; 1987, c. 23, a. 76.

Avis de la Commission de protection du territoire agricole.

2.1. Si le territoire à constituer en réserve écologique est situé, en tout ou en partie, dans une aire retenue pour fins de contrôle ou une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (chapitre P-41.1), le gouvernement prend l'avis de la

conditions déterminées par règlement, l'un ou l'autre des actes ou travaux visés aux premier et deuxième alinéas.

1974, c. 29, a. 6; 1984, c. 27, a. 93.

Autorisation pour circuler.

7. Il est interdit de pénétrer ou de circuler dans une réserve écologique sans une autorisation écrite du ministre. Celui-ci accorde cette autorisation seulement pour fin de recherche scientifique.

Autorisation pour fin d'éducation.

Toutefois, dans tout secteur d'une réserve écologique déterminé par le gouvernement, le ministre peut accorder l'autorisation visée à l'alinéa précédent non seulement pour fin de recherche scientifique mais, en plus, pour fin d'éducation.

Autorisation de circuler.

Le ministre peut également autoriser une personne à pénétrer ou à circuler dans une réserve écologique pour fins d'inspection, de surveillance et de gardiennage.

Conditions.

Une autorisation délivrée par le ministre en vertu du présent article peut être assortie de conditions destinées à assurer la protection de la réserve écologique.

Protection de la réserve écologique.

Le ministre peut, en tout temps, retirer une autorisation délivrée en vertu du présent article lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'assurer la protection de la réserve écologique.

1974, c. 29, a. 7; 1982, c. 25, a. 38.

Autorisation pour exproprier.

8. Nonobstant toute loi générale ou spéciale, aucun pouvoir d'expropriation ne peut être exercé sur un terrain situé dans une réserve écologique sans l'autorisation expresse du gouvernement.

Dispositions applicables.

Le présent article ainsi que les articles 6 et 7 s'appliquent au gouvernement du Québec et à ses mandataires.

1974, c. 29, a. 8.

Réglementation.

9. Le gouvernement peut, par règlement:

a) déterminer les conditions visées dans le troisième alinéa de l'article 6;

b) établir des normes concernant la mise en valeur, la protection, l'utilisation et la gestion des réserves écologiques.

Entrée en vigueur.

Tout règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée.

1974, c. 29, a. 9.

SECTION III

10.-11. *(Abrogés).*

1987, c. 73, a. 23.

SECTION IV

PÉNALITÉS ET DISPOSITIONS FINALES

Infractions et peines.

12. Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais, d'une amende de 25 $ à 300 $ dans le cas d'une première infraction et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de 300 $ à 1 000 $.

1974, c. 29, a. 12.

Arrestation sans mandat.

13. Tout agent de la paix peut, sans mandat, arrêter toute personne qu'il trouve en train de commettre une infraction visée à l'article 12; toute personne ainsi arrêtée doit être promptement conduite devant un juge de paix pour fins de comparution.

Identification, autorisation ou permis requis.

Une personne autorisée en vertu du troisième alinéa de l'article 7 peut, dans une réserve écologique, exiger de toute personne qu'elle s'identifie et qu'elle exhibe toute autorisation ou permis requis en vertu de la présente loi. Elle peut également saisir tout objet avec lequel une personne commet une infraction à la présente loi.

1974, c. 29, a. 13; 1982, c. 25, a. 39; 1986, c. 95, a. 299.

Poursuite pénale.

14. Les poursuites pénales prises en vertu de la présente loi sont intentées conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

1974, c. 29, a. 14; 1988, c. 49, a. 41

Application.

15. Le ministre de l'Environnement est chargé de l'application de la présente loi.

1974, c. 29, a. 15; 1979, c. 49, a. 31.

16. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.